✱ Année 1954. — N° 38 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 5 Mai 1954. ✱

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## 2e LEGISLATURE

## SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 38e SEANCE

### Séance du mardi 4 mai 1954.

SOMMAIRE

**1.** — Reprise de la session (p. 2088).

**2.** — Procès-verbal (p. 2088).

**3.** — Décès de députés (p. 2088).

**4.** — Excuses et congés (p. 2089).

**5.** — Modification du libellé d'interpellations (p. 2089).

**6.** — Demandes d'interpellations (p. 2089).

**7.** — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 2089).

**8.** — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 2089).

**9.** — Nomination d'un membre d'une commission (p. 2090).

**10.** — Commission de la presse. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 2090).

**11.** — Attribution de la Croix de guerre aux drapeaux de la gendarmerie nationale et de la garde républicaine. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution (p. 2090).

**12.** — Propositions de la conférence des présidents (p. 2090).

M. Mancey.

Amendement de M. Waldeck Rochet. — Rejet au scrutin.

Deux amendements de M. Mancey. — Rejet au scrutin.

M. July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Adoption des propositions modifiées de la conférence des présidents.

**13.** — Excuses et congés (p. 2091).

**14.** — Politique du Gouvernement en Indochine. — Fixation de la date de discussion d'interpellations (p. 2092).

M. Laniel, président du conseil.

MM. de Chambrun, Lussy, André Denis, Vallon, Casanova, Bardoux, Daladier, interpellateurs.

M. Laniel, président du conseil.

M. Chaban-Delmas.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Chaban-Delmas, Pupat, René Mayer, le président du conseil, Delachenal, Sourbet, Delbos, de Moro-Giafferri, Duclos.

Suspension et reprise de la séance.

M. July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Suspension et reprise de la séance.

M. Laniel, président du conseil.

Question de confiance posée sur le renvoi de la discussion des interpellations à une date qui sera ultérieurement fixée.

**15.** — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2100).

**16.** — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2101).

**17.** — Demande en autorisation de poursuites (p. 2101).

**18.** — Avis conforme du Conseil de la République (p. 2101).

**19.** — Renvoi pour avis (p. 2101).

**20.** — Dépôt de projets de loi (p. 2102).

**21.** — Dépôt de propositions de loi (p. 2102).

**22.** — Dépôt de propositions de résolution (p. 2102).

**23.** — Dépôt de rapports (p. 2103).

**24.** — Dépôt d'avis (p. 2103).

**25.** — Ordre du jour (p. 2103).

## PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

## REPRISE DE LA SESSION

**M. le président.** Je déclare reprise la session annuelle interrompue le 10 avril 1954.

— 2 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la troisième séance du vendredi 9 avril 1954 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

## DECES DE DEPUTES

**M. le président.** Mes chers collègues (*Mmes et MM. les députés se lèvent*), notre Assemblée, beaucoup éprouvée depuis le début de la législature, vient à nouveau, par deux fois, d'être frappée.

Joseph Le Sciellour est décédé le 10 avril; Yacine Diallo le 14 avril.

Le destin a uni dans la mort deux hommes qui différaient par leurs origines et leurs opinions, mais qui avaient en commun l'amour de la patrie et foi dans la démocratie.

Le département de Maine-et-Loire est proche voisin de ma Bretagne d'origine. Ses habitants sont laborieux, patients et volontaires. Toutes ces qualités semblaient s'être incarnées en la personne de Joseph Le Sciellour, qui était né le 13 octobre 1907 à Trélazé. Tout jeune, il est mis à la rude école de la vie comme ouvrier carrier aux mines d'ardoise, et il ne doit ce qu'il sait qu'à lui-même.

Epris de justice sociale et de progrès, il veut porter témoignage de ses convictions et il milite dans les organisations syndicales. Rapidement, il est nommé secrétaire général de la fédération C. F. T. C. des mineurs de l'Ouest et de l'union des syndicats C. F. T. C. de Maine-et-Loire.

Il débute dans la vie politique comme conseiller municipal, puis comme adjoint au maire de Trélazé. Mais l'action syndicale et les responsabilités locales ne suffisent pas à ce caractère généreux qui désire servir son pays mieux et plus.

Le courage résolu qu'il montre dans la lutte pour la libération de la France le fait décorer de la médaille de la reconnaissance française, et c'est tout naturellement que ses compatriotes l'envoient les représenter à la première, puis à la deuxième Assemblée constituante.

Il est réélu aux élections générales du 10 novembre 1946 et du 17 juin 1951.

A l'Assemblée, son action s'inscrit dans le cadre normal que lui dicte son tempérament. Il aborde peu la tribune et préfère le travail moins flatteur, mais réfléchi et constructif, qui s'accomplit dans les commissions.

Fidèle à ses origines modestes, il lutte pour l'amélioration du sort des travailleurs.

Comme membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, il dépose des propositions de loi tendant à modifier le décret-loi du 30 octobre 1935 sur le régime applicable aux assurances sociales dans l'agriculture.

Au nom de la commission de la production industrielle, il dépose des rapports sur des projets ou des propositions de loi tendant à modifier le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, à augmenter la retraite des mineurs et à porter aux deux tiers de la pension du mari la pension de la veuve.

Tout l'homme est là!

Sous sa carrure puissante, il y avait un cœur sensible au sort des humbles et ardent à leur défense. Il allait droit au but, préoccupé uniquement de faits précis et de réalisations concrètes. Sa simplicité et sa loyauté forçaient l'estime de ses adversaires.

La mort l'a enlevé dans la force de l'âge, alors qu'il n'avait pas encore donné toute la mesure de lui-même.

Nous nous inclinons avec respect devant la grande douleur de sa veuve, de ses fils, de sa mère et de ses amis et nous témoignons à son groupe et à son parti nos sentiments de tristesse infinie.

Yacine Diallo appartenait à notre Assemblée depuis 1945.

C'est dans une province de l'Union française, dont tant de fils sont tombés, aux jours de combat, sous les plis de notre drapeau, qu'il était né le 18 octobre 1897.

Il était de ceux qui ont puisé leur culture dans les écoles françaises d'outre-mer, auxquelles on ne saurait trop rendre hommage.

Instituteur du cadre communal supérieur, diplômé supérieur de l'école normale William-Ponty, il enseigne l'histoire et la géographie au collège moderne de Konakry.

C'est dans ces disciplines intellectuelles qu'il saisit pleinement le sens et la portée de la présence française dans les territoires d'Afrique et qu'il trouve les directions qui infléchiront sa vie.

Il crée une association politique dite « Union franco-guinéenne », fait partie de l'amicale « Gilbert Vieillard », groupant les intellectuels originaires de Fouta-Djalon, et dirige un journal au titre révélateur de sa pensée: *Le Progrès africain*.

Il est amené ainsi à la politique active, et ses concitoyens de la Guinée l'élisent au conseil général du territoire. Il se fait déjà remarquer dans cette assemblée locale par la pertinence de ses observations et la richesse de pensée de ses rapports.

Député à la première Assemblée nationale constituante, ses électeurs de la Guinée lui témoigneront une constante fidélité lors des élections suivantes.

Il était fier de son mandat parlementaire qu'il exerçait avec assiduité et scrupule.

Yacine Diallo ne se dispersait pas dans les multiples domaines où sa compétence aurait pu l'appeler, mais se cantonnait volontairement dans l'action qu'il menait pour le développement culturel, social et économique des territoires d'outre-mer. Ses interventions étaient toujours marquées au coin du bon sens et empreintes d'idéalisme. Il estimait que la vie politique locale en A. O. F. devait reposer sur une organisation rationnelle de la collectivité à l'échelon le plus modeste. Il réclamait l'extension des communes de plein exercice et la création immédiate de communes de moyen exercice. Il préconisait une évolution des sociétés indigènes de prévoyance en sociétés de production agricole où les paysans africains auraient fait utilement leur éducation mutualiste et coopérative.

Il avait une confiance sans réserve dans l'avenir de sa contrée natale au sein de la communauté française.

Je peux ajouter qu'il m'avait été permis d'apprécier l'activité de Yacine Diallo, au groupe socialiste, qui en avait fait un de ses vice-présidents. Il y était considéré comme un camarade dévoué et sûr.

Sa disparition marquera un vide dans notre Assemblée, où tous nos collègues estimaient cet homme modeste et bienveillant, dont le sourire gentil et bon disait la joie de vivre et la satisfaction de bien servir son idéal.

Nous prions Mme Yacine Diallo, ses enfants, ses amis politiques, de croire à notre sympathie et à nos bien vifs regrets.

— 4 —

## EXCUSES ET CONGES

**M. le président.** MM. Frugier, Pluchet s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 5 —

## MODIFICATION DU LIBELLE D'INTERPELLATIONS

**M. le président.** Je dois faire connaître à l'Assemblée que M. de Chambrun a modifié comme suit le libellé de l'interpellation qu'il avait déposée dans la séance du 6 avril 1954:

« Interpellation sur le point de savoir si le Gouvernement a toujours pour objectif, comme il s'y était engagé devant le Parlement français, la solution négociée de la guerre d'Indochine et s'il est prêt à confirmer ses déclarations à ce sujet, afin que la France ne risque pas d'être placée, sans consultation du Parlement français, devant le fait accompli d'une extension et d'une internationalisation de la guerre d'Indochine, alors que l'opinion publique française aspire au contraire à une paix honorable en Indochine, sauvegardant les intérêts légitimes du peuple français et du peuple vietnamien. »

De son côté, M. André Denis a modifié comme suit le libellé de l'interpellation qu'il avait déposée dans la séance du 9 avril 1954:

« Interpellation sur la nature de l'aide sollicitée des U. S. A. et les instructions données au ministre qui s'est cru autorisé à susciter de M. Dulles un véritable chantage à l'internationalisation de la guerre d'Indochine, sur les instructions données au cours de la conférence de Genève en vue de sauvegarder l'unité du Viet-Nam par le rejet de toute solution dite du partage pur et simple, solution qui ne rétablirait qu'une indépendance théorique et une paix précaire; sur la possibilité d'un accord, entre délégués vietnamiens de toutes tendances et délégués français présents à Genève, qui puisse assurer l'unité et l'indépendance, sous condition d'élections générales libres et de neutralité prolongée de tout le territoire indochinois, sous garantie des puissances asiatiques neutres. »

— 6 —

## DEMANDES D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Viatte, sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à différer le dépôt du projet de réforme de l'enseignement, malgré l'engagement pris par M. le ministre de l'éducation nationale de déposer ce texte à la rentrée parlementaire d'octobre 1953;

De Mme Gabriel-Péri, sur la libération d'Otto Abetz;

De M. Bernard Manceau, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter le principe de la justice scolaire et pour aider à la rééducation d'une partie de la jeunesse;

De M. Louis Vallon, sur la politique poursuivie par le Gouvernement en Indochine;

De M. Casanova, sur la politique de guerre du Gouvernement en Indochine, contraire aux intérêts français et dangereuse pour la paix mondiale;

De M. Jacques Bardoux, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement français, au moment où vont s'engager les négociations entre belligérants, sur la paix en Indochine, n'a pas, conformément aux précédents et au droit, subordonné ces négociations à la cessation immédiate des hostilités et à des pourparlers d'armistice;

De M. Laforest, sur: 1° les conditions dans lesquelles ont été décidées et engagées les opérations qui ont conduit aux tragiques combats de Dien-Bien-Phu et réclamant des décisions urgentes qui s'imposent afin d'assurer le salut de nos héroïques combattants et des plus glorieuses unités de l'armée de l'Union française; 2° les enseignements que les responsables de la politique extérieure entendent tirer de l'évolution de la situation politique et militaire en Indochine;

De M. Duveau, sur l'attitude du Gouvernement à l'égard de l'ex-empereur Bao Daï dont le bon ou le mauvais vouloir à l'égard de la France semble devoir conditionner désormais la politique de l'Union française dans le Sud-Est asiatique;

De M. Joseph Denais, sur la portée et la régularité du décret n° 54-387 qui rend exécutoires en France les arrêts de la cour de justice et les décisions de la Haute Autorité du pool charbon-acier comportant des obligations pécuniaires;

De M. Joseph Denais, sur le caractère inquisitorial des feuilles de recensement et sur les pouvoirs abusivement accordés à des agents non qualifiés;

De M. Daladier, sur la politique que le Gouvernement poursuit en Indochine;

De M. Lussy, sur les aspects militaire et diplomatique de la situation en Indochine ainsi que sur le caractère des directives données au ministre des affaires étrangères à Genève en ce qui concerne le problème Sud-asiatique et l'organisation du « cessez le feu » en Indochine;

De M. Verdier, sur: 1° les sanctions qui ont été prises contre certains fonctionnaires de la résidence française au Maroc qui ont présenté comme des enlèvements l'arrestation de cinq marocains et qui ont sciemment donné de fausses informations à ce sujet à la justice et à une commission parlementaire; 2° sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement tolère au Maroc certaines méthodes de répression incompatibles avec les traditions françaises et avec les principes de toute démocratie.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 7 —

## DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Fonlupt-Esperaber, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à proroger le délai imparti à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises pour déposer son rapport d'ensemble.

La proposition sera imprimée sous le n° 8360, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bettencourt, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer et faire voter d'urgence le budget annexe des prestations familiales agricoles qui a été renvoyée à la commission de l'agriculture.

La proposition sera imprimée sous le n° 8361, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 8 —

## DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

**M. le président.** J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Hettier de Boislambert, de Beaumont et Triboulet, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de

loi portant ouverture de crédits pour remédier à la situation créée par la rupture des digues de la baie des Veys (Manche) et éviter l'immersion vraisemblable de toute une région.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 9 —

**NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCE, D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission des territoires d'outre-mer.

Cette candidature a été, conformément à l'article 16 du règlement, insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la 3e séance du 9 avril 1954.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Halleguen membre de la commission des territoires d'outre-mer.

— 10 —

**COMMISSION DE LA PRESSE**

**Octroi de pouvoirs d'enquête.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la presse.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la troisième séance du 6 avril 1954.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission de la presse.

*(L'Assemblée, consultée, décide d'accorder les pouvoirs d'enquête.)*

**M. le président.** En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de la presse.

— 11 —

**ATTRIBUTION DE LA CROIX DE GUERRE AUX DRAPEAUX DE LA GENDARMERIE NATIONALE ET DE LA GARDE REPUBLICAINE**

**Adoption sans débat d'une proposition de résolution.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, de la proposition de résolution n° 6617 de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder la Croix de guerre au drapeau de la gendarmerie nationale (n° 7040).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)*

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à conférer la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs aux drapeaux de la gendarmerie nationale et de la garde républicaine en récompense du courage, du dévouement et des sacrifices du personnel qui, pendant cinq ans, a combattu en Indochine dans les légions de marche de la gendarmerie. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

*(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)*

— 12 —

**PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

**M. le président.** La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour des séances d'aujourd'hui mardi 4 mai au mardi 18 mai :

Cet après-midi : fixation de la date de discussion des interpellations de MM. de Chambrun, Charles Lussy, Giovoni, André Denis, Vallon, Casanova, Bardoux, Laforest, Duveau et Daladier sur la politique en Indochine ;

Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Mondon et Dronne sur les Etablissements français de l'Inde ;

Suite du projet sur les œuvres en faveur des étudiants.

Jeudi 6 mai, après-midi : résolution créant une commission pour les affaires d'Indochine ;

Suite du projet sur les œuvres en faveur des étudiants ;

Proposition relative à la caisse des lettres.

Vendredi 7, matin et après-midi, mardi 11, matin et après-midi : dans les salons voisins : 4e tour de scrutin pour le Conseil supérieur de la magistrature ;

Proposition sur les biens de presse. (Cette discussion étant organisée sur quatre séances.)

Jeudi 13, après-midi : projet relatif aux listes électorales ;

Proposition relative aux énucléés de guerre ;

Proposition sur les commerçants sinistrés.

Vendredi 14, matin : dispositions d'ordre financier ;

Après-midi : deuxième lecture de la proposition relative aux combustibles minéraux ;

Suite des débats inscrits à l'ordre du jour du jeudi 13.

Mardi 18, matin : suite du projet relatif à certaines dispositions d'ordre financier.

Après-midi : suite, s'il y a lieu, de l'ordre du jour du 14 après-midi ;

Projet sur l'organisation municipale dans les T. O. M. ;

Proposition sur les assistantes sociales des ministères ;

Proposition sur l'amnistie pour faits de grève ;

Proposition sur les conseils généraux des départements algériens ;

Proposition sur la signalisation routière ;

Projet sur le statut des auto-routes ;

Propositions sur les produits laitiers.

La parole est à M. Mancey.

**M. André Mancey.** Mesdames, messieurs, le groupe communiste regrette que la conférence des présidents n'ait pas jugé utile d'inscrire à l'ordre du jour de cette semaine, comme nous le lui avions proposé, la question du minimum vital interprofessionnel garanti, qui intéresse les 11 millions de travailleurs de notre pays.

En ce qui concerne également le rajustement des rentes d'accidents du travail, la prévention et la réparation de la silicose et les modifications du régime de l'allocation vieillesse agricole, tant attendues par nos vieux paysans, en ce qui concerne le rajustement des rentes d'accidents du travail, il est bon de rappeler que la dernière revalorisation remonte à juillet 1952 et qu'elle n'a été que de 40 p. 100, portant ainsi le salaire de base de calcul à 250.000 francs.

La commission du travail demandait un rajustement de 65 pour 100, c'est-à-dire le calcul de ces rentes sur la base de 300.000 francs. M. Pinay, alors président du conseil, avait promis cette juste revalorisation pour le début de l'année 1953.

Ce retard est très préjudiciable aux mutilés du travail, car le pouvoir d'achat de leur rente est nettement en retard sur la hausse du coût de la vie.

Pour ce qui est de la prévention et de la réparation de la silicose, tout le monde sait que, quelques jours avant les vacances parlementaires, l'Assemblée nationale avait été saisie du rapport traitant de cette question. Or, M. le ministre du budget a demandé l'application de l'article 1er de la loi de finances, et malgré l'avis contraire de la commission des finances, le renvoi du rapport à la commission fut ordonné.

Il est urgent que cette question revienne devant nous et qu'une solution satisfaisante intervienne rapidement en faveur des nombreuses victimes de cette terrible maladie professionnelle.

C'est pourquoi nous avons déposé trois amendements demandant l'inscription de ces affaires à l'ordre du jour de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** MM. Waldeck Rochet et Mancey ont déposé un amendement tendant à inscrire, en tête de l'ordre du jour du mardi 11 mai la discussion du rapport n° 8021 de M. Boscary-Monsservin sur l'allocation vieillesse agricole.

**M. André Mancey.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 615 |
| Majorité absolue | 308 |
| Pour l'adoption | 240 |
| Contre | 375 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Mancey et Linet ont présenté un autre amendement, tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour du vendredi 7 mai la discussion du rapport n° 7854 de M. Meck sur les rentes accidents du travail.

Je mets l'amendement aux voix.

**M. André Mancey.** Je demande le scrutin. (*Exclamations au centre et à droite.*)

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 618 |
| Majorite absolue | 310 |
| Pour l'adoption | 228 |
| Contre | 390 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Mancey et Besset ont présenté un amendement qui tend à inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 11 mai, après-midi, la suite du débat restreint sur le rapport n° 8130 de M. Mailhe relatif aux victimes de la silicose.

**M. André Mancey.** Nous demandons le scrutin. (*Exclamations à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

**M. le président.** Contentez-vous d'un vote à main levée. Vous connaissez d'avance le résultat du scrutin : vous serez battu. Ne faites pas perdre de temps à l'Assemblée.

**M. André Mancey.** Je maintiens la demande de scrutin. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** Je ne peux pas m'y opposer.

Je mets donc aux voix, par scrutin, l'amendement de MM. Mancey et Besset.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 615 |
| Majorité absolue | 308 |
| Pour l'adoption | 214 |
| Contre | 401 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Pierre July,** *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

**M. le président :** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

**M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.** Mesdames, messieurs, j'apprends à l'instant que M. André Marie risque d'être retenu jeudi prochain par des obligations qui ne lui permettront pas de défendre les deux projets relatifs aux œuvres en faveur des étudiants et à la caisse des lettres.

Je propose, dans ces conditions, à l'Assemblée, si elle dispose du temps nécessaire, d'aborder jeudi, à la place de ces deux projets, les discussions inscrites à l'ordre du jour de la séance du jeudi 13 mai.

**M. le président.** Le Gouvernement propose d'intercaler, dans l'ordre du jour de la séance du jeudi 6 mai, après-midi, entre la discussion de la résolution créant une commission pour les affaires d'Indochine et celle des projets et propositions concernant les mesures en faveur des étudiants et la caisse des lettres, les discussions prévues pour la séance du jeudi 13 mai, après-midi, à l'ordre du jour de laquelle figureront les affaires qui n'auront pu être discutées le jeudi précédent.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées.

**M. Pierre Besset.** Le groupe communiste vote contre.

(*Les propositions de la conférence des présidents, modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

**M. le président.** La conférence prévue par l'article 39 du règlement se réunira le jeudi 6 mai, à onze heures, pour l'organisation du débat sur les biens de presse.

— 13 —

## EXCUSES ET CONGES

**M. le président.** M. Pierre Courant, M. Dommergue, s'excusent de ne pouvoir assister à la suite de la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 14 —

## POLITIQUE DU GOUVERNEMENT EN INDOCHINE

### Fixation de la date de discussion d'interpellations.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion des interpellations:

De M. de Chambrun, demandant au Gouvernement s'il a toujours pour objectif, comme il s'y était engagé devant le Parlement français, la solution négociée de la guerre d'Indochine et s'il est prêt à confirmer ses déclarations à ce sujet, afin que la France ne risque pas d'être placée, sans consultation du Parlement français, devant le fait accompli d'une extension et d'une internationalisation de la guerre d'Indochine, alors que l'opinion publique française aspire au contraire à une paix honorable en Indochine, sauvegardant les intérêts légitimes du peuple français et du peuple vietnamien;

De M. Charles Lussy, sur la situation militaire en Indochine;

De M. Giovoni, sur la détermination du Gouvernement, comme l'a récemment affirmé le président du conseil, de rechercher une solution négociée pour mettre fin au conflit d'Indochine, de se refuser aux tentatives qui sont actuellement faites pour étendre et généraliser le conflit;

De M. André Denis, sur la nature de l'aide sollicitée des U. S. A. et les instructions données au ministre qui s'est cru autorisé à susciter de M. Dulles un véritable chantage à l'internationalisation de la guerre d'Indochine; sur les instructions données au cours de la conférence de Genève en vue de sauvegarder l'unité du Viet-Nam par le rejet de toute solution dite du partage pur et simple, solution qui ne rétablirait qu'une indépendance théorique et une paix précaire; sur la possibilité d'un accord entre délégués vietnamiens de toutes tendances et délégués français présents à Genève, qui puisse assurer l'unité et l'indépendance, sous condition d'élections générales libres et de neutralité prolongée de tout le territoire indochinois sous garantie des puissances asiatiques neutres;

De M. Vallon, sur la politique poursuivie par le Gouvernement en Indochine;

De M. Casanova, sur la politique de guerre du Gouvernement en Indochine, contraire aux intérêts français et dangereuse pour la paix mondiale;

De M. Bardoux, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement français, au moment où vont s'engager les négociations entre belligérants, sur la paix en Indochine, n'a pas, conformément aux précédents et au droit, subordonné ses négociations à la cessation immédiate des hostilités et à des pourparlers d'armistice;

De M. Laforest, demandant au Gouvernement: 1° dans quelles conditions ont été décidées et engagées les opérations qui ont conduit aux tragiques combats de Dien Bien Phu et réclamant des décisions urgentes qui s'imposent, afin d'assurer le salut de nos héroïques combattants et des plus glorieuses unités de l'armée de l'Union française; 2° quels enseignements les responsables de la politique extérieure entendent tirer de l'évolution de la situation politique et militaire en Indochine;

De M. Duveau, sur l'attitude du Gouvernement à l'égard de l'ex-empereur Bao Daï dont le bon ou le mauvais vouloir à l'égard de la France semble devoir conditionner désormais la politique de l'Union française dans le Sud-Est asiatique;

De M. Daladier, sur la politique que le Gouvernement poursuit en Indochine;

De M. Lussy, sur les aspects militaire et diplomatique de la situation en Indochine, ainsi que sur le caractère des directives données au ministre des affaires étrangères à Genève, en ce qui concerne le problème sud-asiatique et l'organisation du cessez-le-feu en Indochine.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?...

**M. Joseph Laniel,** *président du conseil.* Le Gouvernement acceptera la date la plus rapprochée possible, dès que les travaux de la conférence de Genève le permettront. Il proposera d'ailleurs lui-même une date précise.

**M. le président.** Je rappelle à tous les orateurs que le règlement accorde à chaque interpellateur un temps de parole de cinq minutes. Etant donné l'heure à laquelle commence le débat, j'appliquerai assez strictement le règlement.

La parole est à M. de Chambrun. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Gilbert de Chambrun.** Mesdames, messieurs, j'avais déposé avant les vacances une demande d'interpellation qui avait pour but d'inviter le Gouvernement à confirmer ses déclarations d'après lesquelles il recherchait en Indochine une solution négociée et entendait ne pas placer l'Assemblée nationale devant un fait accompli.

Je suis obligé de constater que, pendant les vacances parlementaires, le Gouvernement a pratiqué une politique contraire.

M. Laniel avait encore déclaré, au moment où il refusait la discussion des interpellations, que c'était toujours la solution négociée qui était poursuivie par le Gouvernement, qu'il demanderait une aide américaine en matériel et que, s'il y avait de nouveaux développements, l'Assemblée nationale serait convoquée.

Or, pendant les vacances, le Gouvernement — des renseignements qui se recoupent tendent à le démontrer — a pris l'initiative, en un conseil restreint, de demander l'aide militaire des Etats-Unis, l'intervention militaire américaine, qui aurait abouti à la généralisation de la guerre d'Indochine.

S'il n'y a pas eu, pendant que le Parlement était en vacances, une guerre généralisée, nous le devons à la sagesse du gouvernement britannique. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il ne me paraît pas normal que l'Assemblée nationale, lorsqu'elle est en vacances, se repose sur la sagesse du gouvernement britannique, sans pouvoir compter sur les déclarations du Gouvernement français.

Quelle confiance l'Assemblée nationale peut-elle avoir dans la politique du Gouvernement en ce qui concerne l'Indochine et à la conférence de Genève, s'il y a deux politiques, l'une devant le Parlement, l'autre dans les conseils restreints du Gouvernement ?

Celui-ci a pris l'habitude de ruser avec l'opinion. L'argument que vous allez donner, monsieur le président du conseil, pour vous opposer à ce débat approfondi que tout le pays attend, c'est, d'une part, que les combats font rage et, d'autre part, qu'il y a une conférence à Genève.

Les combats font rage, certes, mais ce que le pays attend, c'est justement que l'on y mette fin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autre part, il est exact qu'à Genève une conférence s'est ouverte et que des négociations sont en cours. Mais changer d'attelage peut être parfois la solution la plus prudente, parce que ce que le pays désire, c'est non pas l'échec, mais le succès de la conférence de Genève, c'est-à-dire la paix en Indochine. Et il est préférable de changer l'équipe chargée de mener la politique avant qu'il ne soit trop tard.

Il y a, en effet, deux manières de négocier: l'une pour ne pas aboutir à un accord; l'autre, pour y arriver.

Or, ce que le pays demande, c'est le cessez-le-feu et une paix honorable en Indochine.

D'autre part, n'avons-nous pas lieu d'être inquiets de certaines indications qui feraient supposer qu'en sous-main des pourparlers continuent pour cette intervention militaire américaine à laquelle certains n'auraient pas encore renoncé ?

Certains, y compris parmi les membres du Gouvernement, ne miseraient-ils pas sur l'échec de la conférence ?

Sur ce point, je crois que l'Assemblée nationale demandera au président du conseil une déclaration sans équivoque.

En outre, il y a un élément inquiétant, c'est l'importance extraordinaire que vous donnez à Bao Daï, et qu'il emprunte de vous seul, car lui-même ne représente rien.

Cette importance me paraît inquiétante, d'abord pour la paix, car vous ne le contrôlez plus. C'est avec lui que vous avez, pendant trois jours, perdu votre temps, pour l'amener à Genève sur un tapis de velours. Vous avez internationalisé Bao Daï. Et l'on en voit mal les raisons, car vous lui donnez les moyens de rendre l'accord impossible.

Par ailleurs, cette importance exceptionnelle donnée à Bao Daï va à l'encontre d'une solution respectant nos intérêts nationaux. La part d'influence que nous pourrions retirer dans les négociations sera revendiquée par lui seul.

Ce qu'il attend de vous, c'est que vous retiriez pour lui les marrons du feu.

La meilleure preuve en est qu'il a bien accepté de signer — après que combien de prières lui eussent été adressées! — une déclaration d'intention, mais qu'il n'a pas accepté de signer les fameux accords franco-vietnamiens, notamment du fait qu'il s'est opposé aux demandes que vous aviez formulées dans le domaine économique.

Du fait même qu'il n'est rien, il ne devient quelque chose qu'en vous disant non, et il pratique par rapport à vous la politique des surenchères.

Le moyen de sauvegarder nos intérêts vitaux passe par une voie qui peut sembler désagréable à certains, mais qui est celle de la négociation directe Le cessez-le-feu ne peut se décider qu'entre les belligérants, et personne ne peut le faire en leur lieu et place.

La conférence de Genève a eu l'avantage de permettre ce contact qui aurait pu avoir lieu avant si l'on avait donné suite à la déclaration du pandit Nehru. Maintenant, ce contact est établi.

La conférence a facilité ce contact; elle peut favoriser les négociations. Mais les négociations et la solution sont avant tout l'affaire des belligérants qui, subissant les souffrances de la guerre, doivent vouloir y mettre fin.

Nous n'avons aucun intérêt à l'internationalisation de la solution. Ce n'est que par la négociation directe que nous pourrons, en ce qui nous concerne, sauvegarder l'essentiel de nos intérêts et de notre influence dans cette importante région du monde.

Il s'agit de faire succéder à l'état de guerre la coopération avec le peuple indochinois, tel qu'il est. C'est seulement cette solution qui présentera des garanties de durée et nous permettra de préserver tout un patrimoine culturel et des intérêts économiques légitimes.

L'Assemblée nationale a aujourd'hui l'occasion de faire cesser les combats, de rétablir la paix, de conclure un accord durable avec l'Indochine, de restaurer le prestige de la France en Extrême-Orient. Ne la laissons pas échapper! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** M. de Chambrun a donné un excellent exemple. Je pense qu'il sera suivi.

La parole est à M. Lussy. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Charles Lussy.** Il y a deux mois, le 9 mars, l'Assemblée nationale prenait acte de la volonté du Gouvernement « d'amener le plus rapidement possible la cessation du conflit en Indochine. ».

L'ordre du jour voté par la majorité avait été précédé d'une déclaration — je crois qu'aujourd'hui la déclaration suivra — dans laquelle le Gouvernement constatait l'unanimité qui s'était établie pour réclamer des négociations.

Le groupe socialiste a demandé, avant les vacances, que s'institue un débat, pour lequel il a proposé que l'Assemblée se réunisse en comité secret.

Je regrette que l'Assemblée ne nous ait pas suivis.

Peut-être la majorité elle-même regrette-t-elle aujourd'hui d'avoir donné l'impression que, dans un conflit qui passionne si douloureusement le pays et à cette heure critique, l'Assemblée estimait qu'elle n'avait rien à dire.

La discussion qui s'instaure aujourd'hui serait peut-être inutile si le débat en comité secret avait eu lieu.

Et je veux répondre tout de suite à l'objection qui fut faite que le secret n'en serait pas gardé. J'imagine tout de même que pour les parlementaires qui auraient pris la parole à cette tribune en comité secret le débat aurait gagné en gravité ce qu'il aurait perdu en publicité.

Aujourd'hui, M. le président du conseil nous propose à nouveau d'ajourner le débat, cette fois jusqu'au moment où les travaux de la conférence de Genève permettront de l'ouvrir.

Il ne nous est pas possible de suivre M. le président du conseil. L'objet de notre interpellation est, en effet, précisément de demander au Gouvernement quelles sont les directives données à son représentant à Genève, en ce qui concerne notamment le problème sud-asiatique et surtout l'organisation du cessez-le-feu.

Nous savions il y a un mois déjà — et nous aurions pu le dire — quelle était la situation dans ce cirque de Dien Bien Phu où tombe le meilleur de nos troupes. On exalte leur sacrifice, mais la meilleure exaltation et la plus belle récompense seraient certainement, pour elles, de savoir que les représentants du peuple, exprimant ici la volonté de la nation, font leur possible pour obtenir du Gouvernement que ce sacrifice, dont on ne sait plus maintenant à quoi il peut servir, prenne fin le plus rapidement possible. (*Applaudissements à gauche.*)

Un homme de votre majorité — je l'ai déjà rappelé — M. Delachenal, demandait il y a deux mois: « Est-il bien nécessaire de continuer le massacre si nous pouvons faire autrement ? »

Pendant les jours où l'Assemblée ne siégeait point, nombreux ont été les Français qui se sont demandé si la guerre d'Indochine, poursuivie inutilement depuis plusieurs années, n'allait pas, au lieu de prendre fin, s'élargir, se transformer en conflit mondial, si ce n'était pas tout l'univers qui allait être pris dans une nouvelle folie de tuerie.

Pendant ce temps, l'Assemblée nationale ne pouvait rien dire, et le Gouvernement ne disait rien.

Monsieur le président du conseil, aujourd'hui votre Gouvernement sait qu'il est impossible de régler par la force le conflit d'Indochine. Il faut non seulement avoir la volonté de négocier, mais mener la négociation avec une bonne volonté efficace, ne pas poser des conditions que l'on sait inacceptables, traiter avec ceux contre qui l'on se bat, mettre fin le plus tôt possible à la guerre, car le mot d'ordre qui vous vient du pays — n'en doutez pas — c'est d'obtenir le plus rapidement possible le cessez-le-feu que le parti socialiste vous réclamait une fois de plus avec force il y a deux mois. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

Au surplus, ces populations du Viet-Nam, aujourd'hui bombardées de part et d'autre, ne se demandent-elles pas parfois où sont leurs vrais amis ? Elles souhaitent sans doute avant tout voir disparaître les dangers qui pèsent sur leurs têtes et, désemparées, s'inquiètent de savoir de quel côté sera finalement le plus fort.

Pour garantir l'avenir de l'Union française et resserrer les liens d'amitié entre notre pays et ces populations, auxquelles nous avons promis la liberté et l'indépendance, n'eût-il pas été préférable alors que vers la paix ce soit la France elle-même qui prenne l'initiative des gestes pouvant apporter enfin la tranquillité à ces populations inquiètes ?

Nous le pensons profondément.

Et puisque l'on prétend qu'au sein même du Gouvernement — je pense ne pas trahir un secret — les opinions ne sont pas toutes concordantes, que l'unité de vues n'est pas parfaite, que la volonté de mettre fin rapidement aux hostilités n'est pas égale dans tous les cerveaux et dans toutes les bouches, c'est à vous, monsieur le président du conseil, qu'il devait incomber d'arbitrer dans le sens que nous souhaitons si vous aviez l'autorité nécessaire. Mais, si vous ne l'avez pas, c'est à l'Assemblée nationale qu'il convient d'arbitrer.

C'est son rôle et c'est son devoir de dire aujourd'hui ce que pense maintenant le pays tout entier.

Nous aurions voulu développer plus longuement à cette tribune les divers aspects du problème. C'est pour cette raison que nous ne pouvons pas accepter un renvoi qui risque de reporter à une date trop tardive les questions que nous avions à poser et les observations que nous avions à formuler.

Nous voulions être éclairés plus nettement sur les intentions du Gouvernement, sur son orientation, et non pas seulement sur les instructions qu'il a données à son ministre des affaires étrangères, mais sur les moyens qu'il a mis à sa disposition pour mener à bien les négociations en vue de mettre fin aux hostilités.

Si les instructions données ne permettent pas à M. Georges Bidault d'écarter de sa route tous les obstacles qui peuvent surgir et que peuvent y entasser tous ceux qui, à des titres divers et pour des raisons différentes, souhaitent que le brasier

continue à brûler en Asie, alors la volonté de paix, monsieur le président du conseil, ne suffit pas, la marche vers la paix se trouve entravée.

Je demande à l'Assemblée, non pas d'accepter le renvoi à quelques semaines, mais de fixer à une date la plus rapprochée possible la discussion des interpellations déposées devant elle, notamment de l'interpellation du groupe socialiste. Si elle me suit, elle écoutera la voix qui monte du pays et qui lui enjoint de rétablir le plus tôt possible la paix à laquelle il aspire. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. André Denis.

**M. André Denis.** Mesdames, messieurs, nous ne pouvons pas accepter l'imprécision de la déclaration faite par M. le président du conseil.

La conférence de Genève a lieu; nous nous en félicitons. Mais nous ne pouvons pas accepter de nous taire. Le pays, qui est unanime à souhaiter la fin des combats, ne comprendrait pas le silence de l'Assemblée nationale.

Durant les vacances, le Congrès des Etats-Unis, la Chambre des communes en Angleterre se sont saisis du problème d'Indochine; le Parlement français était absent.

Vous nous aviez promis d'alerter l'Assemblée nationale si les événements le justifiaient. Que fallait-il pour que la convocation du Parlement fût justifiée ? Il fallait attendre le fait accompli, il fallait attendre que la guerre eût embrasé le monde pour que vous estimiez que nous méritions d'être consultés.

Aujourd'hui, nous sommes en présence d'événements trop graves pour surseoir à ce débat.

Des hommes sont pris dans une souricière, des hommes meurent chaque jour. Le Parlement, le pays, les combattants en premier lieu ont le droit de savoir pourquoi ces soldats ont été enfermés dans cette souricière, qui en a pris la responsabilité, à Saïgon ou à Paris. Cela, nous voulons le savoir! (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Au cours des vacances, des déclarations étrangères ont été sollicitées par des membres du Gouvernement français, elles pouvaient provoquer un conflit général. Est-ce là le souci de rétablir la paix ? Est-ce là le souci des combattants si souvent évoqué à cette tribune ?

Vous avez le devoir de vous expliquer, de nous dire pourquoi vous avez sollicité cette intervention et quelle était la mesure de la demande formulée auprès de M. Foster Dulles. Cela, le pays veut le savoir. Vous devez répondre ou vous devez partir! (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Le pays ne tolérera pas d'être dupe une fois encore. A l'heure où s'engage la négociation à Genève, il semble qu'une nouvelle politique se dessine. Quelle sera-t-elle ? Nous devons être fixés et savoir quelles sont les consignes qui ont été données au ministre des affaires étéangères.

L'adversaire est présent. Allez-vous persister dans la voie d'une internationalisation de la solution qui ne ferait que compliquer les choses, que menacer d'un partage, mauvaise solution qui ne ferait que reculer la guerre pour qu'elle rebondisse plus sûrement plus tard ?

Allez-vous profiter de la présence de l'adversaire pour négocier avec lui les conditions du « cessez-le-feu » ?

Nous devons savoir quelle est votre politique à cette heure.

Nous devons savoir si vous recherchez l'accord direct, si vous voulez le « cessez-le-feu ».

Nous devons connaître votre état d'esprit. Nous devons savoir, non pas d'une façon ambiguë mais clairement, si vous êtes disposés à repousser tout risque d'internationalisation du conflit, si vous vous engagez devant le Parlement à rejeter toute offre d'intervention dans le conflit d'Indochine, si vous êtes prêts, par le « cessez-le-feu », à préparer la négociation politique qui permettrait de sauvegarder l'unité du Viet-Nam dans l'indépendance.

Le passé — nous ne sommes pas seuls à le dire, le pays tout entier l'affirme avec nous — ne nous autorise pas à vous accorder un blanc-seing. Nous craignons que vous ne laissiez passer la dernière chance comme, au cours de sept années, vous avez laissé passer toutes les occasions qui auraient évité ces malheurs à notre pays. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vallon.

**M. Louis Vallon.** Mesdames, messieurs, au cours des journées des 24 et 25 avril, M. Georges Bidault a conduit avec passion et, semble-t-il, sans l'accord du conseil des ministres, une action tendant à faire intervenir des forces militaires américaines dans la bataille d'Indochine.

Ainsi que l'a clairement montré Winston Churchill, sans le refus opposé par la Grande-Bretagne à une intervention de cette sorte la guerre générale risquait de sortir du conflit indochinois.

Nous n'avons eu connaissance de cette demande d'intervention armée adressée aux Etats-Unis par M. Georges Bidault que grâce à la réunion du cabinet britannique et à un article du *Times*.

M. Laniel avait pris l'engagement de convoquer l'Assemblée en cas d'événements graves. Sans doute est-ce, à ses yeux, une bagatelle que le viol de notre Constitution républicaine que constitue la demande adressée à une puissance étrangère d'intervenir militairement dans les affaires intérieures de l'Union française! (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

Notre ministre des affaires étrangères a jusqu'à présent refusé tout contact direct avec notre adversaire Ho Chi Minh ou ses représentants et il a manifestement cherché à rendre, pour ainsi dire, la négociation extérieure au conflit. Ainsi, la politique fondée sur l'intervention armée des Etats-Unis a échoué par suite du refus anglais et de la résistance du Congrès américain; l'Assemblée nationale, elle, était en vacances et ses membres n'ont été informés que par les journaux étrangers.

Ces faits ne sont que les derniers d'une série qui démontre à l'évidence la politique personnelle néfaste de M. Georges Bidault alors qu'il serait temps que nous manifestions à Genève la volonté de rechercher les solutions qui nous conviennent et non celles qui sont à la convenance de M. Foster Dulles et des éléments les plus impérialistes du grand capitalisme américain.

Pourquoi prolongerions-nous une guerre qui n'est plus la nôtre que par le sang que nous y versons ? C'est d'abord le « cessez-le-feu » qui doit être recherché.

Les Etats-Unis ont donné l'exemple, en Corée, de négociations avec les communistes, qui ont abouti à une suspension des hostilités. L'objectif que la France devrait poursuivre, à Genève ou ailleurs, devrait être de refaire l'unité du Viet-Nam dans son indépendance. C'est avec le gouvernement unifié du Viet-Nam que nous devrions signer un traité d'association.

Deux solutions seraient également absurdes et criminelles: la poursuite de la guerre, qui fait pratiquement passer l'Indochine sous le contrôle de plus en plus affirmé de puissances étrangères; la division de l'Indochine, car aucune de ces deux éventuelles moitiés de l'Indochine ne saurait appartenir vraiment à l'Union française. La division préluderait à une reprise de la guerre.

Le corps expéditionnaire français ne devrait pas être mis au service d'une moitié du Viet-Nam contre l'autre. Il ne devrait pas devenir l'avant-garde d'un impérialisme étranger. Il devrait protéger l'ensemble du Viet-Nam contre toute agression extérieure.

M. Georges Bidault était-il qualifié pour négocier le « cessez-le-feu » en Indochine ? Manifestement non. Il a prouvé qu'il ne tenait pas ses engagements. Il a prouvé qu'il ne poursuivait pas la paix mais la guerre.

L'enjeu est trop grand pour que nous le laissions entre les mains d'un homme à qui nous ne pouvons plus faire confiance.

L'Histoire s'avance masquée: puis, brusquement, le masque tombe: c'est la minute de vérité. Il faut faire ce qu'on dit et dire ce qu'on fait. (*Sourires.*)

Vous direz tout à l'heure par votre vote, mes chers collègues, qu'il ne suffit pas d'avoir du sang sur les mains pour prétendre être Richelieu et Talleyrand. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Casanova. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Laurent Casanova.** La demande d'interpellation déposée par le groupe communiste est motivée par d'impérieuses raisons.

Le Gouvernement, en effet, n'a pas tenu les promesses faites à l'Assemblée il y a quelques semaines. Il s'était déclaré prêt

à la négociation et avait affirmé qu'en cas de fait nouveau il consulterait l'Assemblée. Or, l'ouverture, à sa demande, de pourparlers en vue de l'intervention des forces militaires américaines dans le conflit indochinois constituait précisément un fait nouveau.

En souscrivant à certaines des conditions politiques mises en avant par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, notamment à l'établissement d'un protectorat américain sur l'Indochine, le Gouvernement a tenté de dessaisir la représentation nationale de son pouvoir de décision. Seule, la forte réprobation de l'opinion publique en France, le sang-froid des nations visées par ces plans agressifs — je veux dire l'Union soviétique et la République populaire chinoise — et aussi le refus du gouvernement anglais, ont évité le pire.

Mais le Gouvernement qui est sur ces bancs n'y est pour rien. Avec un pareil Gouvernement, l'Assemblée peut se voir à tout instant placée devant un fait accompli qui comporterait les risques les plus graves d'extension de la guerre et la perte définitive d'intérêts français qui peuvent encore être préservés.

D'autre part, la manière dont M. Bidault agit à Genève montre que la négociation n'est pas le but de sa diplomatie mais que ce but est le sabotage de la conférence et des chances de paix qu'elle peut offrir.

Les lenteurs mises par lui à régler par voie de contacts directs le douloureux problème des blessés de Dien Bien Phu, son refus de négocier le « cessez le feu », le rôle qu'il réserve aux émissaires baodaïstes le prouvent.

Pour ces raisons la condamnation de cette politique par l'Assemblée doit être catégorique et sans délai.

Le parti communiste a lutté, dès l'origine, contre cette guerre ruineuse pour la France, attentatoire à son prestige et à son crédit moral dans le monde, injuste au regard des droits imprescriptibles des peuples du Viet-Nam comme de tous les autres peuples.

Aujourd'hui, le peuple français tout entier, instruit par sa propre expérience, approuve les efforts de tous ceux qui veulent la fin immédiate de cette guerre.

L'opinion publique, chez nous, manifeste la plus vive impatience,...

**M. Pierre de Benouville.** Ce n'est pas vrai.

**M. Laurent Casanova.** ...nous en voyons la preuve dans ces délégations de citoyens qui se rendent d'elles-mêmes à Genève pour intervenir auprès des représentants français.

**M. Pierre de Benouville.** Je voudrais bien savoir quelles sont ces délégations!

**M. Laurent Casanova.** La politique de MM. Bidault et Laniel, la politique de force et de chantage à la force s'effondre.

**M. Pierre de Benouville.** Nous voulons la victoire.

**M. Laurent Casanova.** C'était une politique dérisoire, chacun le constate aujourd'hui.

**M. Pierre de Benouville.** C'est dérisoire, la victoire ?

**M. Laurent Casanova.** Le désaccord est visible au sein du Gouvernement et le désarroi aussi. La politique de la force a fait faillite et nous ne voulons pas que cette faillite se solde sur le dos de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

C'est pourquoi nous réclamons un débat immédiat, alors même que siège la conférence de Genève. Il est clair maintenant pour tous que le Gouvernement ne disposera jamais des moyens de force qu'implique sa politique d'aventures parce que le peuple français les lui refusera et parce que les nations qui recherchent la paix et la veulent, au premier rang desquelles se trouvent l'Union soviétique et la République populaire de Chine... (*Exclamations sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Pierre de Benouville.** Qui arment ceux qui tuent nos soldats.

C'est avec des armes chinoises que nos soldats sont tués.

**M. Auguste Joubert.** Ce sont ses deux pays qui vous ont mandaté.

**M. Laurent Casanova.** Nous voulons que soit définie une politique française (*Rires à droite, à l'extrême droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche*) d'indépendance et de paix, dont le premier terme devrait être l'ouverture de négociations avec les représentants autorisés du peuple vietnamien en vue d'un « cessez le feu » rapide et le second terme la reconnaissance explicite des droits à l'indépendance du peuple vietnamien.

Nous demandons à l'Assemblée de le dire de façon claire parce que nous considérons que c'est le seul moyen pour notre pays de préserver les intérêts français qui peuvent encore et qui doivent être préservés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Pierre de Benouville.** Nous ne voulons pas de capitulation!

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Bardoux.

**M. Jacques Bardoux.** Mesdames, messieurs, cinq minutes me suffiront largement pour expliquer mon interpellation et pour justifier la question, que je voulais poser à M. le président du conseil.

Cette question est sur toutes les lèvres, car le chef du Gouvernement ne peut ignorer que l'opinion est unanime dans son anxiété et dans son étonnement.

La conférence pour la paix indochinoise est réunie. Elle ne l'est pas, malheureusement, sous la forme et selon les méthodes d'autrefois, qui rendaient plus facile le règlement des conflits.

Le débat précis sur la paix indochinoise commencera, je crois, demain, mais il aurait dû commencer avant le débat sur la Corée puisque, en Indochine, la guerre continue à imposer à notre jeune armée aérienne de coûteux efforts et à notre vieille et glorieuse armée d'Afrique de lourdes pertes, pertes plus importantes, proportionnellement, conformément à la tradition, pour les cadres que pour la troupe.

Or, l'ouverture de négociations de paix implique en fait et en droit la cessation des hostilités et, le plus souvent, des pourparlers d'armistice.

La paix n'est pas signée en Corée. Le canon n'en a pas moins cessé de tonner depuis de longs mois. Pourquoi ce qui est normal et légitime en Corée ne l'est-il pas en Indochine ?

Le 27 avril, par devant la Chambre des Communes britannique, sir Winston Churchill a marqué son accord avec le député travailliste d'Eton et Slough, Mr. Fenner Brookway, qui lui demandait — je cite — « de répondre favorablement aux propositions de « cessez-le-feu » en Indochine et aux suggestions pour la paix faites par le premier ministre de l'Inde, plutôt que de prendre une mesure, quelle qu'elle soit, qui risquerait d'étendre la guerre. »

Le 29 avril, la conférence de Colombo, qui réunit, depuis le 28, les premiers ministres de l'Inde, du Pakistan, de Ceylan, de Birmanie, d'Indonésie, n'a-t-elle pas demandé, elle aussi, la négociation immédiate d'un « cessez-le-feu » en Indochine ?

Pourquoi le Gouvernement français n'a-t-il pas proposé que la négociation sur la paix en Indochine, où le sang coule à flots, soit abordée la première ?

Pourquoi n'a-t-il pas demandé à la conférence de Genève de prescrire aux deux commandants d'armée une suspension immédiate et générale, durable et garantie des hostilités et l'ouverture ensuite de pourparlers d'armistice ?

J'entends bien qu'une suspension d'armes a été demandée par M. Georges Bidault, pour que puissent être évacués les centaines de blessés de Dien Bien Phu, qui, dans des abris souterrains, sans lumière et ébranlés par les bombardements, ne peuvent recevoir les traitements nécessaires pour sauver leurs membres et souvent leur vie.

Cette suspension d'armes a été refusée et l'épisode démontre à quel degré la civilisation a reculé au cours de l'ère atomique.

Mais cette demande de suspension d'armes, de cessation temporaire et locale des hostilités, n'avait aucune chance d'être acceptée. Pourquoi ?

Tous ceux qui ont commandé dans des organisations défensives en terre, sans abris bétonnés et souterrains — il en est sur ces bancs — savent que, quelles que soient la vaillance du soldat et l'énergie du chef, il arrive un moment où la

nombre des blessés et des morts est tel qu'il paralyse matériellement, je ne dis pas moralement, la défense. Permettre au général de Castries d'évacuer les blessés, c'était prolonger une résistance qui étonne le monde, comme l'ont étonné la résistance de Kœnig à Bir-Hakeim ou les assauts victorieux en Italie de Monsabert.

« L'armée française d'Afrique, comme l'écrit le *Times*, reste digne de ses gloires. »

Il ne s'agit pas en Indochine d'une suspension locale et temporaire, il s'agit d'une cessation des hostilités générale et garantie et peut-être, si la négociation doit durer, de pourparlers d'armistice.

C'est la conférence de la paix, à la demande de la France, et conformément aux précédents historiques et à la loi internationale, qui doit l'exiger. Pourquoi ne l'avoir pas demandée dès le premier jour de la conférence de Genève, avant le troisième assaut de Dien Bien Phu de samedi soir ?

Permettez-moi, en terminant, un souvenir personnel. C'est le propre de ceux qui ont derrière eux un long passé de pouvoir, quelquefois, rappeler un épisode qu'ils ont vécu.

Lorsque Foch, qui avait appelé auprès de lui, pour les négociations de paix, le modeste officier de liaison avec l'armée anglaise que j'étais alors, eut dressé l'armistice, il arrêta net, avant de signer, l'attaque franco-américaine de l'armée de Castelnau, attaque qui, étant donné l'état matériel et moral des armées allemandes, les eût, à n'en pas douter, rejetées en désordre à travers la Rhénanie.

Le général américain Bliss s'étonnait que Foch eût donné un pareil ordre et eût suspendu l'attaque de Castelnau. Foch lui répondit: « L'armistice me donnait les conditions, les garanties que je jugeais, en conscience, nécessaires. Je n'avais pas le droit de faire tuer un homme de plus. »

Dieu sait cependant si Foch, lors des efforts nécessaires pour arrêter une poussée victorieuse de l'armée allemande, avait eu des mots cornéliens et avait prescrit aux hommes de se faire tuer sur place.

Un généralissime allemand eût, à n'en pas douter, difficilement renoncé à cette victoire facile et écrasante et n'eût pas arrêté l'offensive de Castelnau. Foch était un Français et un chrétien et il avait jugé qu'en conscience il ne pouvait pas faire tuer un homme de plus.

Monsieur le président du conseil, vous êtes un Français et vous êtes un chrétien. Le moment est venu où vous n'avez plus le droit de faire tuer un homme de plus. (*Applaudissements sur certains bancs à droite et sur plusieurs bancs à gauche*)

**M. le président.** La parole est à M. Daladier.

**M. Edouard Daladier.** Mesdames, messieurs, il me paraît nécessaire de procéder, sinon à la discussion immédiate, du moins à la discussion la plus rapprochée possible des interpellations sur l'Indochine.

En ce qui concerne celle que j'ai déposée, il ne s'agit pas, dans ma pensée, de discuter des événements diplomatiques qui se sont produits avant la réunion de la conférence de Genève ou au cours de la première semaine de cette conférence quasi planétaire.

Il s'agit pour nous aujourd'hui de résoudre un problème français, celui du destin de l'élite de notre corps expéditionnaire, des douze mille officiers, sous-officiers et soldats, dont l'héroïsme fait l'admiration du monde, mais qui combattent encerclés depuis plus d'un mois, dans une lutte de jour et de nuit, contre un adversaire dont l'énorme supériorité numérique est évidente.

Il s'agit aussi de la situation générale de l'ensemble du corps expéditionnaire.

En réalité, c'est toute l'Indochine qui risque d'être bientôt sous le feu.

Dans le delta du Tonkin il semble bien qu'à la guerilla a succédé déjà le commencement d'une véritable bataille autour d'Hai-Duong et dont l'enjeu paraît devoir être la destruction ou le maintien de la liaison qui réunit encore Hanoï et Haiphong.

Dans le Sud-Annam, vers le seizième parallèle, après les propagandistes et les commandos, apparaissent des unités militaires viets, en marche vers le Sud et, sur les cartes de la situation indochinoise publiées récemment aussi bien à l'étranger qu'en France, apparaissent maintenant jusqu'en Cochinchine les taches noires de l'infiltration et de la poussée du Viet-Minh.

Si donc, mesdames, messieurs, lors du débat qui s'est engagé ici le 5 mars dernier j'ai exprimé l'avis que l'offre du cessez-le-feu et de l'armistice aurait dû précéder la convocation de la conférence de Genève, je pense encore plus fortement aujourd'hui, après les débats de Genève et les informations que nous avons sur la conférence de Genève que ce cessez le feu et cet armistice sont de l'intérêt vital de l'armée française.

Par quels moyens militaires, monsieur le président du conseil, pourriez-vous songer à sauver les combattants de Dien-Bien-Phu ?

Il faudrait pour cela que vous disposiez des forces nécessaires pour contraindre Giap à détourner du siège au moins la valeur de l'une de ses divisions. Ces moyens militaires, nous ne les avons pas.

Nous voici dans la deuxième semaine de la conférence de Genève.

Dans une assemblée de cet ordre, où les délégations sont aussi nombreuses, où, pour la première fois, la finesse, la ruse, le sens de la temporisation des asiatiques seront en lutte avec les méthodes normales de la diplomatie occidentale, je redoute une lenteur qui me paraît inévitable.

Voici déjà qu'on soulève la question du partage du Viet-Nam, un partage territorial autour de tel ou tel parallèle, partage qui, dans l'esprit des uns, serait provisoire — si c'est possible — dans l'esprit des autres, définitif.

Mais, en regard, nous savons que, le 25 avril, Bao Daï a déclaré que ce partage était un défi au sentiment national.

Vous me direz — et j'en suis d'accord — que Bao Daï ne représente rien (*Mouvements divers*); mais il traduit un sentiment répandu dans toute l'Indochine qui n'est pas encore occupée par le Viet-Minh. Pour preuve, il n'est que de se souvenir que, le 29 avril, une véritable agitation antifrançaise s'est manifestée et s'est développée à Hanoï, et je pourrais citer la résolution du conseil municipal et de nombreux manifestants vietnamiens, qui ont qualifié le partage de « politique de trahison ».

Quant à Ho Chi Minh, l'unité du Viet-Nam a toujours été une de ses conditions de toute négociation.

Déjà les menaces qui lui paraissaient peser sur cette unité au moment des conférences de Fontainebleau ont entraîné la rupture de la négociation.

Comment renoncera-t-il, aujourd'hui, tandis que l'on peut dire que presque les deux tiers du territoire indochinois sont de son côté, comment renoncera-t-il à cette revendication qu'il formulait lorsqu'il n'avait encore que quelques guérilleros et quelques commandos à sa disposition ?

On compte, dans les négociations, sur l'action de la Chine, de la Russie sur Ho Chi Minh.

Mais quelles seront les contre-parties de la pression dont nous souhaitons l'exercice ?

Combien de temps dureront les négociations, je n'ose pas dire les marchandages ? Pendant ce temps, la guerre continuera et nous perdrons définitivement en Indochine, par le sacrifice des meilleurs de nos cadres, la véritable force de l'armée française.

Et si l'offensive se généralise dans le delta du Tonkin, dans quelques semaines, le problème est de savoir de quelles réserves disposera, à ce moment, notre corps expéditionnaire, qui devra faire face à une tâche plus lourde encore que celle d'aujourd'hui.

Si le drame se transporte bientôt au Tonkin, la conférence de Genève aura-t-elle abouti à temps pour rétablir la paix ?

Ainsi, mesdames, messieurs, je persiste à penser que nous avons des raisons encore plus fortes qu'au mois de mars de proposer, en Indochine même, le cessez-le-feu.

Ce qui me détermine plus encore que des raisons de doctrine ou des raisons de politique, c'est, je le répète, le sort du corps expéditionnaire tout entier.

Nous pourrions discuter, si le débat s'engageait au fond, des moyens d'assurer ces réserves. Le temps est trop limité pour que j'ouvre cette discussion. Ce que je vous demande, c'est de bien réfléchir.

Moi, je redoute que, si nous attendons les décisions de la conférence internationale de Genève, nous ne nous trouvions en présence d'événements qui nous amènent à penser que ce sera tard, trop tard, beaucoup trop tard. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Mesdames, messieurs, je voudrais, dans toute la mesure compatible avec la situation présente, informer l'Assemblée de l'évolution de la question indochinoise depuis le 9 avril dernier.

A cette date, j'avais fait, devant vous, une déclaration dont je vous demande la permission de rappeler brièvement la conclusion. Les deux résolutions que nous avions prises étaient claires. Je cite:

« Premièrement, mettre tout en œuvre pour résister victorieusement à Dien Bien Phu et maintenir, avec l'aide matérielle américaine, notre effort militaire; deuxièmement, aborder en toute liberté les pourparlers de Genève, avec la volonté de ne négliger aucune chance pour qu'ils aboutissent au résultat recherché, c'est-à-dire la paix, dans le respect des droits fondamentaux des peuples intéressés. »

Ces deux objectifs n'étaient pas contradictoires. Il n'y a aucune contradiction, en effet, entre le désir sincère de négocier la paix et la volonté de lutter énergiquement pour ne pas subir n'importe quelle paix.

Tout faire pour venir en aide aux combattants de Dien Bien Phu, avec l'aide matérielle américaine, c'était d'abord rechercher et réaliser tout ce qui apparaissait comme possible. C'est ainsi que nous nous sommes efforcés de mettre à la disposition du commandement en Indochine tous les moyens susceptibles d'accroître notre puissance aérienne grâce au matériel américain. Nous y avons réussi aux limites de capacité de nos pistes d'envol.

Tout faire, c'était encore rechercher si ce qui paraissait impossible *a priori* pouvait être envisagé sous certaines conditions. Qui pourrait nous reprocher d'avoir envisagé même l'impossible pour secourir une garnison qui a porté jusqu'au sublime l'esprit de sacrifice et la volonté de vaincre ou de mourir ? (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Ce n'est pas nous qui, tandis que l'on parle de rétablir la paix, nous employons à durcir la guerre jusqu'au refus d'une trêve sanitaire et jusqu'à multiplier les assauts ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce n'est pas de notre côté qu'est née la menace d'une intensification du conflit.

**M. Jean Pronteau.** Alors, cessez le feu !

**M. le président du conseil.** La présence est certaine, dans les rangs de l'adversaire, d'unités d'artillerie chinoises. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Jacques Duclos.** C'est un nouveau mensonge !

Voilà la preuve que vous ne voulez pas la paix. Vous êtes les hommes de la guerre.

**M. le président.** Monsieur Duclos, veuillez ne pas interrompre.

**M. le président du conseil.** Du côté adverse, c'est par la frontière chinoise que s'alimente la bataille.

**M. Jean Pronteau.** Et qu'ont fait les Américains ?

**M. le président du conseil.** Il a beaucoup été question dans la presse internationale d'une riposte aérienne à cette intervention.

Il est exact qu'au cours d'entretiens militaires avec nos alliés toutes les solutions susceptibles d'améliorer une situation locale, celle de Dien Bien Phu, ont été étudiées.

*A l'extrême gauche.* C'est l'aveu.

**M. le président du conseil.** Nous n'avons pas voulu, avant la conférence de Genève, retenir celles qui eussent risqué de généraliser le conflit.

**M. Louis Vallon.** Ce n'est pas vous, ce sont les Anglais !

**M. Jacques Duclos.** En tous cas c'est l'aveu.

**M. Pierre de Benouville.** De quoi est-ce l'aveu ?

C'est l'aveu qu'on veut sauver la garnison de Dien Bien Phu.

**M. Jacques Duclos.** Taisez-vous, général de pacotille !

**M. Jean Catrice.** Monsieur Duclos, c'est à vous de vous taire dans ce débat !

**M. Jean Pronteau.** Les hommes de Bidault feraient mieux de se taire.

*Au centre.* Vous préférez les hommes de Malenkov !

**M. le président.** Veuillez cesser ces interruptions. Seul M. le président du conseil à la parole.

**M. le président du conseil.** Le fait est là qu'aucun prétexte n'est actuellement donné au Viet-Minh et à ses soutiens pour faire échouer la rencontre imminente.

**M. Jean Pronteau.** Ce n'est pas de votre faute.

**M. le président.** Monsieur Pronteau, n'interrompez plus, sinon je vous rappellerai à l'ordre.

**M. le président du conseil.** Un jour viendra, prochain, je l'espère, où il sera possible de tout dire et de tout savoir, au sujet des multiples questions que se pose l'opinion publique sur l'ensemble de l'opération de Dien Bien Phu et sur ses suites possibles.

*A l'extrême gauche.* Ce ne sera pas à votre avantage.

**M. le président du conseil.** Ce jour là n'est pas encore venu. Même si tous les éléments de réponse existaient aujourd'hui, je me garderais de les rendre publics car les précisions ou les appréciations ainsi divulguées risqueraient d'apporter une aide à nos adversaires, soit sur le champ de bataille en Indochine, soit dans la conduite des négociations à Genève. (*Murmures à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs.*)

**M. Louis Vallon.** Dérobade !

**M. le président du conseil.** Je demande, pour les mêmes raisons, au patriotisme de tous les Français d'éviter dans les jours qui viennent tout propos qui puisse avoir pour effet de troubler la fermeté ou la cohésion dont nous avons besoin tous, ici comme là-bas.

La presse est libre, certes, et nous sommes fiers de cette liberté; mais à une presse libre, le Gouvernement a le devoir...

*A l'extrême gauche.* De partir !

**M. le président du conseil.** ... de tenir le langage de l'intérêt national. (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. Jean Pronteau.** L'intérêt national c'est de faire la paix.

**M. le président du conseil.** Il faut que certains journaux sachent que leur défaitisme depuis quelques jours affaiblit ceux qui négocient pour la France et outrage ceux qui meurent pour elle. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

On a fait état dans certains articles de divergences qui se seraient produites entre nos grands chefs en Indochine, ou bien entre le commandement et le Gouvernement. J'affirme ici la solidarité complète des responsables militaires et des responsables civils, chacun dans leur domaine.

**M. Jacques Duclos.** Evidemment ! Mais personne n'en croit rien.

**M. le président du conseil.** Et je ne peux mieux faire, pour répondre à de telles campagnes, que de renouveler au commandement français en Indochine l'expression de la confiance totale du Gouvernement. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

**M. Jacques Duclos.** Cela prend moins !

**M. le président du conseil.** N'oublions pas que dans les polémiques que certains voudraient ouvrir dès maintenant, les coups vont souvent plus loin que leur objectif.

On a toujours le droit de renverser un gouvernement, mais s'employer à l'affaiblir systématiquement tout en lui laissant la charge de l'intérêt national dans des circonstances comme celles que nous traversons, c'est certainement desservir la France. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

*A l'extrême gauche.* Démission!

**M. le président du conseil.** Le risque d'internationalisation et d'intensification de la guerre, nous ne l'avons jamais perdu de vue. La France veut la paix, je le répète, et elle est unanime à la vouloir. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Marc Dupuy.** Pas vous!

**M. le président du conseil.** Elle l'a déjà déclaré très nettement. Elle a fait depuis de nombreux mois ce qu'il était possible de faire pour hâter l'heure des présentes négociations en vue d'une cessation des hostilités.

On nous a dit souvent: « Il faut négocier avec Ho Chi Minh ». Je n'ai, pour ma part, jamais rejeté le principe d'une telle négociation. (*Rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

De cette tribune, solennellement, j'ai indiqué sur quelles bases la France serait disposée à discuter d'une suspension d'armes. Le Gouvernement attend toujours les contre-propositions du Viet-Minh.

**M. Jean Pronteau.** C'était une plaisanterie, vos propositions!

**M. Jacques Duclos.** C'est grotesque.

**M. le président du conseil.** Les efforts de notre diplomatie à la conférence de Berlin ont permis cependant que, dans le cadre international, en parallèle avec le règlement de la guerre coréenne un contact utile devint possible avec l'adversaire.

Grâce à nos efforts, grâce à la compréhension des grandes puissances occidentales, il ne tient plus qu'au Viet-Minh, invité depuis hier lundi, qu'un grand espoir ait une chance de devenir réalité.

Le Viet-Nam a été normalement consulté sur cette procédure. Nous n'avons jamais songé à écarter les Etats associés au seuil de ces négociations. Pouvions-nous faire plus ?

Que serait la proclamation unilatérale d'un arrêt des hostilités, sinon une capitulation pure et simple écartée par ceux-là mêmes qui affirment le plus haut l'urgente nécessité d'un règlement avec l'adversaire ?

Si nous cherchions à aboutir coûte que coûte, dans n'importe quelles conditions, ce ne serait plus négocier, ce serait se résigner à mettre bas les armes. Jamais le Parlement ne nous a donné pareil mandat et s'il le faisait — ce que je ne puis croire — ce serait un autre gouvernement qui aurait à l'exécuter. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

**M. Auguste Joubert.** Un gouvernement Daladier, par exemple!

**M. le président du conseil.** Les directives données au représentant de la France à Genève découlent des principes que je viens de rappeler. Dans leurs détails, elles dépendent évidemment de l'évolution au jour le jour de la conférence. Si la plus grande discrétion n'était pas observée à leur sujet, nous nous trouverions dépourvus d'une arme, celle du secret, dont nos adversaires savent admirablement se servir et dont je ne pense pas que l'Assemblée veuille priver son Gouvernement.

**M. Jean Pronteau.** Il y a huit mois que vous dites cela!

**M. le président.** Monsieur Pronteau, vous interrompez trop. Si vous renouvelez vos interruptions, je vous rappellerai à l'ordre!

**M. le président du conseil.** M. le président de la commission des affaires étrangères a d'ailleurs pris contact avec M. Georges Bidault dans la journée d'hier. Je remercie M. Daniel Mayer d'avoir souligné que son voyage avait pour but de fortifier la position de notre délégation en face de ses interlocuteurs.

Aussi bien l'Assemblée nationale elle-même sera saisie de la question à la date la plus proche possible c'est-à-dire dès que les travaux de Genève le permettront.

Mesdames, messieurs, ne l'oublions pas, ce que l'ennemi voudrait, par ces assauts furieux, c'est donner au monde l'impression que les négociations que nous lui avons offertes depuis plusieurs mois déjà nous sont aujourd'hui imposées par une nécessité militaire.

En fait, grâce au général de Castries et à ses hommes, c'est le magnifique spectacle de la vaillance française que le monde a aujourd'hui sous les yeux, grâce à ces soldats dont rien ne saurait atteindre la gloire.

Si, demain, un règlement intervient à Genève pour le Sud asiatique, ce sera le résultat d'un accord négocié et une victoire pour la paix. (*Applaudissements au centre, à droite et sur de nombreux bancs à l'extrême droite.*)

**M. Jacques Chaban-Delmas.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chaban-Delmas.

**M. Jacques Chaban-Delmas.** Monsieur le président, je pense que l'Assemblée ne verrait pas d'obstacle majeur, en une pareille circonstance, et sur un sujet aussi grave, à nous accorder une suspension de séance qui pourrait être, si vous voulez, d'une heure.

**M. le président.** J'y verrais un certain inconvénient, monsieur Chaban-Delmas, parce que nous ne terminerions pas ce soir le débat.

L'Assemblée voudra sans doute accepter une suspension d'une demi-heure. (*Assentiment.*)

**M. Jacques Chaban-Delmas.** Nous sommes d'accord.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. Chaban-Delmas. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

**M. Jacques Chaban-Delmas.** Il a rarement été donné à une assemblée — et mes amis et moi-même le ressentons au plus profond de notre être — de débattre d'un tel sujet dans une pareille angoisse.

Il est clair, il n'est que trop clair que la situation actuelle, cette impasse dans laquelle se trouve la France, résulte quasi-mécaniquement d'un enchaînement de faits, de circonstances, qui ne remontent pas seulement à ces dernières semaines ou à ces derniers mois, mais qui remontent maintenant à de nombreuses années au cours desquelles trop d'erreurs ont été commises.

En réalité, la marge de manœuvre dont a disposé l'actuel Gouvernement a toujours été réduite du fait de cette situation préalable, et nous pensons que cette marge n'a pas toujours été utilisée au mieux, ni militairement ni diplomatiquement.

Les réserves graves que nous avions à faire, nous les avons faites en temps utile, soit à la tribune de cette Assemblée, soit récemment encore avant l'ouverture de la conférence de Genève.

Aujourd'hui, la France est au plus fort, au plus dur de la bataille et, en même temps, au plus difficile de la négociation, bataille, hélas! nécessaire, négociation également nécessaire. Dans ces conditions, se prononcer pour un débat immédiat serait donner à l'attitude de l'Assemblée, qu'on le veuille ou non, la signification générale de l'acceptation d'un « cessez-le-feu » immédiat dont nous mesurons trop les terribles conséquences, humaines pour nos troupes et internationales pour la France, pour pouvoir l'admettre.

Ainsi, notre groupe, dans sa presque totalité, va repousser la demande de débat immédiat.

Mais alors, monsieur le président du conseil, qu'il soit bien entendu entre nous, tout d'abord, que si nous repoussons le débat immédiat, c'est sans aucune résignation au sacrifice final de nos hommes, sans aucune résignation à l'abandon — oh! certes pas l'abandon direct, patent, avoué, proclamé — des défenseurs de Dien Bien Phu et des autres bataillons qui se trouvent ailleurs en péril, mais bien avec la volonté formelle de donner immédiatement à ces hommes, en faisant appel à toutes les ressources que le Gouvernement peut avoir à sa disposition, les moyens de se battre.

Il serait absolument indigne de retenir inutilement ces moyens nouveaux pendant que nos hommes se font tuer par un adversaire supérieur en nombre et — il faut le dire — parfois supérieur en matériel. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Si aujourd'hui nous estimons déplacée, inconvenante, dangereuse pour les intérêts supérieurs du pays qui, seuls, nous préoccupent, l'ouverture d'un débat qui, fatalement, nous amènerait à faire le procès des responsabilités récentes ou éloignées, qu'il soit bien entendu, en second lieu, que le vrai débat s'engagera aussitôt après le plus fort de la bataille — dont nous persistons à croire qu'elle ne doit pas s'achever par un désastre (*Mouvements à gauche*) et aussitôt après la phase délicate des négociations, lorsque nous en connaîtrons les premiers résultats.

Ce débat sera nécessaire non seulement pour prendre les déterminations concernant la position de la France dans le reste du monde, à commencer par l'Afrique du Nord, qui se trouve liée, enchaînée à l'affaire indochinoise, mais aussi pour opérer un règlement des comptes afin que la France ne risque pas, dans l'avenir, de retomber dans les erreurs passées. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pupat.

**M. Jean Pupat.** Monsieur le président du conseil, le groupe paysan considère qu'il serait contraire à l'intérêt national de déclencher, pendant la conférence de Genève, une crise ministérielle qui ne pourrait que retarder la conclusion de la trêve et de la paix.

Nous vous rappelons, d'autre part, le précédent de Corée démontrant qu'une suspension d'armes ne peut être assimilée à une capitulation et qu'il serait funeste de risquer d'internationaliser le conflit d'Indochine.

Nous vous invitons donc — et ceci est pour nous une condition formelle de tout soutien ultérieur — à instaurer immédiatement en Indochine l'unité du commandement et des responsabilités civiles et militaires, seule susceptible de nous permettre de faire face à l'évolution de la situation.

**M. René Mayer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. René Mayer.

**M. René Mayer.** Mesdames, messieurs, le groupe radical socialiste, comme tous les groupes de cette assemblée qui se prononcent contre un débat immédiat, se rend compte des difficultés graves qui existent aussi bien pour le Gouvernement que pour l'Assemblée.

Mais il lui paraît, à la date où nous sommes, que le Gouvernement pourrait, sans rien abandonner ni de la prudence nécessaire ni de la volonté qu'il a proclamée à cette tribune de tout mettre en œuvre pour aboutir au « cessez le feu » en Indochine, accepter, pour la discussion des interpellations, la date du 14 mai prochain. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

**M. Pierre de Bencuville.** C'est beaucoup trop tôt!

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Il me semble que les négociations de Genève ne seront vraiment engagées que dans deux ou trois jours.

Dans ces conditions, la date du 14 mai me paraît un peu rapprochée.

Je demande à l'Assemblée de me faire confiance. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je lui promets de demander moi-même la fixation du débat à la date la plus rapprochée possible. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

**M. Joseph Delachenal.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal.

**M. Joseph Delachenal.** Peut-être pourrait-on concilier les différents points de vue.

Vous savez, mes chers collègues, quelle est ma position sur l'Indochine. Je n'en ai pas changé: je suis pour les négociations et pour le cessez-le-feu.

Je reconnais qu'un débat immédiat ne serait pas opportun. M. René Mayer a proposé la date du 14 mai, que le Gouvernement estime trop rapprochée.

Ne pourrions-nous décider que, le 14 mai, nous fixerons la date de discussion des interpellations ? (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

Si nous estimons ce jour-là que le débat peut être abordé, nous l'aborderons. Si le Gouvernement estime le 14 mai qu'il est préférable d'attendre encore quelques jours, nous déciderons le 14 s'il y a lieu d'attendre encore.

Il me semble que cette solution serait de nature à donner satisfaction à M. René Mayer, au Gouvernement et à une large majorité de l'Assemblée.

**M. Michel Peytel.** Je propose la date du 20 mai.

**M. le président.** La date du 20 mai est avancée.

Monsieur le président du conseil, avez-vous une proposition à formuler ?...

M. le président du conseil ne répondant pas à ma question, je vais consulter l'Assemblée sur la date du 20 mai qui est la plus éloignée.

**M. Robert Bruyneel.** Non. C'est la proposition de M. le président du conseil qui comporte la date la plus éloignée.

**M. le président.** Monsieur le président du conseil, que proposez-vous ?

**M. le président du conseil.** Je maintiens ma position.

**M. le président.** Le Gouvernement demande que le soin lui soit laissé de proposer, le moment venu, la date de la discussion au fond des interpellations. Je vais mettre aux voix cette proposition.

**M. Jean Sourbet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sourbet.

**M. Jean Sourbet.** Nous reconnaissons qu'il est inopportun de fixer aujourd'hui la date d'un tel débat.

Mais ne pourrions-nous pas trouver une solution qui consisterait, par exemple, à décider que ce débat aurait lieu huit jours après la fin de la conférence de Genève ? (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Si nous fixons à l'avance une date, le 14 ou le 20 mai, elle risque de n'avoir aucun sens. Il faut d'abord attendre que se termine la conférence de Genève. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** Je prie l'Assemblée de garder le silence et de ne pas trop montrer ses hésitations, d'ailleurs pleines de scrupules.

Il faut en finir. Je vais mettre aux voix la proposition du Gouvernement.

**M. Yvon Delbos.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance en raison du fait nouveau qui est intervenu. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** L'Assemblée accepte-t-elle de suspendre la séance ?

**M. Jean Crouzier.** Pendant combien de temps ?

**M. le président.** Pendant combien de temps, monsieur Delbos ?

**M. Yvon Delbos.** Une demi-heure environ.

**M. de Moro-Giafferri.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. de Moro-Giafferri, pour un rappel au règlement.

**M. de Moro-Giafferri.** Quand un groupe demande avec insistance une suspension de séance, il est d'usage de la lui accorder.

J'insiste d'autant plus que durant la précédente suspension de séance des représentants du groupe radical sont allés trouver

M. le président du conseil et lui ont demandé s'il accepterait la fixation d'une date. Nos représentants sont revenus en nous disant que le Gouvernement acceptait la date du 14 mai. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

Ce changement d'attitude nous a stupéfaits. Nous sommes donc en face d'un fait nouveau et c'est la raison pour laquelle nous désirons nous réunir pour décider de notre attitude.

**M. Jacques Duclos.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Duclos.

**M. Jacques Duclos.** Nous acceptons la suspension de séance demandée par le groupe radical, d'autant plus que l'intervention de M. de Moro-Giafferri est extrêmement importante à nos yeux.

On vient de nous apprendre que M. le président du conseil avait promis d'accepter l'ouverture d'un débat le 14 mai prochain. Et voici que, ayant oublié en rentrant en séance ce qu'il avait dit pendant la suspension, il repousse, non seulement la date du 14 mai, mais même celle du 20 mai proposée par certains membres de la majorité gouvernementale.

Cela montre bien, mes chers collègues, que l'on ne peut avoir aucune confiance dans les promesses faites par ce chef de gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur divers autres bancs.*)

C'est la raison pour laquelle nous demanderons la discussion immédiate des interpellations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant une demi-heure environ. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures quarante minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Pierre July,** *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

**M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.** Le Gouvernement, qui doit se réunir, demande à l'Assemblée d'accepter une nouvelle suspension de séance jusqu'à vingt-deux heures.

**M. le président.** Le Gouvernement demande que la séance soit suspendue jusqu'à vingt-deux heures, le conseil des ministres devant se réunir.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Mesdames, messieurs, avant la suspension de la séance, un membre du groupe radical a fait état des conversations que j'ai eues cet après-midi, dans les couloirs, avec les représentants de ce groupe.

Je me suis entretenu tout à l'heure avec M. le président Delbos de cet incident

Je reconnais bien volontiers que, dans mon désir de montrer qu'il n'était pas dans mes intentions d'esquiver un débat au fond sur l'Indochine, j'avais cru pouvoir accepter la date du 14 mai que le groupe radical me proposait.

**M. de Moro-Giafferri.** Je demande la parole.

**M. le président du conseil.** Il m'est toutefois rapidement apparu que prévoir une date précise pour l'ouverture de la discussion des interpellations revenait, en fait, à renvoyer après cette date le véritable début des négociations et à retarder ainsi la possibilité d'une suspension des hostilités. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Cette raison m'a conduit à maintenir la position que j'avais définie dans mon discours.

Les représentants du groupe radical auraient dû, j'en conviens, être avertis que je ne pouvais, après réflexion, retenir leur proposition. Malheureusement, je n'ai pu les informer avant la fin de leurs délibérations.

L'incident de cet après-midi étant ainsi expliqué, je ne crois pas nécessaire de développer longuement les raisons qui justifient la position qui a été prise par le Gouvernement et qu'il maintient. Il s'agit de ne pas paralyser la conférence de Genève. Il s'agit de ne pas retarder d'une semaine les résultats que nous en espérons.

Le conseil des ministres m'y ayant autorisé, je pose donc la question de confiance dans les formes constitutionnelles pour le renvoi des interpellations à une date qui sera ultérieurement fixée, aussitôt que le permettra l'évolution des pourparlers de Genève sur l'Indochine. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

**M. le président.** La question de confiance étant posée dans les formes constitutionnelles, le débat est interrompu. Toutefois, M. de Moro-Giafferri ayant demandé la parole lorsque M. le président du conseil a fait allusion à l'incident de cet après-midi, l'Assemblée estimera peut-être qu'il peut intervenir. (*Dénégations sur divers bancs.*)

Je devais poser la question. L'Assemblée n'estimant pas devoir donner suite à la suggestion que je lui ai présentée, l'incident est clos. (*Protestations à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Le Gouvernement pose la question de confiance pour le renvoi, à une date qui sera ultérieurement fixée, de la discussion des interpellations sur l'Indochine.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution, « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

Je pense que l'Assemblée voudra fixer à jeudi après-midi le vote sur la question de confiance ?

*A droite.* Jeudi matin!

**M. le président.** Je rappelle qu'aux termes du règlement l'Assemblée ne tient pas séance le jeudi matin.

Il n'y a pas d'opposition à la fixation à jeudi après-midi ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

## INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

**M. le président.** En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance :

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 4 mai 1954 :

La proposition de loi de M. Révillon et plusieurs de ses collègues tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Cerdon à la mémoire des maquisards (n°s 243, 8282) ;

La proposition de résolution de M. Faraud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire l'usage d'un filet de protection pour tous les exercices aériens de cirque ou de music-hall (n°s 7245, 8155) ;

La proposition de loi de M. Alfred Krieger tendant à modifier l'article 1er de la loi du 8 septembre 1940 relative au nombre des administrateurs des sociétés anonymes en vue de faciliter les regroupements d'entreprises par fusion (n°s 5280, 8137) ;

La proposition de loi de M. Isorni tendant à modifier l'article 305 du code d'instruction criminelle relatif à la communication des pièces de procédure aux accusés devant les cours d'assises (n°s 7787, 8149) ;

La proposition de résolution de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à inclure dans le code de la route des dispositions d'ordre technique afin que l'immobilisation de certains

véhicules routiers soit rendue automatique en cas d'avarie du dispositif de freinage (nos 6265, 8078);

Le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières (nos 6554, 8182);

La proposition de loi de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 52-709 du 10 juillet 1952 et le premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 permettant d'unifier les plafonds de ressources qui servent de base pour l'obtention de l'allocation spéciale prévue par la loi du 10 juillet 1952 et pour l'obtention de la carte d'économiquement faible instituée par la loi du 26 septembre 1951 (nos 5716, 8190);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi tendant à ratifier le décret du 30 septembre 1950 approuvant deux délibérations prises le 26 juin 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française relatives au tarif des droits de douane d'entrée dans ce territoire (nos 1070, 8322);

Le projet de loi tendant à ratifier le décret du 11 avril 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun le 21 janvier 1949 à l'effet de modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921 (nos 3380, 8324);

Le projet de loi ratifiant le décret du 25 mai 1950 approuvant une délibération prise le 27 janvier 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres (nos 3382, 8325);

Le projet de loi ratifiant le décret du 18 août 1950 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraîche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre (nos 3384, 8326);

Le projet de loi ratifiant le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération prise le 3 mai 1950 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'article 159 du code des douanes de ce territoire (nos 3391, 8327);

Le projet de loi tendant à ratifier le décret n° 51-979 du 9 juillet 1951 modifiant la nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial à l'Algérie (nos 3399, 8328);

Le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 31 mai 1950 du grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à créer en Afrique occidentale française le régime de l'entrepôt spécial des vins (nos 3410, 8329);

Le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 3 juillet 1951 par le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire (nos 3415, 8330);

Les propositions de loi: 1° de M. Crouzier, portant suspension de délai en matière de nantissement de matériel d'équipement; 2° de M. de Léotard, tendant à compléter le décret n° 53-969 du 30 septembre 1953 relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (nos 7302, 7843, 8241);

Le projet de loi tendant à déterminer, dans le département de la Guyane, certaines modalités d'application du code de la nationalité française (n° 6134);

La proposition de loi de M. Gaumont tendant à déterminer dans le département de la Guyane certaines modalités d'application du code de la nationalité française (n° 7689);

3° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de M. Césaire tendant à fixer le taux du salaire minimum national interprofessionnel garanti applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et la proposition de résolution de M. Valentino tendant à inviter le Gouvernement à appliquer correctement les dispositions de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail par l'extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, des textes réglementaires relatifs au salaire minimum national interprofessionnel garanti (nos 8133-7968-8163-8226).

— 16 —

## RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

**M. le président.** Le rapport de la commisison des affaires économiques sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 20 juillet 1949 approuvant une délibération de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane), a été mis en distribution aujourd'hui (nos 2685-8027).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 16 mars 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission des affaires économiques sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 1er août 1949 rejetant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar, relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 2684-8026).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 16 mars 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 17 —

## DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

**M. le président.** J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 8374, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 18 —

## AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le président du conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord passé entre la France et la principauté de Monaco pour l'octroi aux rentiers viagers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 mars 1954, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 19 —

## RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à donner son avis sur le projet de loi n° 4599 relatif aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 20 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi tendant à modifier l'article 43 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8363, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi relatif à l'accession au statut civil de droit commun des administrés français des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8364, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français de statut civil particulier au statut civil de droit commun.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8365, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi tendant à la ratification du décret n° 54-436 du 16 avril 1954 portant suspension provisoire du droit de douane d'exportation applicable aux ferrailles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8367, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8368, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la justice un projet de loi portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8373, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 54-454 du 24 avril 1954 qui porte modification du tarif des douanes d'importation, ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8379, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant suspension de la perception de la majoration de la taxe sur les transactions applicable à certaines ventes au détail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8382, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 21 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Ben Tounès, Benbahmed, Ou Rabah une proposition de loi portant nomination au titre de cadis dans les mahakmas « annexes » des bachadels-chefs qui en remplissent actuellement les fonctions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8362, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de loi tendant à améliorer le régime des retraites des personnels des collectivités locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8366, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux conditions d'augmentation de la contribution des collectivités locales à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8369, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rabier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation du décret n° 53-988 du 30 septembre 1953 suspendant les effets de la loi du 24 mai 1951 et remettant en vigueur le décret de fusion des gendarmeries.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8370, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de loi tendant à exonérer des surtaxes créées par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1953 certains vins de liqueur spéciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8375, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 53-683 du 6 août 1953 dite « loi foncière ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8377, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Grimaud une proposition de loi tendant à modifier l'article 54 de la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 modifiant la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8383, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ce que les droits à plantation de betteraves industrielles soient exclusivement attachés à l'exploitation agricole et non aux usines utilisatrices.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8387, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 22 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Coudray une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder immédiatement une subvention de cent millions de francs destinés à venir en aide aux producteurs de pommes de terre de primeurs dont les cultures ont été anéanties par les gelées d'avril.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8372, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Sibué et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la validité des billets à tarif réduit de 30 p. 100 sur les chemins de fer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8378, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Casanova et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires afin d'assurer du travail et de garantir le logement aux ouvriers de la distillerie de Guignes-Rabutin (Seine-et-Marne).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8384, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Prin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer dans les mêmes conditions que pour les autres fonctionnaires le bénéfice de la classe exceptionnelle à l'indice 360 aux contrôleurs principaux des postes, télégraphes et téléphones dans la limite du 1/10 de l'effectif de leur cadre; 2° à porter respectivement à 375 et 390 les indices maxima des emplois de surveillants et surveillantes principales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8385, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rabier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des graves inondations survenues en Oranie en avril 1954.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8386, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Begouin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les intérêts légitimes du personnel et des planteurs de betteraves frappés par la fermeture de sucreries ou de distilleries sucreries.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8388, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 23 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Quinson un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du Bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles. (N° 8181.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8380 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Courant un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues relative à l'application aux offices publics d'habitations à loyer modéré des dispositions de l'article 72 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953. (N° 6815.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8381 et distribué.

— 24 —

## DEPOT D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Christian Pineau un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution de MM. Juglas, Kœnig et Daniel Mayer, tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 4, du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine. (N° 7145.)

L'avis sera imprimé sous le n° 8371 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri-Louis Grimaud un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (N° 7678.)

L'avis sera imprimé sous le n° 8376 et distribué.

— 25 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 6 mai, à quinze heures, séance publique:

Vote sur la question de confiance posée pour le renvoi à une date qui sera ultérieurement fixée de la discussion des interpellations:

1° De M. de Chambrun, sur le point de savoir si le Gouvernement a toujours pour objectif, comme il s'y était engagé devant le Parlement français, la solution négociée de la guerre d'Indochine et s'il est prêt à confirmer ses déclarations à ce sujet, afin que la France ne risque pas d'être placée, sans consultation du Parlement français, devant le fait accompli d'une extension et d'une internationalisation de la guerre d'Indochine, alors que l'opinion publique française aspire au contraire à une paix honorable en Indochine, sauvegardant les intérêts légitimes du peuple français et du peuple vietnamien;

2° De M. Charles Lussy, sur la situation militaire en Indochine;

3° De M. Giovoni, sur la détermination du Gouvernement, comme l'a récemment affirmé le président du conseil, de rechercher une solution négociée pour mettre fin au conflit d'Indochine, de se refuser aux tentatives qui sont actuellement faites pour étendre et généraliser le conflit;

4° De M. André Denis, sur la nature de l'aide sollicitée des U. S. A. et les instructions données au ministre qui s'est cru autorisé à susciter de M. Dulles un véritable chantage à l'internationalisation de la guerre d'Indochine; sur les instructions données au cours de la conférence de Genève en vue de sauvegarder l'unité du Vietnam par le rejet de toute solution dite du partage pur et simple, solution qui ne rétablirait qu'une indépendance théorique et une paix précaire; sur la possibilité d'un accord entre délégués vietnamiens de toutes tendances et délégués français présents à Genève, qui puisse assurer l'unité et l'indépendance, sous condition d'élections générales libres et de neutralité prolongée de tout le territoire indochinois sous garantie des puissances asiatiques neutres;

5° De M. Vallon, sur la politique poursuivie par le Gouvernement en Indochine;

6° De M. Casanova, sur la politique de guerre du Gouvernement en Indochine, contraire aux intérêts français et dangereuse pour la paix mondiale;

7° De M. Bardoux, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement français, au moment où vont s'engager les négociations entre belligérants, sur la paix en Indochine, n'a pas, conformément aux précédents et au droit, subordonné ces négociations à la cessation immédiate des hostilités et à des pourparlers d'armistice;

8° De M. Laforest: 1. sur les conditions dans lesquelles ont été décidées et engagées les opérations qui ont conduit aux tragiques combats de Dien-Bien-Phu et réclamant des décisions urgentes qui s'imposent afin d'assurer le salut de nos héroïques combattants et des plus glorieuses unités de l'armée de l'Union française; 2. sur les enseignements que les responsables de la politique extérieure entendent tirer de l'évolution de la situation politique et militaire en Indochine;

9° De M. Duveau, sur l'attitude du Gouvernement à l'égard de l'ex-empereur Bao-Daï dont le bon ou le mauvais vouloir à l'égard de la France semble devoir conditionner désormais la politique de l'Union française dans le Sud-Est asiatique;

10° De M. Daladier, sur la politique que le Gouvernement poursuit en Indochine;

11° De M. Lussy, sur les aspects militaire et diplomatique de la situation en Indochine, ainsi que sur le caractère des directives données au ministre des affaires étrangères à Genève en ce qui concerne le problème Sud-Asiatique et l'organisation du « cessez-le-feu » en Indochine;

Discussion de la proposition de résolution n° 7145 de MM. Juglas, Kœnig et Daniel Mayer tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 4, du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine (n°s 7885-8371. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion I. du projet de loi n° 2119 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections; II. des propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au Corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte (N°s 365-3570 — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 6428 de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder à tous les énu-

cités de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration (N° 7157 — M. Tourné, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 920 de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre (N°s 2365-4583-4969-5893-6168 — M. Halbout, rapporteur);

Suite de la discussion: 1° du projet de loi n° 3262 tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants; 2° de la proposition de loi de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale (n°s 1923-6077-7098. — M. Viatte, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 3072 de M. Bèche et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (n° 6163. — M. Deixonne, rapporteur).

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt-deux heures quinze minutes.)*

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale.*
MARCEL M. LAURENT.

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 9 avril 1954.*

Page 2043, 1re colonne, 17e alinéa,

**Au lieu de:** « J'ai reçu de M. Vergès un rapport »,

**Lire:** « J'ai reçu de M. Midol un rapport ».

(Le reste sans changement.)

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 9 avril 1954.*

DÉPENSES DES MINISTÈRES POUR L'EXERCICE 1954 (ÉDUCATION NATIONALE), L. 1341

Page 2039, 2e colonne, article 13 *quinquies*, 1er alinéa,

**Compléter** ainsi cet alinéa:

« ..., après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et après avis de la commission des finances du Conseil de la République ».

**Modification aux listes électorales des membres des groupes.**

I. — GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(81 membres au lieu de 82.)

Supprimer le nom de M. Le Sciellour.

II. — GROUPE SOCIALISTE

(103 membres au lieu de 101.)

Supprimer le nom de M. Yacine Diallo.

**Nomination de membre de commission.**

Dans sa séance du 4 mai 1954, l'Assemblée nationale a nommé M. Halleguen membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Mallez.

**Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Hettier de Boislambert, de Beaumont et Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits pour remédier à la situation créée par la rupture des digues de la baie des Veys (Manche) et éviter l'immersion vraisemblable de toute une région.**

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

**Convocation d'une conférence d'organisation de débats.**

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le jeudi 6 mai 1954, à onze heures, dans les salons de la présidence, pour organiser la discussion sur les biens de presse.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.**

(Réunion du mardi 4 mai 1954.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 4 mai 1954 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour des séances d'aujourd'hui mardi 4 mai au mardi 18 mai:

Cet après-midi:

Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. de Chambrun, Charles Lussy, Giovoni, André Denis, Vallon, Casanova, Bardoux, Laforest, Duveau et Daladier sur la politique en Indochine;

Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Mondon et Dronne sur les Etablissements français dans l'Inde;

Suite de la discussion du projet de loi tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants et de la proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale (n°s 3262, 1923, 6077, 7098);

Jeudi 6 mai, après-midi:

Discussion de la proposition de résolution de MM. Juglas, Kœnig et Daniel Mayer tendant à la création, en vertu de l'article 14 (alinéa 4) du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine (n°s 7145, 7885);

Suite de la discussion du projet et de la proposition de loi tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants (n°s 3262, 1923, 6077, 7098);

Discussion de la proposition de loi de M. Emile Bèche et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (n°s 3072, 6163);

Vendredi 7, matin et après-midi, mardi 11, matin et après-midi:

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Gosset tendant à modifier la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues tendant à abroger la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (n°s 2398, 3053, 7919), cette discussion étant organisée sur quatre séances;

En outre, le quatrième tour de scrutin pour l'élection de deux membres du conseil supérieur de la magistrature aura lieu dans les salons voisins de la salle des séances au début de la séance de l'après-midi du mardi 11;

Jeudi 13, après-midi:

Discussion du projet de loi modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections et du rapport fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte (n°s 2119, 365, 3570);

Discussion de la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un supplément d'invalidité de 10 p. 100 à tous les énucléés de guerre pour défiguration (n°s 6428, 7157);

Discussion de la proposition de loi de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre (n°s 920, 2365, 4583, 4969, 5893, 6468);

Vendredi 14, matin:

Discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n°s 7678, 7969, 8337, 8261, 8246);

Après-midi:

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux (n°s 1198, 4716);

Suite des débats inscrits à l'ordre du jour du jeudi 13;

Mardi 18, matin:

Suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n°s 7678, 7969, 8337, 8261, 8246);

Après-midi:

Suite, s'il y a lieu, de l'ordre du jour du vendredi 14, après-midi;

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à l'extension du régime des municipalités de plein exercice à certaines localités de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun; 2° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (n°s 4403, 5309, 4601, 6686);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues relative à la titularisation des assistantes sociales et assistants appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat (n°s 70, 1630, 3482, 3885, 4385, 5794);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Coutant et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les faits commis au cours et à l'occasion des grèves du mois d'août 1953; 2° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant: 1) à l'annulation de toutes sanctions, procédures disciplinaires et poursuites prises ou engagées à l'encontre des travailleurs ayant exercé leur droit constitutionnel de grève; 2) à l'amnistie des travailleurs condamnés à des peines de prison ou d'amendes pour avoir exercé leur droit constitutionnel de grève (n°s 6735, 6801, 6907);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Cadi Abdelkader tendant à établir la parité, au sein des conseils généraux des départements algériens, entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège; 2° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à établir la parité de représentation entre les collèges au sein des conseils généraux des trois départements algériens (n°s 835, 3559, 4849, 8310);

Discussion du projet de loi portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière (n°s 1371, 2765, 4331);

Discussion du projet de loi portant statut des autoroutes (n°s 2738, 5163, 6684);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Viatte et plusieurs de ses collègues relative à la protection des appellations d'origine des produits laitiers (fromage); 2° de M. Huel et plusieurs de ses collègues tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage; 3° de MM. Jean Masson et Paul Aubry tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage; 4° de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution aux seuls fromages de type gruyère originaires de Franche-Comté et de Savoie de l'appellation d'origine « Comté » ou « Beaufort », et de la proposition de résolution de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à assurer la protection des appellations d'origine des fromages (n°s 1039, 2092, 2261, 2972, 4249, 5639).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscriptions d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

## NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

### FINANCES

**M. de Tinguy** a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8208) sur la proposition de loi (n° 6088) de Mme Roca et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 44 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, concernant les allocations prénatales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Darou** a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7735) sur: 1° la proposition de loi (n° 6804) de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 53-804 du 4 septembre 1953 portant délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté ou interné résistant ou politique; 2° la proposition de résolution (n° 7243) de M. Wolff et Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 1er juillet 1954 le délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté ou d'interné rendu forclos par le décret n° 53-804 du 4 septembre 1953, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

### INTÉRIEUR

**M. Wagner** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8128) de M. Mondon tendant à exonérer les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables des actes accomplis par les fonctionnaires allemands, chargés par l'ennemi de l'administration de ces communes de 1940 à 1945, et à indemniser les personnes lésées, conformément à la législation sur les dommages de guerre.

### TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

**M. Meck** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5699) de Mme Francine Lefebvre, MM. Meck et Fouyet tendant à lutter contre le chômage en interdisant le cumul d'un emploi à temps complet avec une pension lorsque celle-ci dépasse un certain montant.

**M. Reille-Soult** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7631) de M. Raymond Marcellin relative au statut des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises nationalisées ou privées.

**M. Renard** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8018) de M. Renard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître l'élaïkoniose ou boutons d'huile comme maladie professionnelle au sens de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

**M. Meck** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8024) de M. Massot tendant à modifier l'article 3 de la loi du 23 août 1948 sur le régime de l'assurance vieillesse.

**M. Gaillemin** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8032) de MM. Gaillemin, Furaud et Bricout tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret n° 48-852 du 15 mai 1948 instituant la médaille d'honneur du travail.

**M. Valentino** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8075) de M. Molinatti tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice des dispositions de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 aux personnes non salariées des départements d'outre-mer et des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

**M. Coutant** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8108) de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les deux heures « d'équivalence » pour le personnel de commerce de détail non alimentaire.

**M. Coutant** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8115) de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues tendant à ce que les fêtes légales soient, non seulement chômées et payées, mais non récupérables dans les commerces non alimentaires.

**M. Viatte** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8141) de M. Carcassonne, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 instituant notamment une allocation temporaire aux vieux.

**M. Patinaud** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8142) de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du secret professionnel pour les administrateurs des caisses d'allocations familiales et des caisses de sécurité sociale.

**M. Viatte** a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8021) sur: I. — Les propositions de loi: 1° de M. Billat et plusieurs de ses collègues (n° 6119) tendant à exonérer du payement des cotisations d'allocation vieillesse agricole les personnes effectuant un travail agricole et bénéficiant d'une retraite ou pension vieillesse d'un autre régime ou de l'allocation aux grands infirmes et incurables; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues (n° 6271) tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation vieillesse agricole; 3° de M. Boscary-Monsservin (n° 6455) tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation vieillesse agricole; 4° de M. Bettencourt (n° 7161) tendant à compléter l'article 22 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées; 5° de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues (n° 7828) modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; II. — Les propositions de résolution: 1° de MM. Dronne et Gaubert (n° 6331) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 2° de M. Hettier de Boislambert et plusieurs de ses collègues (n° 6576) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 3° de M. André Bardon (n° 6982) tendant à inviter le Gouvernement à aménager la loi sur les caisses de retraite de vieillesse agricole, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

---

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

**M. Taillade** a été nommé rapporteur des trois demandes en autorisation de poursuites (n° 8106) contre un membre de l'Assemblée.

---

## Décès d'un député.

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de mesdames et messieurs les députés qu'il a été avisé par un télégramme de M. le gouverneur Parisot, en date du 14 avril 1954, que M. Yacine Diallo, député de la Guinée, est décédé le 14 avril 1954.

---

## Décès d'un député.

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de mesdames et messieurs les députés qu'il a été avisé par un télégramme de M. le préfet de Maine-et-Loire, en date du 10 avril 1954, que M. Le Sciellour, député de Maine-et-Loire, est décédé le 10 avril 1954.

---

## PETITIONS

(Décisions de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du mercredi 9 avril 1954 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.)

**Pétition n° 54** du 10 juin 1952 et annexe du 11 mars 1954. — M. André Goumand, 14, rue de la Concorde, Orléans (Loiret), demande l'annulation d'arrêts rendus contre lui dans une affaire qui l'oppose à Electricité de France.

**M. Minjoz,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de classer sans suite cette pétition et son annexe.

---

**Pétition n° 87** du 22 novembre 1952 et annexés du 24 novembre 1953 et du 15 mars 1954. — M. François Kretz, 43 *a*, avenue de Stiring-Wendel, cité Crutzberg, Forbach (Moselle), proteste contre le fait que la responsabilité d'un organisme de sécurité sociale auquel était confié son enfant n'ait pas été reconnue à la suite d'un accident survenu à celui-ci et demande un dédommagement pour le préjudice subi.

**M. Minjoz,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de classer sans suite cette pétition et ses annexes.

---

**Pétition n° 160** du 6 octobre 1953. — M. Mouat Ahmed, douar M'Chatte, commune mixte d'El-Milia (Constantine), demande des allocations familiales pour ses enfants.

**M. Moisan,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

---

**Pétition n° 162** du 6 octobre 1953. — M. Cheikh ben Bouhaous, 5, rue Général-Youcef, à Saida (Oran), Algérie, demande une majoration de pension pour ses filles adoptives.

**M. Moisan,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission des pensions. — (Renvoi à la commission des pensions.)

---

**Pétition n° 190** du 5 janvier 1954. — La fédération générale des fonctionnaires C. G. T.-F. O., 78, rue de l'Université, Paris (7e), attire l'attention de l'Assemblée nationale sur le déclassement des agents de la fonction publique.

**M. Marcel Prélot,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de l'intérieur. — (Renvoi à la commission de l'intérieur.)

---

**Pétition n° 197** du 6 février 1954. — M. Lucien Garçon, Villaines-la-Juhel (Mayenne), demande sa réintégration dans le cadre des administrateurs des colonies.

**M. Dronne,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission des territoires d'outre-mer. — (Renvoi à la commission des territoires d'outre-mer.)

---

**Pétition n° 209** du 26 février 1954. — Mme Profit, 46, rue Saint-Julien, Angers (Maine-et-Loire), s'étonne de ne plus toucher une indemnité à laquelle elle a droit.

**M. Henri Grimaud,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat à la guerre. — (Renvoi au secrétaire d'Etat à la guerre.)

---

**Pétition n° 211** du 4 mars 1954. — M. André Duval, 40, rue Henri-Vasseur, Argenteuil (Seine-et-Oise), demande une pension d'invalidité.

**M. Maurice Grimaud,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

---

**Pétition n° 212** du 8 mars 1954. — Mme Edouard Mouette, 36, rue de la Raie, Nevers (Nièvre), demande une pension.

**M. Demusois,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — (Renvoi au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.)

---

**Pétition n° 213** du 9 mars 1954. — M. Francisco Garcia, 7, rue Arago, Décine (Isère), demande un emploi ou un secours.

**Mme Francine Lefebvre,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

---

**Pétition n° 214** du 11 mars 1954. — M. Huet, 13, rue de la Cerisaie, Paris, président de l'Association amicale des petits porteurs d'actions du *Parisien Libéré*, demande la constitution d'une commission d'enquête pour vérifier si, dans une affaire judiciaire, le principe de la séparation des pouvoirs a été respecté.

**M. Delachenal,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de la justice et de législation. — (Renvoi à la commission de la justice et de législation.)

---

**Pétition n° 215** du 23 mars 1954. — Mlle Marie-Henriette Brun, 1, avenue du Général-Leclerc, Saint-Tropez (Var), fait valoir ses droits à la retraite des vieux travailleurs.

**Mme Francine Lefebvre,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

---

**Pétition n° 216** du 30 mars 1954. — Mme Boyer, 66, rue des Cerisiers, Colombes (Seine), et Mme Tautain, 101 *bis*, rue du Cherche-Midi, Paris (6e), s'élèvent contre une décision du ministre de l'air.

**M. Demusois,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (Air). — (Renvoi au secrétaire d'Etat aux forces armées. — Air.)

---

## REPONSES

### des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

**Pétition n° 144** du 21 juillet 1953. — M. Manoukian Vartkes, 7, boulevard de Beaumont, Saint-Julien, Marseille, proteste contre les mauvais traitements subis par lui en prison.

Cette pétition a été renvoyée le 4 décembre 1953 au ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Moisan, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

**Pétition n° 145** du 21 juillet 1953. — M. Manoukian Aram, 7, boulevard de Beaumont, Saint-Julien, Marseille, dépossédé de ses biens ainsi que sa famille, demande justice.

Cette pétition a été renvoyée le 4 décembre 1953 au ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Moisan, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

*Réponse de M. le ministre de la justice aux pétitions n°s 144 et 145.*

Paris, le 22 mars 1954.

Monsieur le président,

Par lettres du 4 décembre 1953, vous avez bien voulu me communiquer, pour examen, les pétitions n°s 144 et 145 émanant respectivement des nommés Manoukian Vartkes et Manoukian Aram, demeurant à Marseille, 7, boulevard de Beaumont.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte des renseignements qui m'ont été communiqués par M. le procureur général près la cour d'appel d'Aix au sujet de cette affaire, les faits suivants:

En 1923, les frères Manoukian, d'origine arménienne, arrivaient à Marseille, avec leurs parents, en qualité d'émigrés. Ces derniers estimèrent, en 1929, posséder des économies suffisantes pour envisager la construction d'un immeuble, avec l'aide du crédit à la construction. Cependant, quelques années plus tard, ils ne tenaient pas leurs obligations et les créanciers furent amenés à faire vendre l'immeuble aux enchères publiques.

Les frères Manoukian, possédant mal la langue française et ignorant la législation de leur pays d'adoption, n'ont jamais voulu admettre la régularité de cette vente et en sont arrivés à supposer qu'ils ont été purement et simplement dépossédés de leurs biens.

D'autre part, au cours d'une procédure pénale pour détention d'armes, Manoukian Varikes a été incarcéré à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

Cette détention l'a incité à adresser à diverses autorités des requêtes dans lesquelles il mettait en cause la direction de la prison et prétendait avoir été victime de multiples tentatives d'empoisonnement.

L'enquête diligentée sur ces faits a permis d'établir que les allégations de l'intéressé étaient sans aucun fondement.

Un autre grief articulé par Manoukian Vartkes est dirigé contre le commissaire de police chargé du quartier Saint-Barnabé à Marseille et concerne son expulsion domiciliaire.

Celle-ci a eu lieu effectivement le 6 juin 1953; elle a été réalisée par Me Costa, huissier, avec l'assistance du commissaire précité. Elle avait été prononcée par décision du juge de paix du 8e canton de Marseille, en date du 21 octobre 1951, pour non-payement des termes du loyer. L'assistance de la force publique avait été accordée le 22 mai 1953 par M. le préfet des Bouches-du-Rhône.

En définitive, les pétitions qui vous ont été adressées par les sieurs Manoukian ne sont susceptibles d'aucune suite de la part des autorités judiciaires.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
Signé: PAUL RIBEYRE.

---

**Pétition n° 146** du 28 juillet 1953. — M. Louis Floquet, post-cure, château de Coubert, Coubert (Seine-et-Marne), ancien président de l'amicale des malades du sanatorium de la Bucaille à Aincourt (Seine-et-Oise), renvoyé de cet établissement à cause de son activité syndicale, proteste contre cette mesure arbitraire et demande à être entendu par une commission d'enquête.

Cette pétition a été renvoyée le 4 décembre 1953 au ministre de la santé publique et de la population, sur le rapport fait par M. Henri Grimaud, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

*Réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population.*

Paris, le 12 mars 1954.

Monsieur le président,

Par lettre du 4 décembre 1953, vous avez bien voulu m'adresser, pour examen, une pétition par laquelle M. Louis Floquet, ancien malade du sanatorium départemental d'Aincourt, demande à être entendu par une commission d'enquête, au sujet des conditions dans lesquelles est intervenu son transfert au sanatorium de Post-Cure de Coubert.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la mesure dont M. Floquet se plaint a été motivée par les infractions à la discipline de l'établissement dont l'intéressé s'était rendu coupable au sanatorium d'Aincourt, et par des raisons d'ordre médical. L'état de santé du pétitionnaire ne justifiait plus son maintien dans un sanatorium de cure.

La mesure a été prise par le médecin directeur du sanatorium d'Aincourt dans le cadre de ses attributions.

La pétition de M. Floquet ne me paraît susceptible d'aucune suite.

Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

*Le ministre,*
Signé: PAUL COSTE-FLORET.

---

**Pétition n° 148** du 5 septembre 1953. — M. Jacques Janvier, hôpital-sanatorium d'Eaubonne (Seine-et-Oise), proteste contre son exclusion du sanatorium de la Bucaille à Aincourt (Seine-et-Oise) par le médecin directeur de cet établissement et demande la création d'une commission d'enquête.

Cette pétition a été renvoyée le 4 décembre 1953 au ministre de la santé publique et de la population sur le rapport fait par M. Henri Grimaud, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

*Réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population.*

Paris, le 12 mars 1954.

Monsieur le président,

Par lettre du 4 décembre 1953, vous avez bien voulu m'adresser, pour examen, une pétition par laquelle M. Jacques Janvier, ancien malade du sanatorium départemental d'Aincourt (Seine-et-Oise), demande que justice soit rendue en ce qui concerne les incidents qui se sont produits au mois de mai dernier au sanatorium susvisé, et que des sanctions soient prises contre ceux qui ont étouffé le scandale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la mesure de renvoi du sanatorium d'Aincourt et de transfert à l'hôpital-sanatorium d'Eaubonne dont M. Jacques Janvier a été l'objet au mois de mai dernier était motivée par le comportement de l'intéressé.

Elle a été prise par le médecin-directeur dans la limite de ses attributions.

Elle a reçu l'appui de M. le préfet de Seine-et-Oise qui avait recueilli tous éléments d'information utiles.

Elle n'a été accompagnée d'incidents qu'en raison de la résistance du malade à s'y soumettre.

La pétition de M. Jacques Janvier tend à grossir, aux dimensions d'un scandale, une sanction disciplinaire individuelle prévue par le règlement intérieur des sanatoriums et appliquée avec le seul souci du bon fonctionnement de l'établissement et de l'intérêt général des malades.

Elle m'apparait ne devoir comporter aucune suite.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le ministre.*
Signé: PAUL COSTE-FLORET.

---

**Pétition n° 152** du 5 octobre 1953. — Mme veuve Nguyen Danh Cu, née Ha Thi Binh, 29, rue Dô Huu Vi, pagode de Chua Am, Hanoï (Indochine), demande l'observation par le conseil d'Etat des articles 52 à 57 de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

Cette pétition a été renvoyée le 12 janvier 1954 au secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, sur le rapport fait par M. Dronne au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

*Réponse de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.*

Paris, le 24 mars 1954.

Monsieur le président,

Par lettre du 12 janvier 1954, vous avez bien voulu me communiquer le dossier de la pétition n° 152 formulée par Mme Nguyen Danh Cu en vue d'obtenir une indemnité pour le meurtre de son mari, imputé à des militaires français du corps expéditionnaire d'Indochine.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucune indemnité n'a pu être allouée à la requérante, le tribunal militaire aux armées ayant rendu, le 3 juillet 1952, une ordonnance de non-lieu.

Cette affaire est actuellement en instance devant le conseil d'Etat.

J'ai prié cette haute instance de se référer aux observations en défense qui seraient produites par l'avocat de mon département, Me Léon Lablé.

Des instructions ont été données, tout récemment encore, à cet avocat, afin qu'il dépose, dans les plus brefs délais, ses observations en défense.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
Signé: MARC JACQUET.

---

**Pétition n° 154** du 23 octobre 1953. — M. Jaume, route de Mogador, Marrakech, Guéliz, Maroc, s'estime victime de « complots judiciaires ».

Cette pétition a été renvoyée le 4 décembre 1953 au ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

*Réponse de M. le ministre de la justice.*

Paris, le 26 mars 1954.

Monsieur le président,

Votre prédécesseur a bien voulu appeler mon attention sur une pétition qui lui a été adressée par M. Jaume, domicilié à Marrakech et résidant actuellement 19, rue Oudinot, à Paris (7e). L'intéressé critique, en termes injurieux, le bien-fondé de décisions de justice le concernant et qui ont toutes l'autorité de la chose jugée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Jaume était associé de fait, il y a une vingtaine d'années, avec les consorts Luc et Deschazeaux, en vue de l'exploitation de domaines agricoles sis dans la région de Marrakech. Les propriétés étaient gérées par M. Jaume qui avait reçu, à cet effet, de ses associés, des capitaux importants.

La mésentente étant survenue, M. Jaume, qui s'était vu assigner en liquidation et dissolution de l'association, nia l'existence de cette dernière. Il a succombé, depuis 1934, dans la plupart des instances que ce différend a fait naître, concernant l'existence, la consistance, les comptes et la liquidation de l'association.

Sur ces instances se sont greffés de nombreux incidents de procédure que M. Jaume a multipliés comme à plaisir. Au total, ont été engagés 85 instances dont 11 en rétractation de jugement et 16 en récusation. Ont été récusés par M. Jaume ou ont fait l'objet d'actions diverses de sa part: 33 magistrats et 9 greffiers, secrétaires-greffiers et syndics-liquidateurs.

Dans plusieurs de ses requêtes, M. Jaume accusa un magistrat non dénommé par lui d'avoir montré de la partialité à son égard

afin de permettre au fils de ce magistrat d'acquérir un immeuble dépendant de l'association à un prix inférieur à sa valeur.

Je n'avais pas manqué de prescrire, à cette époque, une enquête d'où ressortirent les précisions suivantes:

« Par jugement contradictoire du 15 janvier 1942, le tribunal de première instance de Marrakech autorisait la vente aux enchères publiques des immeubles faisant partie de l'actif de la société de fait ayant existé entre feu Luc et Jaume et fixait la mise à prix de ces immeubles. Pour la propriété dite « Tajoujet », seule visée dans la plainte, la mise à prix de 600.000 francs était assortie d'une faculté de baisse jusqu'à 400.000 francs.

« Jaume, qui s'opposait à la licitation, interjetait appel devant la cour, il récusait le conseiller rapporteur motif pris de ce que « en accordant un délai manifestement insuffisant à Jaume pour répliquer aux intimés, le rapporteur a fait connaître son avis ». Par arrêt du 9 juin 1942, la cour rejetait la récusation, qui ne rentrait pas dans les prévisions de l'article 242 du dahir de procédure civile. Le 26 juin 1942, elle statuait au fond, confirmait le jugement entrepris, précisant toutefois que les éventuelles baisses de mise à prix se feraient par paliers de 25.000 francs.

« Poursuivant l'exécution de l'arrêt, le liquidateur de la Société Luc-Jaume fixait au 4 décembre 1942 la vente aux enchères de la propriété « Tajoujet ».

« Peu après, les adjudications d'immeubles faisaient l'objet d'une nouvelle réglementation: un dahir du 16 septembre 1942 destiné à entraver la spéculation immobilière, instituait un plafond des enchères qui devait être déterminé pour chaque immeuble par l'administration.

« En conséquence de ce texte, le tribunal de première instance de Marrakech, faisant droit à la requête du secrétaire-greffier en chef, renvoyait la vente *sine die* par jugement du 16 octobre 1942, afin de permettre au fonctionnaire précité d'obtenir fixation du prix maximum de l'immeuble. »

Parmi les personnes qui demandèrent l'autorisation d'enchérir prévue par la réglementation en vigueur à l'époque, figurait le fils d'un conseiller à la cour. Sa demande était parvenue le 26 octobre 1942, soit dix jours après le jugement précité. Elle était donc devenue sans objet et le fils du magistrat que M. Jaume met en cause se désintéressa de cette affaire. Il ne figura d'ailleurs pas parmi les 10 personnes autorisés à se présenter à la vente qui, sur requête du 3 novembre 1942, avait été ensuite fixée au 29 janvier 1943.

Quant à la faculté de baisse de mise à prix, qui est de pratique courante, elle ne pouvait qu'attirer les acheteurs éventuels. Au surplus, la large publicité faite avant la vente par affichage et insertions dans les journaux suffit à écarter les accusations de M. Jaume.

M. Jaume et la dame Deschazeaux, héritière de Luc, présentèrent requête en vue d'obtenir un nouveau renvoi. Ils se prévalaient notamment l'un et l'autre des circonstances de guerre de nature à troubler le jeu normal des enchères. Par jugement du 29 janvier 1943, le tribunal accueillait leurs demandes, ajournant la vente à trois mois, soit au 30 avril 1943.

Un dernier jugement rendu le 29 avril 1943 renvoyait l'adjudication *sine die*. Le tribunal avait été saisi des deux requêtes distinctes des parties. Il faisait droit seulement à celle de la dame Deschazeaux, celle-ci ayant engagé une procédure en vue d'obtenir le bénéfice de l'article 1061 du dahir des obligations et contrats aux termes duquel: « Lorsqu'il n'y a que deux associés, celui d'entre eux qui n'a pas donné lieu à la dissolution dans les cas des articles 1056, 1057, peut se faire autoriser à désintéresser l'autre et à continuer l'exploitation pour son compte en assumant l'actif et le passif.

Par la suite, les événements de guerre amenaient le secrétaire greffier en chef à renoncer à la réalisation de l'actif social pour la voie de l'adjudication. Depuis lors, la question de la vente de l'immeuble « Tajoujet » ne s'est plus posée.

Enfin, il n'est pas d'autre part sans intérêt de souligner que M. Jaume a fait l'objet de plusieurs poursuites pénales qui ne sont pas sans relation avec ses affaires civiles:

1° Le 6 juillet 1942, il a été condamné par la cour d'appel de Rabat à six mois de prison et 1.000 francs d'amende pour atteinte au respect dû à l'autorité française.

A la suite de sa condamnation, M. Jaume a formé un pourvoi en cassation. Ce pourvoi a été rejeté par la cour suprême le 27 mai 1943

Quelque temps plus tard, sur un recours en grâce de Jaume, le président du Gouvernement provisoire de la République française, par décret du 25 janvier 1945, a, sous condition de payement de l'amende et de frais, et d'une somme supplémentaire de 5.000 francs dans le délai de trois mois et de non-poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit pendant un délai de cinq ans, fait remise à l'intéressé de la peine de six mois de prison.

2° Cependant, M. Jaume ne s'en est pas tenu là. A l'occasion des élections à la chambre d'agriculture de Marrakech, lesquelles se sont déroulées le 7 décembre 1947, il a rédigé et adressé aux électeurs une lettre circulaire datée du 29 novembre 1947 dans laquelle il accusait son ex-associé Deschazeaux, son adversaire dans le litige civil, candidat à ces élections, de se présenter non pour défendre les intérêts des électeurs, mais dans le but d'intriguer pour que certains magistrats — avec qui il n'avait cependant pu se partager le butin du procès (on retrouve ici l'accusation dont il a été question ci-dessus) — ne se retirent « quand même pas bredouilles de cette longue partie de chasse dans le maquis de la jungle judiciaire » (sic).

Sur requête aux fins de citation directe de M. Deschazeaux, Jaume a été condamné le 7 juin 1948, par la cour d'appel de Rabat, pour diffamation écrite, à six mois de prison et 100.000 francs d'amende.

Son pourvoi a été rejeté par la cour suprême le 29 janvier 1953.

La procédure suivie devant la cour d'appel de Rabat à l'occasion de cette nouvelle poursuite a fait l'objet d'une réclamation de Jaume qu'il renouvelle dans sa pétition à l'Assemblée nationale.

Il convient d'ajouter que la condamnation prononcée le 7 juin 1948 par la cour d'appel de Rabat révoque la mesure gracieuse de remise conditionnelle de peine dont le décret susvisé du 21 mai 1945 avait accordé le bénéfice à Jaume à la suite de sa condamnation, par la même cour, le 6 juillet 1942; Jaume doit donc subir, en vertu de ces deux condamnations, deux peines de six mois d'emprisonnement et payer une amende de 100.000 francs.

En résumé, les enquêtes que j'ai prescrites lorsque des griefs précis étaient formulés ont permis d'établir que les plaintes de l'intéressé n'étaient pas fondées et n'étaient susceptibles d'aucune suite de ma part.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice;
*Le directeur du cabinet,*
Signé: J. LEVERET.

---

**Pétition n° 158** du 6 octobre 1953. — Mme Bui La Liem, née Nguyen Thi Cat, 49, route de Hué, Hanoï (Indochine), demande l'observation par le conseil d'Etat des articles 52 à 57 de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

Cette pétition a été renvoyée le 12 janvier 1954 au secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, sur le rapport fait par M. Dronne au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

*Réponse de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.*

Paris, le 24 mars 1954.

Monsieur le président,

Par lettre du 12 janvier 1954, vous avez bien voulu me communiquer le dossier de la pétition n° 158 formulée par Mme Bui La Liem, en vue d'obtenir une indemnité pour le meurtre de diverses personnes de sa famille, imputé à des militaires français du corps expéditionnaire d'Indochine.

Cette affaire est actuellement pendante devant le conseil d'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'avocat de mon département, Me Léon Labbé, a déjà produit ses observations en défense.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
Signé: MARC JACQUET.

---

**Pétition n° 159** du 6 octobre 1953. — Mme Fatma bent Ali Yrom et Mme Halima bent Ali ben El Arez Moknim, Cheikhat Kablise, caïdat de Monastir (Tunisie), protestent contre le retrait de leur pension.

Cette pétition a été renvoyée le 4 décembre 1953 au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur le rapport fait par M. Ouedraogo Mamadou au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

*Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.*

Paris, le 17 mars 1954.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 159, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de Mmes Fatma bent Ali Yrom et Halima bent Ali ben El Arez, veuves de M. El Djmi ben Mohamed ben Khelifa Hemas,

domiciliées à Moknine (Chefkhat Kablia), caïdat de Monastir (Tunisie), qui protestent contre le retrait de leur pension.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la décision de rejet prise à l'égard des intéressées a fait l'objet d'un pourvoi devant le tribunal des pensions.

Le dossier et les conclusions répondant à ce pourvoi ont été adressés au commissaire du gouvernement, à Tunis.

Il convient d'attendre que la juridiction saisie ait statué sur la contestation soulevée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le ministre,*
Signé: ANDRÉ MUTTER.

---

**Pétition n° 161** du 6 octobre 1953. — Mme Tékiki Hadj Abdelkader, place Bendaouad, n° 6, village Boudia, à Saïda, Oran (Algérie), demande la revision de sa pension.

Cette pétition a été renvoyée, le 4 décembre 1953, au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

*Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.*

Paris, le 19 mars 1954.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 161 du 4 décembre 1953, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de Mme Tekiki Hadj Abdelkader, née Khelal Fatma ben Bachir, domiciliée place du Colonel-Bendaouad, n° 6, village Boudia, à Saïda (Oran), qui demande la revision de sa pension de veuve.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la pension allouée à la suite du décès de l'ex-militaire a été partagée entre la veuve (premier lit), née Khelal Fatma et la veuve (deuxième lit). Cette pension a été régulièrement établie au taux normal sur le grade de caporal.

Par ailleurs, je vous signale que le *de cujus* n'étant pas militaire de carrière, ses ayants droit ne peuvent bénéficier d'une pension basée sur les services.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le ministre,*
Signé: MUTTER.

---

**Pétition n° 163** du 6 octobre 1953. — M. Boumaïza Ahmed ould Mohamed, 7, rue du Capitaine-Adda, village Dalia, Saïda, Oran (Algérie), ex-garde forestier adjoint, demande sa réintégration pour complément de ses états de services.

Cette pétition a été renvoyée le 4 décembre 1953 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Gaillemin, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

*Réponse de M. le ministre de l'intérieur.*

Paris, le 27 mars 1954.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre pour examen la pétition enregistrée sous le n° 163, par laquelle M. Boumaïza Ahmed ould Mohamed, ex-garde forestier adjoint, a sollicité sa réintégration dans son ancien emploi.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Boumaïza a été, par décision du 12 août 1940, révoqué de ses fonctions à compter du 5 août 1940, pour mauvaise conduite (intempérance).

Puis deux arrêtés en date des 8 novembre 1940 et 6 novembre 1946 ont rapporté la révocation et prononcé la mise en disponibilité de l'intéressé par mesure disciplinaire.

Le 21 novembre 1946, M. Boumaïza sollicitait sa réintégration dans son emploi ou à défaut sa mise à la retraite.

Les renseignements recueillis à l'époque par l'administration sur ce fonctionnaire ayant été nettement défavorables, M. Boumaïza a été, par arrêté du 5 novembre 1947, admis à faire valoir ses droits à la retraite; ses services ont été arrêtés au 4 août 1940, date à laquelle l'intéressé a effectivement cessé ses fonctions.

L'arrêté du 5 novembre 1947 ayant reçu pleinement exécution, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la demande de réintégration de M. Boumaïza, qui, âgé de plus de soixante ans, a du reste aujourd'hui dépassé la limite d'âge de son emploi.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le ministre de l'intérieur,*
Signé: MARTINAUD-DEPLAT.

---

**Pétition n° 169** du 17 octobre 1953. — Mme Rioland, 29, rue Puccini, Toulouse (Haute-Garonne), demande sa réintégration dans une usine nationalisée.

Cette pétition a été renvoyée le 12 janvier 1954 au ministre du travail et de la sécurité sociale sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

*Réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.*

Paris, le 26 mars 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous renvoyer sous ce pli le dossier de la pétition n° 169 formulée par M. Rioland (Pierre), à l'effet d'obtenir sa réintégration à l'usine de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est, à Toulouse.

Vous voudrez bien trouver, jointe au dossier, une note établie à ce sujet, d'après les rapports qui m'ont été adressés par les services de l'inspection du travail de Toulouse.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mon respectueux dévouement.

*Le ministre,*
Signé: BACON.

*Examen de la pétition de M. Rioland Pierre tendant à obtenir sa réintégration à l'usine de la S. N. C. A. S. E., à Toulouse.*

La S. N. C. A. S. E., usine de Toulouse, a licencié, le 19 décembre 1952, six salariés, dont M. Rioland Pierre, au motif qu'ils avaient procédé ce jour-là à un pointage frauduleux. Dans sa pétition, M. Rioland explique que, retardé à l'entrée de l'usine par un attroupement du personnel formé en vue de déclencher une grève, il avait été amené à pointer à deux reprises, soit à 14 heures et à 14 h. 30, heure à laquelle il se serait rendu à une commission réunie par le comité d'entreprise.

Pour situer cette affaire, il convient, en effet, d'ajouter qu'un arrêt collectif du travail avait suivi ce même jour la manifestation dont il s'agit. Les grévistes, au nombre de 152, ont été renvoyés par la S. N. C. A. S. E., mais ont pu obtenir du tribunal civil de Toulouse des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail.

En ce qui concerne M. Rioland, l'inspection du travail de Toulouse est intervenue à maintes reprises en sa faveur auprès de la direction de l'usine, faisant valoir qu'en l'espèce l'intention frauduleuse n'était pas établie et invoquant les très bons antécédents de l'intéressé. Les nombreuses démarches effectuées sont demeurées vaines, la direction opposant que la discipline devait être très stricte dans un établissement de 5.000 salariés, et qu'elle avait toujours sanctionné, de la sorte, les fraudes de pointage.

Du point de vue juridique, ces interventions ne pouvaient avoir un caractère comminatoire, étant donné la règle de résiliation unilatérale du contrat de travail, inscrite au code du travail. Seuls les délégués du personnel et les membres du comité d'entreprise bénéficient d'une protection prévue par des textes spéciaux, et M. Rioland, bien que participant à certaines commissions, n'avait pas la qualité de représentant élu par le personnel.

L'appréciation de la faute reprochée — que pour sa part l'inspecteur du travail considère comme dépourvue d'intention frauduleuse — relèverait donc de la juridiction compétente. Mais, dans des circonstances paraissant analogues, le tribunal de Toulouse a admis la résiliation du contrat de travail à l'égard d'un autre salarié et délégué du personnel de la S. N. C. A. S. E.

Du point de vue pratique, le réembauchage de M. Rioland est d'autant plus difficile que la S. N. C. A. S. E. a dû reprendre, en 1953, de nombreux jeunes gens libérés du service militaire. De plus, la spécialité de l'intéressé, chronométreur-analyseur, rend son reclassement à peu près impossible dans une autre entreprise.

Dans ces conditions, l'inspecteur du travail envisage une nouvelle démarche qui tendrait à reclasser ce salarié, avec son accord, dans une autre usine de la S. N. C. A. S. E., à Tarbes ou à Aire-sur-Adour, une mesure de ce genre ayant déjà été acceptée pour l'un des six ouvriers renvoyés pour le même motif.

En tout état de cause, la suite qui peut être donnée à la demande de réembauchage formulée dépend uniquement de la direction de la S. N. C. A. S. E., société nationale qui est soumise au contrôle de M. le secrétaire d'Etat à l'air.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 4 MAI 1954

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

## QUESTION ORALE

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**11985.** — 4 mai 1954. — **M. André Denis** demande à **M. le président du conseil:** 1° la portée du serment individuel de discrétion exigé des membres du personnel du haut commissariat à l'énergie atomique et les mesures qu'il entend prendre pour éviter l'exploitation d'un tel serment en vue de licenciements abusifs, soit par une faculté d'appel devant une commission paritaire, soit par tout autre moyen qui puisse mettre le personnel à l'abri de toute mesure d'inquisition et d'arbitraire; 2° les raisons qui l'ont conduit à admettre des modifications importantes à la convention collective de ce personnel en matière de licenciement, de congé maladie, de mise à la retraite anticipée et d'avantages familiaux.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**11986.** — 4 mai 1954. — **M. Bruyneel** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que de nombreuses administrations publiques ne semblent pas avoir encore pris les mesures nécessaires pour appliquer les articles 13 à 18 de la loi d'amnistie du 6 août 1953 et font même preuve d'opposition systématique aux nombreuses demandes qui leur sont soumises en application de ce texte législatif. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer la loi par toutes les administrations publiques et dans les délais les plus rapides.

**11987.** — 4 mai 1954. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse du 9 avril 1954 à sa question écrite du 6 octobre 1953 relative aux déplacements ministériels pour les années 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953, s'étonne de ce que, jusqu'alors, nul ministre soucieux des deniers de l'Etat ne se soit occupé ou préoccupé de l'ampleur comme de la diversité des déplacements ministériels, ainsi que des prétextes suscités pour les invitations. Il demande à **M. le président du conseil** s'il ne serait pas possible de confier à un des nombreux et utiles contrôleurs des dépenses engagées le soin de réunir cette intéressante documentation et si la précaution épistolaire déjà prise: « leur recherche nécessite donc d'importantes compilations de documents comptables », n'est pas l'aveu que ce genre d'activités, où le souci de la publicité peut s'allier à une légitime curiosité touristique, devrait être soumis à certaines disciplines.

**11988.** — 4 mai 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil** que les dispositions de l'article 14 de la loi du 6 août 1953 portant amnistie sont, huit mois après le vote de la loi, tenues en échec par suite de l'absence d'instructions d'application; sans doute, les fonctionnaires et agents civils ou militaires amnistiés ayant droit à la retraite prévue audit article ont-ils un recours gracieux et contentieux, grâce à la réouverture des délais prévue à l'article 16; mais il paraît injustifié de prolonger l'attente de ces personnes et de leur imposer de lourdes charges. Il demande: 1° s'il faut voir dans la lente élaboration des textes réglementaires d'application une forme d'obstruction à la loi, dont la loi du 6 août 1953 ne serait pas, d'ailleurs, le premier ni l'unique exemple; 2° si les divers ministères ont mis à l'étude les mesures d'application de la loi et si l'on peut espérer qu'il ne soit pas sursis plus longtemps aux réparations prescrites par une loi qui a réalisé l'unanimité du Parlement.

**11989.** — 4 mai 1954. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le président du conseil** les motifs pour lesquels aucune administration publique n'a, jusqu'à présent, procédé à la liquidation des pensions prévue par les articles 15 et suivant de la dernière loi d'amnistie du 6 août 1953.

**11990.** — 4 mai 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le président du conseil** s'il trouve conforme aux précédents diplomatiques et au droit international que des négociations s'engagent, le 25 avril, à Genève, entre les belligérants, avant que les opérations militaires aient cessé et les conversations entre généraux sur l'armistice aient commencé.

**11991.** — 4 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° pour quels motifs ou suivant quels ordres la plupart des administrations se refusent, en fait, à accorder aux fonctionnaires et assimilés le bénéfice des articles 13 à 18 de la loi d'amnistie du 6 août 1953; 2° combien de demandes ont été formées et combien ont reçu satisfaction dans chaque administration.

**11992.** — 4 mai 1954. — **M. Ihuel** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° si un fonctionnaire, commis d'administration, 15 ans de services, titulaire, peut demander une mise en disponibilité de plusieurs années (quatre ans exactement) pour suivre les cours d'une école en vue de passer un examen (étranger à son administration); 2° si cette mise en disponibilité peut lui être facilement et normalement accordée et s'il doit exposer les raisons dans sa demande.

**11993.** — 4 mai 1954. — **M. Rabier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat permet de reclasser dans les emplois créés en application de son article 1er les agents auxiliaires ou contractuels ayant accompli sept années de services validables pour la retraite. Il demande dans quelles conditions doit s'effectuer l'intégration des agents auxiliaires et contractuels remplissant les conditions d'ancienneté requises qui sont actuellement rémunérés sur les crédits correspondant à des emplois de titulaires et qui, par conséquent, occupent des emplois qui ne peuvent être transformés, en application de l'article 1er de ladite loi. Il désire savoir plus précisément si un agent contractuel de la catégorie D, occupant un emploi de titulaire de la catégorie B et percevant un salaire correspondant à celui du fonctionnaire titulaire dont il occupe l'emploi, doit obligatoirement pouvoir concourir, dans les conditions prévues par l'article 6 du décret du 29 septembre 1950, à un concours réservé pour accéder à un emploi appartenant à un corps classé en catégorie B ou si, au contraire, l'administration peut se refuser à ouvrir un tel concours, bien que des postes budgétaires soient vacants, et imposer à l'agent intéressé son intégration dans un emploi d'une catégorie inférieure en lui versant éventuellement une indemnité différentielle.

**11994.** — 4 mai 1954. — **M. de Saivre** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que les fonctionnaires des administrations publiques chérifiennes peuvent, en vertu des textes qui les régissent, être détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de la métropole, d'une colonie ou d'un pays de protectorat. Mais il semble que ces dispositions aient été arrêtées unilatéralement et qu'en fait les administrations publiques métropolitaines n'acceptent pas de tels détachements. De nombreux fonctionnaires métropolitains sont détachés dans les administrations chérifiennes. Il lui demande si les textes réglementant la fonction publique dans la métropole s'opposent au détachement de fonctionnaires chérifiens dans les administrations métropolitaines. La réciprocité n'est-elle pas établie et, dans l'affirmative, quels sont ces textes.

### Information.

**11995.** — 4 mai 1954. — **Mlle Marzin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** de lui faire connaître la liste des immeubles et terrains sis à Paris et dans les communes suburbaines dont son département a fait acquisition depuis 1951.

## AFFAIRES ETRANGERES

**11996.** — 4 mai 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact que les dirigeants de l'Istiqlal, qui prétendent, par les moyens les plus despotiques, entretenir leur domination sur la masse et maintenir leurs coreligionnaires dans l'ignorance et dans l'obscurantisme, comme la télévision risque de dessiller leurs yeux et d'éclairer leurs esprits, de les émanciper et de les affranchir, aient décrété, sous menace de mort et de destruction des biens, l'interdiction d'achat d'appareils de télévision; 2° dans l'affirmative, des poursuites ont-elles été engagées contre les émissaires qui colportent ces interdictions et menaces ?

---

**11997.** — 4 mai 1954. — **M. de Chambrun** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que plusieurs déportés de la Résistance, fonctionnaires dans son administration, n'ont pas encore obtenu la majoration d'ancienneté à laquelle ils ont droit, bien qu'ils aient communiqué à la direction du personnel leur carte de déporté résistant et que ce retard semble anormal puisque plusieurs demandes, déposées postérieurement à celles dont il s'agit, ont déjà reçu satisfaction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, en ce qui concerne tous les déportés de la Résistance, fonctionnaires dans son administration, l'application des dispositions en vigueur.

---

**11998.** — 4 mai 1954. — **M. Damette** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas de ressortissants français, propriétaires avant la guerre, par voie d'héritage, d'immeubles ou propriétés en Allemagne et qui ont fait l'objet de mesures de spoliation sous le régime nazi. Après plus de cinq années de procédure et en vertu de lois interalliées de restitution, les intéressés ont été rétablis dans leurs droits de propriétaire. Le lendemain du jugement qui leur était favorable et sans attendre qu'il leur soit permis de récupérer les meubles et souvenirs familiaux qui furent scientiemment dispersés par les spoliateurs, ils se virent menacés de réquisition sans qu'il leur soit laissé le temps nécessaire pour s'organiser, conformément à leurs droits réacquis et à leurs intérêts. Après de longs mois de discussion avec l'administration allemande (zone américaine), par l'intermédiaire onéreux d'avocats locaux, il leur est offert la levée de toutes menaces de réquisitions contre payement de sommes de l'ordre de plusieurs milliers de marks. Ces fonds seraient versés, au titre de contribution volontaire, à la reconstruction allemande pour compenser l'occupation insuffisante de locaux d'habitation. Il souligne que les ressortissants U. S. A. ne sont pas l'objet des mêmes mesures, soit par privilège de nationalité ou encore par interposition des autorités américaines d'occupation. S'il semble difficile d'intervenir contre le comportement de l'administration allemande, qui applique cependant une discrimination intolérable du point de vue français, il importe que des mesures de réciprocité soient appliquées aux ressortissants allemands habitant la France et les territoires français. Nous estimons, en effet, que nos nationaux doivent être respectés en Allemagne avec les mêmes égards que ceux dont bénéficient les sujets allemands habitant la France et les territoires français et cela, bien qu'il n'existe encore aucun traité de paix depuis la reddition sans condition de leur pays. Il lui demande: 1° de lui faire connaître le nombre de ressortissants allemands, propriétaires ou locataires d'immeubles, appartements et propriétés, habitant la région parisienne et le reste des territoires français; 2° quelles mesures il compte prendre pour que leur cas soit examiné afin d'apprécier si les locaux qu'ils habitent sont suffisamment occupés et que des pénalisations ou contributions volontaires, aussi lourdes qu'en Allemagne, leur soient appliquées au profit de la reconstruction française.

---

**11999.** — 4 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions ont été prises pour assurer le recouvrement de la créance de la France, telle qu'établie: 1° par l'article 259, alinéa 2, du traité de Versailles comportant engagement de l'Allemagne d'effectuer annuellement, pendant une période de douze ans, les payements stipulés en bons du Trésor allemand déposés pour lui au nom du conseil d'administration de la dette publique ottoman, comme garantie d'émission de billets de monnaie du gouvernement turc; 2° par l'article 62 du traité de Lausanne prévoyant le transfert aux Alliés des créances que la Turquie possède contre l'Allemagne, notamment pour le payement en or des émissions de billets de monnaie turque.

---

**12000.** — 4 mai 1954. — **M. Kriegel-Valrimont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les raisons qui, à ses yeux, justifient le maintien de l'internement d'un certain nombre de dirigeants des partis nationaux tunisiens et, notamment, celui du président du Néo-Destour, à l'île de Galite, et du secrétaire du parti communiste tunisien au camp de Tataouine. Il attire son attention sur la rigueur de l'internement imposé à ces deux personnes dont l'état de santé se ressent déjà gravement des deux années de captivité qu'ils viennent de subir. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures pour que ces deux dirigeants et l'ensemble de leurs camarades, qui n'ont d'ailleurs subi aucune condamnation, soient rapidement rendus à leur famille et à la liberté.

---

**12001.** — 4 mai 1954. — **M. André Liautey** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° que la république de Costa-Rica a accepté le 23 novembre 1930, le jugement du tribunal de la Seine du 5 mars 1930, la condamnant à effectuer, en francs-or de germinal (vingtième partie du louis d'or) le service de son emprunt 5 p. 100 or 1911 suivant les termes du communiqué de la légation de Costa-Rica auquel se référait le *Journal Officiel* du 26 novembre 1930, page 3561, question n° 9849: « Le gouvernement de Costa-Rica, reconnaissant les obligations que lui impose le jugement du tribunal civil de la Seine en date du 5 mars dernier, a décidé de rembourser en francs or les obligations amorties de l'emprunt 5 p. 100 1911 et de payer, en la même monnaie, les coupons dudit emprunt. Un communiqué ultérieur fera connaître, dès que les arrangements financiers nécessaires auront été pris, la date où les payements commenceront, ainsi que les noms des établissements financiers qui en seront chargés »; 2° que cet emprunt 5 p. 100 or 1911 a été employé, en premier lieu, au remboursement des bons du chemin de fer du Pacifique, ainsi que la dette intérieure de la république s'élevant, ensemble, à 27 millions de francs environ; que cet emprunt ne constituait donc pas une charge nouvelle pour l'Etat de Costa-Rica; 3° que l'amortissement devait être effectué en quarante ans, à partir du 1er juillet 1916, au moyen de tirages au sort semestriels; 4° que cet emprunt constitue une dette directe de la république de Costa-Rica; que le service en est garanti particulièrement et irrévocablement par les revenus du monopole de l'alcool et des liqueurs; que l'administrateur des revenus doit retenir, chaque jour, la part affectée au service des intérêts et de l'amortissement; que cette part doit être versée tous les samedis au représentant des banquiers contractants pour être de suite transférée à Paris, lequel devra toujours avoir, en caisse, un dépôt en espèces représentant deux mois d'intérêts d'avance; 5° qu'en cas d'insuffisance de garantie sus-désignée, le service des intérêts de l'emprunt et de l'amortissement seront assurés d'une manière générale par tous les revenus de la république de Costa-Rica; 6° qu'aucune dette, aucun emprunt contracté ultérieurement, n'auront droit de priorité ou droit égal sur les garanties affectées au service de l'emprunt; qu'ils ne peut donc être question de lier le sort de cet emprunt privilégié au sort des emprunts émis ultérieurement par la république de Costa-Rica aux Etats-Unis et en Angleterre, comme on semble vouloir le faire présentement par une manœuvre oblique; 7° qu'il ne reste en circulation, en France, que 5.000 à 10.000 obligations sur 70.000 émises; que le service en est d'autant plus facile à assurer. Il lui demande quelle mesure énergique il compte prendre pour que le service de cet emprunt, suspendu depuis 1925, soit repris en France, en francs or (vingtième partie du louis d'or) ainsi que prévu absolument et formellement, ce, en vertu de la lettre de M. le ministre des affairs étrangères à M. Poincaré, le 18 juin 1928, et des lois monétaires consécutives: 25 juin 1928, 1er octobre 1936, 17 février 1937.

---

## AGRICULTURE

**12002.** — 4 mai 1954. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les jeunes agriculteurs désirant s'établir ne peuvent obtenir un prêt du Crédit agricole qu'à la condition de fournir un répondant; qu'en général, il s'agit de jeunes gens sans famille, qui, de ce fait, n'ont pas les moyens de s'installer et ne trouvent pas de répondant; qu'au moment où l'on s'efforce de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, cette mesure paraît tout à fait regrettable. Il demande s'il ne serait pas possible de réserver des crédits aux intéressés sans exiger d'avale, l'Etat leur donnant sa garantie.

---

**12003.** — 4 mai 1954. — **M. André Gaubert** expose à **M. le ministre de l'agriculture,** que le Parlement a voté un crédit de 600 millions de francs au titre des prêts d'équipement en faveur d'émigrants intérieurs français, et demande si seront fixés d'urgence les règlements d'administration publique permettant aux émigrants de bénéficier, dès cette année, des avantages qui leur ont été accordés, et qui conditionnent le développement des installations en région d'accueil.

---

**12004.** — 4 mai 1954. — **M. Loustau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle a été: 1° pour chacune des années 1951, 1952, 1953 la production de blé (exprimée en quintaux) des départements français, Corse comprise; 2° pour les mêmes années, la fabrication de farine (exprimée en quintaux de blé) des moulins de chaque département, Corse comprise: *a*) au titre du commerce; *b*) au titre de l'échange; *c*) au titre de l'exportation; 3° pour les mêmes années, la consommation (exprimée en quintaux de blé) de chaque département français: *a*) au titre du commerce; *b*) au titre de l'échange, Corse comprise.

**12005.** — 4 mai 1954. — **M. Guy Mollet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les caisses régionales ou locales de crédit agricole sont habilitées à refuser les prêts demandés lorsque ces prêts peuvent être garantis par des immeubles dont le prix est trois fois supérieur au montant du prêt demandé.

---

**12006.** — 4 mai 1954. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans chaque département, conformément à l'ordonnance du 7 juillet 1945, les préfets ont signé des arrêtés concernant les conditions et modalités de travail en agriculture; que ces arrêtés donnent la définition de l'ouvrier permanent et non permanent ainsi que l'indication de la majoration du salaire minimum horaire de 10 p. 100 pour l'ouvrier non permanent. Il lui demande si, dans le cadre de l'arrêté du 25 février 1954 concernant le salaire minimum professionnel garanti en agriculture, s'applique la majoration de 10 p. 100 du salaire minimum horaire de l'ouvrier non permanent et, dans la négative, en vertu de quel texte.

---

**12007.** — 4 mai 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreuses fermes privées d'eau ne peuvent bénéficier d'adductions d'eau collectives subventionnées par l'Etat par suite de leur situation excentrique. Il lui demande si des subventions sont prévues pour des captages et adductions d'eau d'ordre individuel

---

**12008.** — 4 mai 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui communiquer: 1° le nombre de prélèvements d'échantillons de lait effectués exclusivement par les inspecteurs de la répression des fraudes; 2° le nombre de prélèvements d'échantillons de comparaison; 3° le nombre d'échantillons présumés fraudés à l'analyse; 4° le nombre de poursuites judiciaires; 5° le nombre de condamnations; 6° le montant des amendes pénales. Il demande également que lui soit dressé la même statistique en ce qui concerne les prélèvements d'échantillons de lait effectués par les agents de prélèvement syndicaux, départementaux et autres agréés par le ministère de l'agriculture. Ceci pour les années 1951, 1952 et 1953.

---

**12009.** — 4 mai 1954. — **M. Tanguy Prigent** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que: 1° le contingent de 4.200.000 couronnes danoises prévu par l'accord commercial franco-danois pour l'achat de semences de betteraves est loin d'être épuisé; 2° les licences d'importation accordées par les services français pour ces semences correspondent seulement à une partie des demandes présentées par des importateurs pour les betteraves fourragères sucrières; 3° les services du ministère de l'agriculture encouragent en France le développement de ces cultures afin de permettre l'abaissement du prix de revient des productions animales; 4° la raison invoquée pour le refus des licences serait les réticences des autorités danoises d'exporter ces variétés par crainte d'une concurrence dans l'élevage des porcs.

---

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**12010.** — 4 mai 1954. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les raisons pour lesquelles dans certaines maisons de retraite on fait rembourser aux ayants droit 70 p. 100 de leur allocation retraite du combattant qui, légalement, est incessible et insaisissable.

---

## BUDGET

**12011.** — 4 mai 1954. — **M. Anthonioz** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** en combien d'années peuvent être amortis les matériels suivants concernant les industries de matière plastique: presses à compression ordinaires ou automatiques, presses à transfert, préchauffeurs (appareils à haute fréquence ou étuves), pastilleuses, presses à injection. Le nombre d'années d'amortissements correspond-il à un usage du matériel de huit heures par jour. L'amortissement peut-il être plus rapide pour un matériel utilisé plus de huit heures par jour.

---

**12012.** — 4 mai 1954. — **M. Anthonioz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les entreprises commerciales et industrielles se doivent d'amortir leur matériel sur un nombre d'années d'exercice en fonction de leur utilisation et demande si les matériels qui sont utilisés dans les établissements exploitant plusieurs équipes par jour, et qui, de ce fait, fonctionnent de seize à vingt-quatre heures par jour, peuvent faire l'objet d'un amortissement accéléré. Quel serait le taux d'amortissement en fonction de celui admis en général pour un usage correspondant à huit heures de travail par jour.

---

**12013.** — 4 mai 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il trouve normal que le contrôleur des contributions directes du quartier Dauphine réclame, à la date du 30 avril 1954, à un contribuable (article 1263 J. 2 du rôle n° 15) pour son impôt sur le revenu des personnes physiques, de son impôt de 1952, un supplément de 130.800 F, sans aucune explication quelconque.

---

**12014.** — 4 mai 1954. — **M. Barrès** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le retaillage des limes était considéré jusqu'à présent par l'administration des contributions indirectes comme une prestation de service passible de la taxe de 5,80 p. 100. Or, cette administration a récemment changé d'avis, puisqu'il est paru dans le bulletin des contributions indirectes, une instruction n° 67 du 15 mars 1954, aux termes de laquelle « cette administration estime que le retaillage des limes usées ne constitue pas une simple prestation de services, mais que ce travail, qui comporte, est-il dit, de nombreuses opérations, et nécessite un outillage important, constitue un acte de production normalement passible de la taxe de 15,35 p. 100 ». Les retailleurs de limes vont ainsi subir une majoration de charge d'environ 10 p. 100 égale ou même supérieure, pour beaucoup d'entre eux, à leur marge bénéficiaire réelle, alors que, du fait du décret du 8 février 1954 sur le blocage des prix, ils seront dans l'impossibilité de la répercuter sur leur clientèle. Cette industrie, très disséminée sur tout le territoire métropolitain, risque de subir des difficultés tragiques, à un moment où il est désirable que se maintiennent toutes les activités même modestes. Il lui demande: 1° Les raisons pour lesquelles l'administration des contributions indirectes a changé de position à l'égard des retailleurs de limes; 2° si l'Union syndicale des fabricants de limes de France, qui groupe non seulement les fabricants de limes neuves, mais aussi (dans une section spéciale) tous les retailleurs de limes usées, a été mise en mesure de donner son avis préalable, et techniquement étayé, sur ce changement de régime de taxation, récemment décidé par l'administration; 3° comment le nouveau point de vue de cette administration (le retaillage est un acte de production, et non plus une prestation de services) peut se concilier avec le fait indiscutable et réel que les retaillages successifs d'une lime constituent au contraire un acte de destruction progressive, puisqu'au bout de plusieurs opérations de retaillage, et du fait des meulages signalés plus haut, qui enlèvent chaque fois une couche de matière, la section du métal finit par devenir si mince que l'outil n'est plus retaillable sans des risques certains de tapure ou fêlure ou tension à la trempe; 4° si un retour au système d'imposition antérieur pourrait être envisagé: taxation du retaillage des limes au taux des prestations de service, soit 5,80 p. 100 et non à la taxe de production de 15,35 p. 100.

---

**12015.** — 4 mai 1954. — **M. Burlot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les opérations de courtage effectuées par un courtier en fruits et légumes qui se charge du groupage de produits agricoles en vue de leur expédition aux Halles centrales de Paris, sont passibles de la taxe de 5,80 p. 100 prévue par l'article 256, paragraphe 2, du code général des impôts.

---

**12016.** — 4 mai 1954. — **M. Caillavet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** *a*) qu'antérieurement à l'institution — en 1958 — du régime des payements fractionnés en matière de taxe à la production le bénéfice brut servant, le cas échéant, de base à la réfaction prévue à l'article 273 - I - 1° du code général des impôts, pour le calcul de la taxe à la production applicable aux ventes au détail, était déterminé par différence entre, d'une part, le prix de vente au détail, et, d'autre part, le prix de revient calculé hors taxe à la production; *b*) que l'administration des contributions indirectes prétend maintenant déterminer le bénéfice brut par différence entre, d'une part, le prix de vente au détail, et, d'autre part, le prix de revient calculé taxe à la production comprise, modifiant ainsi les règles d'assiette précédemment appliquées, par augmentation de la base taxable; *c*) qu'elle entend justifier ce changement de doctrine par l'institution en 1948 du régime des payements fractionnés de la taxe à la production (Instruction n° 284 B. 2/1 du 21 décembre 1953); *d*) que la suppression du régime de suspension de la taxe à la production et l'institution corrélative du régime des payements fractionnés a été réalisée par le décret n° 48-1193 du 25 septembre 1948, pris en application des lois des 17 août et 24 septembre 1948; *e*) que les mesures que le Gouvernement était autorisé à promulguer ne devaient, aux termes de l'article 5 de ladite loi du 17 août 1948, comporter « ni majoration de taux ni modification dans les règles d'assiette »; il lui demande: 1° s'il n'estime pas que

l'administration des contributions indirectes ait enfreint les prescriptions formelles de la loi du 17 août 1948, ci-dessus rappelées; 2° en tout état de cause, sur quel texte légal cette administration s'est basée pour modifier sa doctrine antérieure sur le calcul du bénéfice brut, servant de base à la réfaction.

---

**12017.** — 4 mai 1954. — **M. Caillavet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un greffier de justice de paix, assurant l'intérim d'un autre greffe peut, en vertu de l'article 32 du décret du 30 janvier 1811 ainsi que de l'article 154 de l'ordonnance du 31 mai 1838, percevoir l'intégralité du traitement et des émoluments attachés au greffe qu'il administre. Or une dépêche que M. le ministre du budget a adressée le 24 novembre 1952 à M. le ministre de la justice prévoit que la limite du cumul applicable aux greffiers titulaires de plusieurs charges s'applique également au cas où un greffier de justice de paix est désigné pour assurer temporairement l'administration d'un autre greffe vacant. Il lui demande: 1° si l'article 32 du décret du 30 janvier 1811 et l'article 154 de l'ordonnance du 31 mai 1838 sont abrogés; 2° dans la négative, si la dépêche du 24 novembre 1952 n'a pas méconnu les dispositions des textes précités.

---

**12018.** — 4 mai 1954. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un contribuable occupant cumulativement les fonctions de président directeur général d'une société anonyme et de gérant, majoration de deux sociétés à responsabilité limitée, se voit réclamer par l'administration de la sécurité sociale, après la mise en liquidation judiciaire de l'une de ces deux dernières sociétés, les cotisations patronales restées impayées. Il lui demande si les sommes mises à la charge de l'ex-associé gérant majoritaire de la société en déconfiture peuvent, du point de vue fiscal, être considérées comme une charge des revenus et sont déductibles à ce titre, soit de la rémunération du gérant, soit de l'ensemble de ses revenus déclarés (déficit en cas de cessation d'entreprise ou pour tout autre motif) à la taxe proportionnelle et à la surtaxe, ou à l'une ou l'autre de ces taxes.

---

**12019.** — 4 mai 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'adjudication par soumission de la gérance d'un débit de tabac doit ou non être considérée comme une acquisition d'un fonds de commerce ou si, au contraire, on doit admettre que les payements faits de ce chef à l'administration constituent soit une charge de l'exploitation, soit un élément de l'actif immobilisé susceptible comme tel d'amortissement annuel du point de vue fiscal.

---

**12020.** — 4 mai 1954. — **M. Defos du Rau** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un colon qui achète la ferme qu'il exploite, comprenant maison d'habitation et terres diverses, moyennant le prix global de 2 millions de francs, s'appliquant à concurrence de 500.000 francs aux constructions et de 1.500.000 francs pour le surplus. Il lui demande si l'exonération fiscale prévue par la loi du 10 avril 1954 s'applique à la somme de 500.000 francs concernant la maison, étant précisé que celle-ci est la seule habitation du fermier acquéreur.

---

**12021.** — 4 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si des mesures particulières de contrôle des B. I. C. et notamment l'exonération de toute pénalité ne pourraient être envisagées en faveur des artisans septuagénaires travaillant seuls, généralement hors d'état de tenir une comptabilité régulière.

---

**12022.** — 4 mai 1954. — **M. Desson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons pour lesquelles tous les forfaits des coiffeurs ont subi des majorations atteignant parfois 40 p. 100 alors que les tarifs sont bloqués dans cette profession depuis février 1952.

---

**12023.** — 4 mai 1954. — **M. Desson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les articles 8 et 9 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 stipulent que la première mutation à titre onéreux des immeubles dont la construction aura été commencée après le 31 mars 1950 et achevée avant le 1er janvier 1956 sera soumise seulement à un droit proportionnel de 1 p. 100, 1,20 p. 100 depuis le 10 janvier 1951 et sera exonérée des taxes locales additionnelles établies par les articles 1584, 1595, 1597 et 1598 du code général des impôts, ainsi que la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation prévue à l'article 989 du code général des impôts. D'autre part, le ministère de la reconstruction et du logement, dans le but d'activer la reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre, a engagé les sinistrés immobiliers à accepter de réemployer leurs indemnités de dommages de guerre dans les immeubles construits par l'Etat suivant la méthode dite préfinancée, qui a d'ailleurs le désavantage d'imposer aux sinistrés un type bien déterminé de construction. A la date du 2 mai 1953, M. le ministre du budget a, en réponse à une question écrite, précisé que la cession d'immeubles d'habitation à caractère définitif consentie par l'Etat à des sinistrés en règlement de leurs indemnités de dommages de guerre présente incontestablement le caractère d'une mutation à titre onéreux et qu'au cas où ces mêmes biens font ultérieurement l'objet d'une vente par les sinistrés qui en ont reçu l'attribution, cette opération constitue une deuxième mutation ne pouvant bénéficier des avantages prévus par les articles 8 et 9 du décret du 18 septembre 1950. Il lui signale que cette interprétation restrictive a pour résultat, lors de la vente d'un bien reconstruit, de pénaliser les sinistrés qui ont accepté le remploi de leurs indemnités de dommages de guerre dans une construction préfinancée, puisque l'acquéreur devra payer des droits de mutation à titre onéreux plus élevés que l'acquéreur d'un bien reconstruit suivant les propres plans du vendeur et au moyen des crédits budgétaires ordinaires. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'assimiler les attributions aux sinistrés d'immeubles préfinancés aux attributions de logements réalisés dans le cadre des dispositions de l'article 5 du décret du 6 mai 1953 qui, en vertu de l'article 5 du décret du 6 mai 1953, ne sont pas regardées comme une première mutation au sens de l'article 8 du décret du 18 septembre 1950.

---

**12024.** — 4 mai 1954. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le paragraphe III de l'article 26 de la loi de finance pour l'exercice 1953, n° 53-79 du 7 février 1953, prévoit que des arrêtés fixeront les modalités d'application et la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues aux paragraphes I et II de ce même article concernant, notamment, la détermination de la valeur des immeubles pour la liquidation et le payement des droits de mutation à titre onéreux et à titre gratuit. Il demande: 1° si les arrêtés prévus par ce texte paraîtront prochainement; 2° si l'administration de l'enregistrement a reçu des instructions pour envoyer à la suite de chaque vente immobilière, comme cela se pratique actuellement, une réclamation pour insuffisance d'évaluation sans avoir à rechercher si le prix indiqué dans l'acte correspond à la valeur vénale de l'immeuble vendu et s'il ne pense pas que l'automatisme de ces réclamations n'incite pas les contribuables aux dissimulations; ceux-ci sachant que, dans tous les cas, ils recevront une réclamation et qu'il leur sera nécessaire de discuter avec l'administration et arriver à transiger avec elle pour éviter les tracasseries de la procédure d'expertise.

---

**12025.** — 4 mai 1954. — **M. Gaillard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une récente décision de l'administration admet, par mesure de tempérament, que les exonérations de droits prévues à l'article 1371 *quater* du C. G. I. s'appliquent, sous réserve du respect des autres conditions imposées par la loi, au cas où par acquisitions successives, plusieurs parcelles contiguës dont l'une seulement doit supporter une construction conforme à la loi, sont réunies en une opération d'ensemble pouvant dépasser la limite de 2.500 mètres carrés. Aux termes de la loi, la construction doit être achevée dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition du terrain. Il demande: 1° dans le cas d'acquisitions successives de plusieurs parcelles contiguës, et moyennant l'intention bien affirmée dans le premier acte de poursuivre une opération d'ensemble, conviendrait-il de retenir comme point de départ du délai de trois ans la date de la dernière acquisition parachevant l'opération; 2° dans la même hypothèse que ci-dessus, lorsque, pour des raisons étrangères à la volonté de l'acquéreur, les acquisitions s'échelonnent sur plus de trois ans et que la construction se termine avant que l'opération de regroupement des parcelles soit elle-même achevée, toutes les acquisitions pourraient-elles bénéficier de l'exonération des droits (dans la limite de 2.500 mètres carrés) sans considération de l'état d'achèvement de la construction

---

**12026.** — 4 mai 1954. — **M. Hénault** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: en 1934, pour augmenter ses revenus devenus insuffisants, Mme Y... a vendu à M. et Mme X... une maison dont elle était propriétaire. Cette vente a été consentie moyennant comme prix le service d'une rente annuelle et viagère pendant la vie et sur la tête de Mme Y... En outre, cette dernière a stipulé dans l'acte la réserve à son profit de l'usufruit de l'immeuble aliéné. M. X... acquéreur, est décédé en 1947 et Mme X... épouse survivante, a continué à verser à Mme Y... les arrérages de la rente stipulée. Mme Y... est décédée récemment et l'administration de l'enregistrement veut réintégrer à l'actif successoral de Mme Y... la valeur de la maison par elle vendue à M. et Mme X..., Mme X... étant la nièce de Mme Y... *de cujus*. Il lui demande si l'article 766 du code général des impôts trouve en l'espèce son application (art. 45 de la loi du 13 juillet 1925) compte tenu que Mme X... se prévaut des arguments suivants: 1° la vente par Mme Y... au profit

de M. et Mme X... de la nue propriété de l'immeuble a été réalisée par acte authentique en 1934; 2° que Mme X... est en possession de tous les reçus de payement de la rente viagère aux échéances stipulées dans l'acte depuis 1934; 3° que la valeur de la nue propriété de la maison vendue par Mme Y... à M. et Mme X... a été comprise dans l'actif de la communauté lors de la déclaration de succession souscrite après le décès de M. X... en 1947. La loi du 13 juillet 1925 n'ayant créé au profit de l'administration qu'une présomption et le contribuable ayant toujours la possibilité d'apporter la preuve contraire, preuve qui réside dans la démonstration de la sincérité de la mutation, les faits sur lesquels Mme X... s'appuie pour administrer cette preuve contraire doivent-ils être jugés insuffisants.

---

**12027.** — 4 mai 1954. — **M. Laforest** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un inspecteur de l'enregistrement est en droit de refuser le bénéfice de l'exonération du droit de soulte prévu par l'article 410 du code de l'enregistrement dans une liquidation partage portant attribution de la totalité de l'exploitation agricole conjointement à un frère et à une sœur, tous les deux célibataires âgés de cinquante ans; attribution leur ayant été accordée par jugement d'un tribunal en application de l'article 832 du code civil.

---

**12028.** — 4 mai 1954. — **M. Lebon** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles taxes un artisan, bénéficiant ou non de l'article 181 du code des impôts, a à acquitter, lorsque: 1° il reçoit du bois sur pied ou en grume, d'un propriétaire, soit à la suite d'un achat, soit en règlement partiel ou total de prestations fournies; 2° il effectue pour le compte de tiers (cultivateurs, charrons ou menuisiers, par exemple), du sciage à façon; 3° il utilise à des fins professionnelles le bois reçu dans le premier cas.

---

**12029.** — 4 mai 1954. — **M. Liautey** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les inspecteurs du contrôle admettaient, jusqu'à présent, les déclarations des frais de voyages de réception et de représentation des chefs d'entreprises individuelles sans exiger d'eux des justifications complètes de ces frais, lesquels doivent nécessairement être soustraits aux indiscrétions du personnel des entreprises. Généralement le contrôle se bornait à constater que tels et tels voyages et réceptions avaient bien effectivement été faits et qu'ils l'avaient été dans l'intérêt de l'entreprise. L'administration paraît vouloir modifier son comportement à cet égard et, prenant en défaut pour 1951-1952 et 1953, des assujettis confiants dans la manière habituelle de procéder des inspecteurs, réintégrer en B. I. C. et en surtaxe progressive des frais de voyages et de réception réellement engagés et qui ne peuvent pas toujours être appuyés de pièces quoique ayant été comptabilisés jour après jour, semaine après semaine, mois après mois. Il lui demande s'il ne serait pas opportun dans ce cas de signaler aux assujettis qu'ils doivent, à l'avenir, exiger tous reçus des hôtels, restaurants, brasseries, bars, garages, pompistes, taxis, établissements et spectacles où l'on conduit éventuellement les invités d'affaires, etc., en tenir compte minutieux pour appuyer les écritures comptables et s'il ne serait pas opportun que pour les exercices écoulés au cours desquels l'administration était moins exigente les écritures du livre de caisse inscrites aussitôt après la dépense engagée constituent justification suffisante.

---

**12030.** — 4 mai 1954. — **M. Liautey** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'entre autres postes de frais généraux dans la comptabilité des entreprises soumises à déclarations contrôlées et à propos desquels les inspecteurs du contrôle paraissent vouloir fixer, au jugé, des limitations inacceptables dans leur principe, figure le poste frais des postes, télégraphes et téléphones. Cette inadmissible limitation se trouve facilitée par le fait que les justifications sont difficiles à produire, notamment dans les achats de timbres. Il lui demande s'il ne pourrait pas être admis pour les entreprises dont la nature explique un trafic postal important, sans toutefois justifier la location de machines à affranchir, que les écritures journalières d'achat de timbres portées au livre de caisse jour après jour, constituent justification suffisante.

---

**12031.** — 4 mai 1954. — **M. Mazier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un contribuable, dans sa déclaration de revenus, fait figurer, dans les charges à déduire pour l'établissement de la surtaxe progressive, les arrérages d'une rente annuelle qu'il s'est obligé de verser à sa fille, en vertu d'un acte notarié passé en 1934, et dont le montant était fixé à 15.000 francs. Par suite de la dévaluation de la monnaie, la somme versée, et donc déduite, s'élève actuellement à 180.000 francs. Or, le service des contributions directes n'admet en déduction du revenu taxable que le montant de la rente stipulé dans le contrat, c'est-à-dire 15.000 francs. Sachant que le décret du 6 août 1949 a rendu obligatoire la réévaluation des rentes publiques ou privées, il lui demande si l'intéressé n'avait pas le droit de déduire de ses revenus la rente effectivement majorée et versée par lui à sa fille.

---

**12032.** — 4 mai 1954. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation d'un négociant en gros en chaussures qui est également représentant mandataire pour le compte de diverses fabriques de chaussures, et lui demande de préciser la situation fiscale des commissions que ce redevable perçoit de ses mandants. En se référant à la réponse publiée au *Journal officiel*, Déb., A. N. du 9 mars 1950, page 1149 (question n° 12890), peut-on conclure que lesdites commissions sont exonérées des taxes de 5,80 p. 100, transaction et locales (cas 3°, *a*) *et b*) évoqués dans la réponse) puisque l'activité du représentant n'est pas commerciale par nature.

---

**12033.** — 4 mai 1954. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation d'un commissionnaire en marchandises établi sur le territoire métropolitain, vendant en CAF, ports français, pour le compte de commettants étrangers ou résidant en Union française, moyennant une commission payée par le vendeur, des produits en provenance d'outre-mer (étranger ou Union française) à des acheteurs français. Il lui demande si ce commissionnaire doit payer la taxe de prestations de services (actuellement 5,80 p. 100) sur le montant de sa commission, quand il s'agit: 1° de produits passibles de la taxe à la production; 2° de produits exonérés de la taxe à la production. Il lui rappelle qu'une lettre n° 1023 du 2 mars 1950, émanant de la direction générale des impôts (chiffre d'affaires) exonérait de la taxe de prestations de services — en application des dispositions de l'article 271-20° du code général des impôts — les commissions perçues par des commissionnaires français vendant pour le compte de commettants étrangers à des acheteurs français des cotons bruts soumis ultérieurement à la taxe à la production.

---

**12034.** — 4 mai 1954. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 272 du code général des impôts, sont exemptées des taxes de 5,80 p. 100 les affaires s'appliquant à des opérations de ... commission ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises exportés. Il lui demande s'il en est encore ainsi dans le cas où deux commissionnaires interviennent successivement c'est-à-dire lorsque, par exemple, un vendeur V.... donne mandat à un premier commissionnaire à l'exportation A d'exporter une certaine marchandise et que A ne pouvant y parvenir s'adresse lui-même à un deuxième commissionnaire B qui, lui, réalise l'exportation. 1° La commission encaissée par B qui réalise l'exportation est-elle bien exonérée de la taxe de 5,80 p. 100: *a*) dans le cas où B rend compte directement au vendeur V; *b*) dans le cas où B ne rend compte qu'au commissionnaire A; 2° en est-il de même de celle encaissée par A qui, bien que n'ayant pas réalisé lui-même l'exportation de la marchandise a tout de même concouru effectivement à la réalisation de cette exportation et s'est entremis à cet effet.

---

**12035.** — 4 mai 1954. — **M. Prache** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'estimation de la part sociale d'un membre décédé d'une société civile, non soumise à l'impôt sur les sociétés, doit, pour le calcul des droits de mutation par décès, porter sur la rente 3,5 p. 100 1952, dépendant de l'actif de cette société.

---

**12036.** — 4 mai 1954. — **M. Albert Schmitt** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il a été décidé par l'administration centrale que la taxe de première mutation n'est pas exigible sur les acquisitions portant sur des immeubles, qui ont fait l'objet d'une première mutation dans les départements recouvrés durant l'occupation, et il lui expose le cas de la vente d'un immeuble effectuée dans les départements recouvrés en 1942, mais qui a été annullée après la Libération en vertu des dispositions législatives sur les spoliations. La restitution des droits de mutation payés sur la vente n'a pas été demandée après l'annulation de l'acte; en conséquence au point de vue fiscal la mutation est entièrement consommée. Il lui demande si lors de la revente de l'immeuble la taxe de première mutation sera perçue.

---

**12037.** — 4 mai 1954. — **M. Secrétain** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pour quelles raisons le décret interministériel, accordant une indemnité annuelle de 20.000 francs aux archivistes départementaux chargés d'assurer, accessoirement à leurs fonctions, la conservation des antiquités et objets d'art n'a pas encore été publié, alors que le projet lui en a été soumis à la fin de 1953. Il lui signale que M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (Beaux-Arts) n'a pu faire connaître ces raisons dans la réponse qu'il a faite à cette même question le 16 mars 1954 (n° 10651), ce qui laisse supposer des liaisons insuffisantes entre les deux départements ministériels.

---

**12038.** — 4 mai 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une association sportive, de tir et de préparation prémilitaire, agréée par le ministre de l'éducation nationale sous le n° 11019, édite un bulletin mensuel nécessaire pour son fonctionnement et qui est diffusé gratuitement entre ses membres. Les frais de ce bulletin sont partiellement couverts par des annonces publicitaires ayant en général le caractère de subventions, lesdites annonces recouvrant à peine un tiers de bulletin. Il est demandé si, dans cette situation de fait, les recettes provenant de ces annonces ne doivent pas bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires prévue par l'article 256 du code général des impôts, la publication du bulletin formant un tout qui constitue un élément indispensable de l'activité de l'association.

---

**12039.** — 4 mai 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un contribuable a été spolié d'une partie de ses stocks pendant la période d'occupation. Etablissant son bilan de reprise de la législation fiscale française en 1945 il a porté à l'actif le montant de l'indemnité de spoliation à recevoir, en le balançant par une réserve inscrite au passif, le tout en conformité de la circulaire 2227 du 5 juin 1946, n° 41, et de la jurisprudence du conseil d'Etat prescrivant de comptabiliser une créance à la date où elle prend naissance (arrêt du 23 juillet 1952, n° 11910). Dans cette situation de fait, une indemnité de spoliation stocks a été reçue en 1954 et son montant, porté au compte de l'indemnité à recevoir, n'a pas affecté le résultat taxable de l'exercice. Il demande: 1° si cette recette serait cependant susceptible d'être taxée aujourd'hui, alors que, dans l'intervalle, l'article 33 de la loi du 7 février 1953 a prescrit de taxer les indemnités de l'espèce au taux de l'impôt en vigueur lors de la perte des stocks, c'est-à-dire à un taux inexistant puisque la législation fiscale française n'était pas applicable à l'époque de la spoliation; 2° dans l'affirmative, s'il serait admissible d'imposer l'intéressé au taux de 34 p. 100 majoré éventuellement de la pénalité de 25 p. 100, alors que le contribuable n'a absolument rien à se reprocher, ses écritures de 1945 n'ayant jamais été discutées, tous renseignements ayant été donnés à leur sujet à l'occasion d'interrogations de l'administration, et la prescription étant d'ailleurs acquise au cas où la correction des écritures passées serait aujourd'hui discutée; 3° au cas où l'administration exigerait l'imposition, celle-ci ne pourrait-elle se faire, par mesure de tempérament, au taux réduit de 12 p. 100, le contribuable ayant une réserve suffisante d'indemnité de reconstitution de stock, observation étant faite que l'affectation n'a pu être demandée dans le délai légal de six mois et dix jours pour le motif que l'indemnité ne paraissait susceptible d'aucune taxation.

---

**12040.** — 4 mai 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que d'après l'avis de la *Revue de l'enregistrement* (art. 12863, page 415), les sociétés françaises de personnes ayant opté pour le régime des sociétés de capitaux doivent profiter de l'exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières prévue en cas de distribution par une société mère de dividendes reçus d'une société filiale. Il demande: 1° si l'administration admet ce point de vue; 2° s'il en est de même pour les distributions faites à des commanditaires d'une société en commandite simple n'ayant pas opté pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés; 3° en cas de réponse négative, si l'administration n'envisagerait pas, par mesure d'équité, de faire modifier à cet égard l'article 145 du code général des impôts.

---

## DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

**12041.** — 4 mai 1954. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles seront les conditions de temps de grade ou de durée de service exigées pour l'accession à l'échelon 550 des lieutenants-colonels et à l'échelon 720 des généraux de brigade.

---

**12042.** — 4 mai 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quelles sont les unités qui ont participé à la défense de la place de Dien Bien Phu et quels sont le nom et le grade des officiers qui les commandaient et les commandent aujourd'hui; 2° si la citation collective à l'ordre de l'armée implique pour ces unités le port de la fourragère; 3° s'il ne pense pas que les soldats et gradés qui ont pris part à ce siège désormais historique mériteraient de recevoir la médaille commémorative avec l'agrafe Dien Bien Phu.

---

**12043.** — 4 mai 1954. — **M. Bettencourt** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quel est l'effectif de la légion de la garde républicaine de Paris, et quelle est la fraction de cet effectif qui participe au service général; 2° quelle est la portion de l'effectif employé dans divers services en tenue civile; 3° connaissant le relevé de service d'un garde participant au service général, au cours du mois de novembre 1953, ayant effectué 369 heures de service effectif pour 28 journées, soit plus de 13 heures par jour, si le temps de participation des gardes au service général fait l'objet d'une réglementation.

---

**12044.** — 4 mai 1954. — **M. Catroux** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les allocations familiales auxquelles ils ont droit sont payées aux militaires des corps expéditionnaires d'Extrême-Orient qui, n'ayant pas le droit de faire des envois de fonds en France, ne peuvent les faire parvenir à leur femme ou à la personne qui a la charge de leurs enfants. Il lui demande si des raisons majeures s'opposent au versement des allocations familiales à la femme du militaire ou à la personne qui a la charge de ses enfants.

---

**12045.** — 4 mai 1954. — **M. Desgranges** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il pourrait lui donner les renseignements suivants en ce qui concerne les commandes « off shore » passées par les autorités américaines en France durant l'année 1953, à savoir: 1° noms des firmes et arsenaux adjudicataires de munitions 90, 105 et 155. Importance en nombre et en marchés; 2° prix auxquels se sont traités ces marchés; 3° montant des aides de l'Etat pour chacun de ces marchés; 4° délais de livraison acceptés par maisons adjudicataires; 5° délais de livraison respectés par les mêmes maisons; 6° les entreprises françaises ont-elles la possibilité d'être entendues par la commission « créée par décret du 5 janvier 1954 ».

---

**12046.** — 4 mai 1954. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un ouvrier, groupe III (fonctionnaire titulaire), employé par les études et fabrications d'armement, service des fabrications dans l'industrie, qui est mis en congé d'une durée indéterminée par suite du ralentissement des fabrications, et lui demande si cet ouvrier peut prétendre, pendant la durée de ce congé, à une indemnité, et, en cas de maladie pendant ce congé, au bénéfice de la sécurité sociale.

---

**12047.** — 4 mai 1954. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles mesures il envisage: 1° pour mettre fin à l'inadmissible discrimination dont sont victimes les soldats originaires d'Afrique, hébergés dans la salle des transitaires à l'hôpital Vuillemin, qui sont servis après tous les autres, tant pour la nourriture que pour le linge, et trop souvent ne perçoivent leur solde qu'avec d'injustifiables retards; 2° pour que cet hôpital dispose du linge qui lui manque; 3° pour que lui soit attaché à demeure un personnel qualifié et en nombre suffisant, tant pour les infirmières, filles de salles et autres agents que pour le personnel médical, de manière que la qualité des soins reçus ne laisse pas à désirer; 4° pour améliorer l'hygiène de l'établissement, tant pour l'entretien que pour les installations sanitaires destinées aux malades et blessés, et au personnel.

---

**12048.** — 4 mai 1954. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** à quelle date il compte comprendre, dans un travail d'avancement, les cadres de l'armée qui ont demandé à bénéficier des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des majorations d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance.

---

**12049.** — 4 mai 1954. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** à quel moment il pense pouvoir être en mesure d'accorder effectivement les bonifications de services à tous les fonctionnaires civils et militaires ayant pris une part active et continue à la Résistance. Il lui rappelle que la loi a été promulguée le 26 septembre 1951 et le décret d'application en juin 1953. Or, aujourd'hui, aucune commission ne s'est réunie.

---

**12050.** — 4 mai 1954. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un habitant de Saint-Etienne qui a perdu son fils âgé de vingt et un ans, incorporé le 15 mai 1953 au 23e génie, 2e compagnie, détaché à Neubourg, en subsistance au 16e dragon, le 9 février 1954, par suite d'un accident de voiture. Pour faire revenir le corps de son enfant, l'intéressé a dû payer tous les frais, soit 70.000 francs environ, et il lui a été indiqué qu'il ne pouvait obtenir aucun remboursement de cette somme, son fils n'étant pas, au moment de l'accident, en service

commandé. Une telle interprétation apparaissant inhumaine et profondément injuste, lui demande: 1° s'il compte accorder à l'intéressé le remboursement des frais qu'il a dû consentir pour obtenir le retour du corps de son enfant; 2° si ce père de famille peut prétendre à une pension d'ascendant.

---

**12051.** — 4 mai 1954. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles — neuf mois après la promulgation de la loi d'amnistie du 6 août 1953 — le texte réglementaire d'administration publique se rapportant au titre II de ladite loi n'est pas publié et s'il peut l'assurer de la parution de ce texte avant un mois.

---

**12052.** — 4 mai 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° quelles sont les unités qui ont participé à la défense et au ravitaillement, aux parachutages d'hommes et à l'évacuation des blessés de la place de Dien-Bien-Phu; 2° si la citation collective à l'ordre de l'armée implique pour ces unités le port de la fourragère; 3° quelles ont été les pertes subies en pilotes et en appareils; 4° s'il ne pense pas que les soldats et gradés qui ont pris part à ce siège, désormais historique, mériteraient de recevoir la médaille commémorative avec l'agrafe « Dien-Bien-Phu ».

---

## EDUCATION NATIONALE

**12053.** — 4 mai 1954. — **M. Barrier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi Roustan a été promulguée dans le but de faciliter le rapprochement des conjoints; et lui demande, dans le cas d'un ménage de fonctionnaires: le mari étant professeur de l'enseignement du second degré, la femme étant institutrice, les deux postes étant situés à vingt-trois kilomètres l'un de l'autre, mais dans des cantons limitrophes, si ladite loi peut jouer en faveur de ce ménage de fonctionnaires et faciliter la nomination de l'épouse dans la ville où réside le mari.

---

**12054.** — 4 mai 1954. — **M. André Denis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle suite a été donnée à la demande expresse de l'Assemblée nationale concernant l'octroi d'une subvention de 6 millions à la fondation nationale de la Cité universitaire de Paris, sous réserve que les loyers des étudiants soient maintenus à leur tarif antérieur.

---

**12055.** — 4 mai 1954. — **M. Just Evrard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il existe un texte légal faisant obligation aux communes de présenter leurs projets de constructions scolaires aux Houillères nationales pour que celles-ci s'assurent que toutes précautions ont été prises contre les dangers d'affaissements miniers, alors que les houillères ne sont soumises à aucune participation financière.

---

**12056.** — 4 mai 1954. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les instituteurs mis à la retraite en 1942-1943, sous le gouvernement de Vichy, et ayant plus de 5 ans 6 mois de service en première classe, ont le droit d'office au passage à la classe exceptionnelle.

---

### Beaux-arts.

**12057.** — 4 mai 1954. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),** comme suite à sa question écrite sur l'enlaidissement scandaleux des Champs-Elysées, que l'arrêté du 1er février 1934, dans son article VIII, précisait que la lumière utilisée pour la publicité devait être la « lumière blanche ». Les difficultés techniques qui existaient alors pour obtenir le blanc pur avaient fait tolérer les teintes très claires. L'arrêté de 1939 a consacré cette tolérance dans son article 6: « de couleur blanche pure ou légèrement teintée ». Grâce à cette tolérance, nous en arrivons au bariolage complet qui enlève aux Champs-Elysées le caractère essentiel d'être la seule voie au monde sans lumière colorée. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, maintenant que la lumière blanche est obtenue facilement, de revenir au texte de 1934 et de prescrire toute teinte, quelle qu'elle soit et même obtenue par réflexion sur une surface colorée.

---

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**12058.** — 4 mai 1954. — **M. Pierre André** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 57 (§ 4) de l'annexe 3 du code général des impôts précise qu'il faut entendre par ventes au détail: « Les ventes à un prix de détail portant sur des quantités qui n'excèdent pas celles que peut normalement acheter un consommateur ordinaire pour ses propres besoins. Ne peuvent être considérées comme ventes au détail les ventes portant sur des objets qui, en raison de la destination ou de l'usage qui en est fait, ne peuvent être utilisées ou consommées que par des industriels ou commerçants ». D'autre part, dans une réponse faite le 8 octobre 1953, à la question écrite n° 7487 il a été précisé: « Dans le cas de vente d'une même marchandise à plusieurs prix, seul, le prix le plus élevé constitue un prix de détail, les autres devant être considérés comme des prix de gros ou de demi-gros. Par ailleurs, en raison notamment des conditions de prix généralement consenties à cette occasion, les ventes par grosses quantités effectuées aux administrations et autres établissements publics, en vertu d'un marché administratif, d'une adjudication ou sous toute autre forme, sont considérées comme des ventes en gros ». Le chauffage par utilisation de combustible liquide prend de plus en plus d'extension et que les prix pratiqués par les vendeurs sont très différents selon que l'acheteur acquerra un jerrican de quelques litres ou une quantité légèrement plus forte, ou encore une quantité beaucoup plus élevée. Cependant, tous les acquéreurs peuvent être des particuliers n'acquérant que pour leurs besoins personnels. Par décision administrative du 10 mai 1941, la direction générale des impôts a précisé, en ce qui concerne le charbon, que ne sauraient être considérées comme ventes au détail que celles portant sur des quantités inférieures à 2.000 kg. Une décision n° 4314 du 23 octobre 1947 a retenu ce chiffre pour tous les combustibles minéraux solides. Il lui demande si, en raison des difficultés d'application des dispositions de l'article 57 (§ 4) de l'annexe 3 du code général des impôts ci-dessus indiqué, il n'y aurait pas possibilité de fixer une quantité qui délimiterait les ventes en détail des ventes en gros en ce qui concerne les combustibles liquides; et, si une telle fixation ne pouvait être faite, les vendeurs de combustibles liquides seraient autorisés à considérer comme ventes exclusivement en gros toutes les quantités vendues à un prix autre que celui le plus élevé fixé pour les toutes petites quantités.

---

**12059.** — 4 mai 1954. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à quel salaire peut prétendre le conservateur des hypothèques à l'occasion de la transcription du règlement de copropriété d'un immeuble construit dans le cadre des dispositions applicables aux logements économiques et familiaux et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation; 2° à quel salaire a droit le conservateur des hypothèques à l'occasion de l'inscription des hypothèques prises en conséquence des prêts spéciaux accordés pour la construction de logements économiques et familiaux par le Sous-Comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France.

---

**12060.** — 4 mai 1954. — **M. Besset** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lors de la discussion du budget du ministère du travail, l'Assemblée nationale a adopté un amendement indicatif — accepté par le Gouvernement — tendant à ce que les agents des services extérieurs du ministère du travail perçoivent la prime dite de rendement attribuée aux fonctionnaires des administrations centrales et à ceux des services extérieurs de nombreux ministères. Or, le bénéfice de cette prime serait refusé aux agents des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter dans ce domaine la volonté de l'Assemblée nationale avec laquelle le Gouvernement s'était déclaré en complet accord.

---

**12061.** — 4 mai 1954. — **M. Bettencourt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, retraités, doivent voir s'écouler un délai de plusieurs années entre leur mise à la retraite et la réception de leur livret définitif. Certains départements ayant supprimé l'allocation trimestrielle provisoire, les retraités en instance de liquidation de retraite en sont réduits à vivre avec un acompte absolument insuffisant. Il serait heureux de savoir si des dispositions spéciales ne pourraient pas être prises sur-le-champ en vue de rattraper le retard, car il est insupportable de penser que des retraités de l'Etat doivent attendre plus de deux ans avant de pouvoir percevoir normalement la retraite à laquelle leur seul travail a donné droit.

---

**12062.** — 4 mai 1954. — **M. Blachette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la prolongation d'activité de deux ans, prévue par le décret du 9 août 1953, pour les fonctionnaires qui ont atteint la limite d'âge, donne droit aux

intéressés, dans les mêmes conditions que le décret du 18 décembre 1948, à un changement de classe ou d'échelon pendant cette période et dans le cadre où ils se trouvaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge; 2° dans l'affirmative, la pension de retraite est-elle basée sur le dernier traitement servi au moment de la cessation de l'activité.

---

**12063.** — 4 mai 1954. — **M. Boscary-Monsservin** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 48-1039 du 29 juin 1948 donne, au *Journal officiel* du 30 juin 1948, page 6309, article 3, le modèle selon lequel doit être présenté le bilan; et lui demande: si les entreprises soumises aux obligations dudit décret et qui n'utilisent pas tous les comptes faisant l'objet des postes d'actif et de passif dudit modèle sont obligées de présenter quand même ces comptes en blanc ou avec la mention « néant »; si, dans le cas contraire, elles peuvent, en respectant la classification prévue et les titres donnés par le modèle, indiquer seulement dans les bilans déclarés les postes d'actif et de passif correspondant aux comptes fonctionnant effectivement; ces mêmes dispositions sont-elles valables pour les renseignements à annexer au bilan en vertu de l'article 4.

---

**12064.** — 4 mai 1954. — **M. Commentry** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, nonobstant les dispositions du troisième paragraphe de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953, les comptables publics, dûment autorisés par les vendeurs, sont fondés à refuser de verser les prix d'acquisition au notaire sous prétexte que la transcription a révélé des inscriptions pour un montant inférieur ou supérieur au prix de vente, et alors que ledit notaire s'engage, sous sa responsabilité, à rapporter mainlevée de ces inscriptions en tant qu'elles grèvent les immeubles en cause.

---

**12065.** — 4 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les majorations accordées par la loi aux rentes viagères peuvent être retenues par les caisses débitrices de pensions statutaires et déduites de leurs versements en arguant du droit d'opérer cette déduction sur la pension originairement fixée, une telle retenue ayant pour effet de transférer aux caisses le bénéfice de majorations que le législateur a voulu accorder aux rentiers viagers.

---

**12066.** — 4 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date il a dessein de tenir son engagement de saisir l'Assemblée nationale, avant le 31 mai, d'un projet de loi dégageant les ressources nécessaires à la suppression de la taxe de statistique sur les exportations.

---

**12067.** — 4 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les veuves de guerre n'ont pas, pour des raisons morales autant que matérielles, qualité pour être exemptées de la taxe sur les oisifs, alors que les y soumettre constitue, admirable incohérence, un prélèvement sur leur pension dont l'augmentation vient d'être jugée nécessaire.

---

**12068.** — 4 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelle somme ont été retenues, dans l'établissement de la surtaxe progressive en 1953, les revenus de la propriété bâtie: *a*) sur le département de la Seine; *b*) dans la France entière.

---

**12069.** — 4 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible de mettre en vente les imprimés des modèles A1 et C, de telle sorte que les contribuables et, plus spécialement, les comptables puissent en acquérir selon leurs besoins.

---

**12070.** — 4 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions sont maintenus, à la cote de la Bourse de Paris, les emprunts de la Banque hypothécaire du royaume de Norvège 3 p. 100 1902, 1905, 1907 et 1909 et agricole 3 1/2 p. 100 1904, alors que le refus du débiteur de tenir ses engagements comportant le remboursement en or rend impossible toute appréciation qui ne relève de la spéculation.

---

**12071.** — 4 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment, dans le cas où une société a payé à l'enregistrement la somme due en raison d'une avance faite à un sociétaire, elle peut récupérer cette somme lorsque, l'emprunteur s'étant libéré, il n'est plus fait de distribution de dividende.

---

**12072.** — 4 mai 1954. — **M. André Denis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les motifs du retard apporté dans la réponse attendue par le personnel d'Etat des industries graphiques sur leurs requêtes concernant: 1° les salaires (l'augmentation de 4 p. 100 accordée dans l'industrie du livre par le protocole du 30 décembre 1953 n'a pas encore été retenue pour les imprimeries d'Etat); 2° le taux des heures supplémentaires prévu à l'article 9 de la convention nationale; 3° le payement des jours fériés chômés; 4° l'accélération des titularisations ouvrant droit à la retraite.

---

**12073.** — 4 mai 1954. — **M. Depraux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles des bénéficiaires de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 et du décret n° 53-830 du 15 septembre 1953 (*Journal officiel* du 16 septembre 1953) sur les majorations des rentes constituées par la caisse nationale d'assurances sur la vie n'ont pas encore reçu les documents qui doivent leur permettre de récupérer les majorations prévues par la loi.

---

**12074.** — 4 mai 1954. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont, pour chacun des départements français: 1° la moyenne du revenu matriciel en 1948 et en 1954; 2° le pourcentage d'augmentation après la dernière revision des évaluations foncières.

---

**12075.** — 4 mai 1954. — **M. Flandin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la nécessité de procéder à une modification du calcul des rentes immédiates (individuelles) pour permettre aux vieux presque économiquement faibles d'obtenir, après avoir passé l'âge de 75 ans, un revenu supérieur à celui prévu par les barèmes de 1950. Il semble qu'une majoration de 1 ou 2 p. 100 de la rente donnerait satisfaction aux intéressés. Il lui demande dans quelle mesure il lui apparaît possible de régler ce problème.

---

**12076.** — 4 mai 1954. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi portant réforme fiscale ayant été votée postérieurement au 1er février 1954, des contribuables assujettis à la surtaxe progressive ont déjà versé un premier acompte provisionnel supérieur à l'impôt qui leur sera réclamé en 1954. Il en sera de même pour d'autres contribuables à la suite des deuxièmes acomptes dont le payement doit être effectué au mois de mai. Il lui demande si ces contribuables peuvent de leur propre autorité: 1° se dispenser de verser un deuxième acompte au cas où le montant du premier dépasse le montant de l'impôt dont ils seront redevables en 1954; 2° verser un deuxième acompte d'un montant ne dépassant pas ce qui leur reste à payer sur la totalité de l'impôt dû en 1954.

---

**12077.** — 4 mai 1954. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable sinistré ayant constitué une provision pour « dommages de guerre restant à la charge du sinistré », sous le régime de la loi du 28 octobre 1942, partie au cours de l'exercice clos en 1944 et partie au cours de l'exercice clos en 1945 ne l'a pas rapportée aux bénéfices après la publication de la loi du 28 octobre 1946 qui a posé le principe du remboursement intégral des dommages. Il lui demande si l'administration est fondée à réintégrer son montant total au bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 1951 et ne doit pas considérer qu'elle est couverte par la prescription ou l'amnistie bien qu'elle ait continué à figurer au passif du bilan.

---

**12078.** — 4 mai 1954. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration de l'enregistrement est fondée à percevoir les droits de mutation sur un compromis provisoire établi entre acheteur et vendeur d'un immeuble, alors que le contrat notarié ne peut être reçu qu'après la délivrance, par le ministère de la reconstruction et du logement, du certificat d'urbanisme prévu par la circulaire 50-265 du 13 décembre 1950.

---

**12079.** — 4 mai 1954. — **M. Maurice Crimaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un inspecteur de l'administration de l'enregistrement, procédant à des investigations chez un particulier, a le droit de prélever des documents: pièces comptables et feuilles mobiles de livre comptable, et de les conserver sans en avoir donné décharge.

---

**12080.** — 4 mai 1954. — **M. Henneguelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par arrêté du 2 juillet 1949, il avait approuvé l'intégration des agents de constatation de l'enregistrement et des hypothèques dans les cadres des contrôleurs de la même administration, à compter du 1er octobre 1948. Les modalités de cette intégration ont été fixées par un arrêté du 16 juin 1949, article 4, autorisant celle-ci, sous la forme de listes d'aptitude soumises à l'approbation des commissions paritaires. Toutefois, en raison du nombre restreint de transformations d'emploi accordées, et notamment eu égard à la parité à observer envers d'autres organismes administratifs, notamment les postes, télégraphes et téléphones, un certain nombre d'agents de constatation se sont vus rejetés des listes d'aptitude. Ce nombre comprend, d'une part, des agents principaux d'ancienneté de service très appréciable, d'autre part, des agents ayant subi des concours d'entrée organisés du 1er février 1946 au 1er octobre 1948, qui, sans juste motif, ont été écartés de la sélection prévue. Or, l'administration elle-même comptait qu'après 1949, de nouvelles autorisations de transformation d'emploi permettraient de terminer le reclassement des agents de constatation et seules les difficultés budgétaires successives ne l'ont pas permis. Cette situation, qui atteint environ 700 agents ancienne formule, provoque dans l'effectif de ce cadre un certain malaise résultant de sous-rémunération et d'écart de carrière de plus en plus important en comparaison avec les agents homologués. Bien des agents de constatation assurent effectivement depuis longtemps des fonctions réelles de contrôle fiscal et d'encadrement. Il lui demande s'il a l'intention de procéder à de nouvelles intégrations et quand ces nouvelles transformations d'emploi pourraient-elles intervenir.

---

**12081.** — 4 mai 1954. — **M. Jean (Léon)** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des travaux non prévus, effectués à diverses époques de l'année, régulièrement approuvés par l'autorité supérieure, doivent faire l'objet d'un « marché de gré à gré », étant bien entendu que les travaux susvisés ne sont pas supérieurs à 125.000 francs.

---

**12082.** — 4 mai 1954. — **M. Laforest** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 172 du code général des impôts, les contribuables réalisant des bénéfices industriels, commerciaux ou non commerciaux, doivent, en vue du contrôle des bénéfices servant de base à la taxe proportionnelle, faire parvenir à l'inspecteur du siège de la direction de leur entreprise ou du lieu de leur profession, s'il est différent du lieu de résidence, les déclarations et renseignements prévus aux articles 52, 97 ou 101. Le mot « Entreprise », pris dans le sens général d'activité professionnelle, paraît s'appliquer tout aussi bien en matière de B. N. C. qu'en matière de B. I. C. Il demande si, dans ces conditions, il peut être admis qu'un médecin exerçant trois demi-journées par semaine dans un cabinet éloigné de son habitation, qui, par ailleurs, assure un service dans un hôpital et dans un dispensaire fort distants l'un de l'autre, puisse: 1° utiliser comme moyen de locomotion une voiture automobile, quelles qu'en soient la force et la marque; 2° considérer comme lieu de direction son domicile personnel où il étudie, reçoit, rédige sa correspondance et tient sa comptabilité, et, de ce fait, déduire de ses bénéfices tous les frais d'automobile nécessités par son activité professionnelle, et à souscrire sa déclaration contrôlée relative à la taxe proportionnelle à l'inspecteur de son domicile.

---

**12083.** — 4 mai 1954. — **M. Le Cozannet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la valeur du point afférent au salaire du personnel des organismes para-administratifs n'a pas varié depuis le 1er septembre 1951. Ce personnel ne bénéficie ni de la sécurité de l'emploi ni du régime de retraite des fonctionnaires. Au taux actuel du point, une sténodactylographe au meilleur échelon débute à un traitement mensuel de 17.889 francs (qu'une indemnité spéciale doit rajuster au salaire minimum interprofessionnel) avec salaire maximum de 21.173 francs. Un aide comptable, au meilleur échelon, débute à 19.348 francs pour atteindre le maximum de 22.758 francs. Il lui demande s'il ne lui paraît équitable de reviser la valeur du point pour ce personnel de confiance des services travaillant dans le cadre d'instructions ministérielles, sous contrôle de l'Etat.

---

**12084.** — 4 mai 1954. — **M. Legaret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date peuvent être terminées les opérations de revalorisation des rentes viagères par la caisse nationale des retraites, rue de Lille.

---

**12085.** — 4 mai 1954. — **M. Mallez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels sont les travaux que l'imprimerie nationale est habilitée à exécuter; 2° en particulier, si elle a le droit d'éditer et d'imprimer des ouvrages de caractère littéraire qui ne sont pas destinés ni à des ministères, ni à des administrations publiques. Peut-elle, entre autres, imprimer des livres destinés à être vendus au public soit directement, soit grâce à des intermédiaires (percepteur, par exemple); 3° à l'initiative de quel ministère les travaux visés au paragraphe 2° sont-ils exécutés; 3° quelles sont les taxes sur le chiffre d'affaires que supportent ces impressions.

---

**12086.** — 4 mai 1954. — **M. Bernard Manceau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment sont calculées les modérations temporaires d'impôts appliquées aux forêts incendiées et prévues par l'article 64 du code général des impôts; 2° les mêmes modérations peuvent-elles être accordées après les autres sinistres, détruisant des forêts ou parties de forêt, tels que cyclone, invasion d'insectes ou de champignons, etc.; 3° ces mêmes modérations peuvent-elles être accordées après les destructions imputables aux faits de guerre.

---

**12087.** — 4 mai 1954. — **M. Metayer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents des contributions indirectes seraient désireux de savoir de quelle façon l'administration envisage l'avancement des agents, titulaires du grade d'agent principal de constatations, issus du concours de 1932: *a*) ayant pris part au concours de 1946-1948; *b*) n'ayant pas pris part au concours de 1946-1948. Il lui demande: 1° quels sont les indices actuels minima et maxima des fonctionnaires recrutés à égalité avec ceux-ci en 1932 et appartenant à d'autres services; 2° à combien s'élève, en 1954, l'effectif des agents de constatation nouvelle formule, indice 238-250, provenant du cadre des commis; 3° si les dispositions de l'article 3 du paragraphe B, dernier alinéa, du décret n° 53-77 du 23 janvier 1954 paru au *Bulletin officiel des contributions indirectes*, 4e partie, le 8 février 1954, n° 6, sont réservées à d'éventuels agents des contributions indirectes ou à d'ex-agents du contrôle économique intégrés dans les contributions indirectes; 4° le nombre d'agents des contributions indirectes qui ne pourront pas bénéficier de ce décret; 5° le sort qui sera réservé à ceux-ci; 6° si l'administration entend placer sur un pied d'égalité les titulaires du concours de 1932 et les auxiliaires ayant une ancienneté égale en qualité d'auxiliaires; 7° si l'agent ayant atteint l'indice 250 dans la période 1922-1954 doit considérer qu'il a atteint le plafond. Dans quel délai il peut espérer une solution à son cas.

---

**12088.** — 4 mai 1954. — **M. Caston Palewski** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que si les conseillers municipaux de Paris reçoivent des indemnités de représentation, les conseillers municipaux de la Seine ne sont pas traités de même manière. Pourtant, ces derniers ont des devoirs de représentation analogues et consacrent la majeure partie de leurs loisirs à l'action municipale et sociale. Il lui demande s'il pourrait envisager de reconnaître à ces élus municipaux des charges obligatoires afférentes à leurs fonctions et déductibles des revenus, traitements ou salaires, et de les insérer dans la liste des professions reconnues à cet égard.

---

**12089.** — 4 mai 1954. — **M. Paquet,** se référant à la réponse insérée au *Journal officiel* (Assemblée nationale) du 7 avril 1954, p. 1835, à sa question n° 10860, signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il en prend acte en notant le défaut de concordance entre celles-ci, puisque les quatre points de la question n'ont pas retenu l'attention de l'administration. Il est, en effet, bien exact que l'article 3 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 (*Journal officiel* du 26 juillet, p. 6531) stipule — ce qu'avait déjà prescrit l'article 261 du décret, ayant valeur législative, du 9 décembre 1948 — que le législateur est seul compétent pour instituer une taxe ou impôt, l'article 4 subséquent précisant que l'exécutif en détermine ou approuve les modalités d'assiette et de recouvrement ainsi que le taux. Il est non moins exact que l'article 24 et l'état G de la loi de finances du 31 décembre 1953 (*Journal officiel* du 5 janvier, p. 145) autorise la perception de la redevance en cause pour l'année 1954. Toutefois aucune de ces deux lois fiscales ou parafiscales n'a d'effet rétroactif. Par suite de quoi la question n° 10860 demeure sans réponse pour la période du 30 juin 1949 au 31 décembre 1953. Les termes de l'article 5 de l'acte dit loi du 11 octobre 1941: « Le groupement pourra être autorisé par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, à prélever selon des moyens à définir

des taxes destinées à couvrir ses frais de gestion et ceux des groupes régionaux » ne comportent nullement: « autorisation légale explicite rendant inutile le recours à la procédure d'homologation prévue par l'article 261 du décret du 9 décembre 1948 », comme le prétend la réponse insérée au *Journal officiel* du 7 avril 1954. En se reportant au texte de l'article 261 du décret précité: « Aucun droit ou taxe ne peut être perçu au profit d'organismes publics ou privés... sans que la loi en ait autorisé l'institution et réglé les modalités d'assiette et de recouvrement », apparaît au contraire la nécessité d'une triple intervention du législateur: *a*) autorisation pour l'institution de la taxe, fixation des modalités: *b*) d'assiette et *c*) de recouvrement de ladite taxe. A lire l'article 5 de l'acte dit loi du 11 octobre 1941, compétence est donnée pour ce faire à l'exécutif, ce qui est en contradiction avec la lettre et l'esprit de l'article 261 du décret du 9 décembre 1948 lequel, par définition, n'a pas d'autre but que de substituer la compétence et le contrôle du législatif à ceux de l'exécutif, antérieurement, seul compétent. En tout cas, en admettant — selon une interprétation extensive, contraire à la règle de droit coutumière qui veut que les textes fiscaux ou parafiscaux soient d'interprétation restrictive — que l'article 5 de l'acte dit loi du 11 octobre 1941 emporte l'autorisation de l'institution de l'impôt parafiscal sur les pépiniéristes, requise par l'article 261 du décret du 9 décembre 1948, il reste que les deux autres conditions de l'article 261, compétence exclusive du législateur pour la fixation des modalités d'assiette et de recouvrement ne sont pas remplies par l'article 5 de l'acte dit loi du 11 octobre 1941. De fait, le texte de 1941 prévoit, au contraire, que les prélèvements du groupement auront lieu « selon des moyens à définir ». Ces moyens ne peuvent, concernant précisément l'assiette et le recouvrement, être définis que par le législateur. Aucune intervention de celui-ci n'ayant eu lieu entre les 9 décembre 1948 et 31 décembre 1953, les quatre points de la question n° 10860 restent donc sans réponse. Il les lui renouvelle et lui demande dans un point 5° et dernier: le montant des sommes prélevées sur les producteurs et commerçants en plants, semences et graines pour chacune des années de 1941 à 1953 inclusivement.

---

**12090.** — 4 mai 1954. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la question écrite n° 10602, en date du 9 février 1954, posée à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre relative à l'application de la loi du 31 décembre 1954 concernant les nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre. Une réponse d'attente du 16 mars 1954 précise que la question posée fait l'objet d'une étude en liaison avec le ministre des finances et qu'une décision interviendra ultérieurement. Il lui demande dans quels délais cette décision sera prise et, en tout état de cause, quelle est la position de l'administration en la matière.

---

**12091.** — 4 mai 1954. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un arrêté du 17 mars 1950 prévoit, pour les inspecteurs centraux de 2e catégorie de la direction générale des impôts (service des contributions directes et indirectes), un échelon unique affecté des trois indices ci-après: 380, 420, 460. Il lui demande de lui préciser les conditions d'attribution de ces trois indices et de lui indiquer si les fonctionnaires ayant plus de vingt-quatre ans ou de vingt-sept ans de services peuvent prétendre automatiquement au traitement correspondant respectivement aux indices 420 et 460.

---

**12092.** — 4 mai 1954. — **M. Secrétain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que le règlement d'administration publique relatif à l'indemnisation des locataires sinistrés mis dans l'impossibilité d'exercer le droit au report de leur bail a fait l'objet du décret n° 53-1353 du 31 décembre 1953; 2° que l'article 3 de ce décret permet l'évaluation de l'indemnité à l'aide de barèmes qui seront publiés par arrêté conjoint des ministres des finances et de la reconstruction. Il lui demande à quelle date il compte faire paraître cet arrêté, faute de quoi aucun ayant droit ne peut être indemnisé.

---

**12093.** — 4 mai 1954. **M. Triboulet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** que la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 portant relèvement du taux de maporation de certaines rentes viagères prévoit en son article 1er que le montant de cette majoration est calculé sur la rente actuelle. Il lui demande: 1° si les services du Trésor respectent bien le texte de la loi, afin que la majoration soit calculée sur le montant de la rente actuelle et non sur le montant de la rente originaire ou d'une majoration antérieure; 2° le sens exact qu'il faut donner à « rente actuelle » (loi n° 53-300 du 9 avril 1953) et « rente originaire » (loi n° 52-870 du 22 juillet 1954).

---

**12094.** — 4 mai 1954. **M. Turines,** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle est la situation juridique et fiscale d'un régisseur percevant des droits de place communaux en régie intéressée, ledit régisseur recevant un pourcentage sur les recettes, à charge par lui de supporter tous les frais afférents à cette gestion: payement des préposés, fourniture de tickets et toutes pièces comptables, timbre et enregistrement du traité; 2° si un retraité militaire peut exercer cette fonction sans perdre le droit à sa pension.

---

**12095.** — 4 mai 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par suite de la crise, beaucoup d'entreprises, particulièrement dans l'industrie textile, ont clôturé en perte fiscale leurs exercices 1952 et 1953. Il en résulte pour elles que leurs revenus de valeurs mobilières n'ayant pu donner lieu à déduction impôt sur impôt seront taxés finalement avec effet rétroactif à l'impôt sur les sociétés au nouveau taux de 36 p. 100 correspondant à un taux effectif de 56,25 p. 100 à cause de la répercussion impôt sur impôt. Si l'on tient compte que ces revenus ont déjà supporté l'impôt de 18 p. 100 et qu'ils supporteront encore le même impôt de 18 p. 100 lorsqu'ils seront mis en distribution, on peut voir que la charge fiscale finalement supportée par la personne physique disposant des revenus atteindra 92,25 p. 100, non compris la surtaxe progressive. Il lui demande: 1° s'il ne jugerait pas utile de provoquer un aménagement aux textes fiscaux conduisant à de tels résultats; 2° si, à tout le moins, pour tenir les engagements pris et favoriser les prochains emprunts d'Etat, le Gouvernement n'envisagerait pas de faire décider l'assimilation des revenus des titres exonérés de tous les impôts comme l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 aux revenus provenant de filiales pour permettre leur déduction revenu sur revenu à l'impôt sur les sociétés et leur exonération à l'impôt de 18 p. 100 au moment de leur distribution aux actionnaires.

---

**12096.** — 4 mai 1954. — **M. Gautier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,** la situation tragique dans laquelle se trouvent les 75 ouvriers permanents et les 200 saisonniers qui sont employés à la sucrerie-distillerie de Guignes-Rabutin (Seine-et-Marne). Cette usine, qui vient d'être vendue, va être démantelée. Les travailleurs réduits au chômage dans une petite localité de 1.000 habitants, sont privés de tout débouché. En outre, les travailleurs logés par la distillerie risquent de se voir expulser de leur logement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre: 1° pour assurer du travail aux ouvriers de cette entreprise; 2° pour éviter que ceux qui sont logés soient chassés de leurs logements.

---

**12097.** — 4 mai 1954. — **M. Valabrègue** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que le préjudice très grave apporté à l'exportation en Allemagne de nos vins de table, et plus particulièrement de nos vins de Côtes-du-Rhône, par le retard mis à débloquer l'importation de fromages allemands, alors que cette importation avait été formellement prévue dans les récents accords commerciaux franco-allemands; ce retard ayant amené les autorités allemandes à prendre la décision de refuser l'exportation vers l'Allemagne d'un contingent d'environ 450 millions de francs de vins français dont les commandes sont depuis longtemps passées par les producteurs allemands. Il lui demande s'il compte mettre tout en œuvre pour que l'exécution de l'accord commercial puisse être réalisé prochainement afin de permettre au commerce français des vins de tenir les engagements qu'il a pris en fonction même des accords acceptés par le Gouvernement.

---

## FRANCE D'OUTRE-MER

**12098.** — 4 mai 1954. — **M. Molinatti** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si le fait d'avoir assuré, durant la guerre, et dans les conditions réglementaires, les affaires courantes d'un territoire, pendant l'absence du gouverneur, peut permettre à un fonctionnaire de prétendre, lors de sa mise à la retraite, à l'honorariat du grade de gouverneur et, dans l'affirmative, si la nomination est subordonnée à un intérim d'une certaine durée.

---

**12099.** — 4 mai 1954. — **M. Silvandre** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'au cours du débat à l'Assemblée nationale sur la discussion du projet de budget des dépenses militaires pour l'exercice 1954, le Gouvernement a été amené, après avoir accepté des amendements indicatifs déposés pour protester contre la réduction massive des crédits de matériel et de constructions de la gendarmerie, à promettre une amélioration du sort fait en cette matière à la gendarmerie, notamment au moyen de virements de crédits d'article à article. Il lui demande: *a*) le montant des virements d'article à article qu'il a prescrits en faveur des crédits de la gendarmerie, à la suite des engagements pris devant l'Assemblée nationale;

b) les mesures qu'il compte prendre (par exemple, demande de crédits complémentaires au Parlement) pour augmenter le montant des dotations des chapitres du budget des dépenses militaires de la France d'outre-mer intéressant exclusivement la gendarmerie et ayant subi des réductions importantes (chapitres 52-31, 53-31 et 54-31).

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**12100.** — 4 mai 1954. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la liberté d'importation a été rendue aux cuirs et peaux bruts en provenance des pays de l'O. E. C. E., le 1er décembre 1953, par un avis paru au *Journal officiel* du 2 décembre 1953. Il lui demande pourquoi aucune mesure parallèle n'a été prise à l'exportation, qui demeure soumise au régime des contingents, absolument désastreux pour la production.

**12101.** — 4 mai 1954. — **M. Cernez** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui préciser l'interprétation qui doit être faite des dispositions concernant la conservation et le classement des correspondances reçues et des copies de lettres envoyées, telle qu'elle résulte du nouvel article II du code de commerce dans la rédaction que lui a donnée le décret du 22 septembre 1953. Ce décret prévoit que: « Les correspondances reçues et les copies de lettres envoyées doivent être classées et conservées pendant le même délai » (dix ans). Les motifs qui ont amené le Gouvernement à prendre ce décret étaient la simplification et la modernisation de l'ancienne obligation de tenir la copie de lettres. Or, appliqué à la lettre, ce décret semble entraîner l'obligation de classer et de conserver par ordre chronologique toutes les correspondances quelles qu'elles soient. Ce système entraînerait irrémédiablement une complication supplémentaire dans les affaires où les correspondances sont classées et conservées par clients, par usines, par nature d'achat, etc. Il lui demande: 1° si le classement imposé par ce décret est nécessairement un classement chronologique; 2° si la correspondance visée par ce décret est la totalité de la correspondance commerciale ou, au contraire, uniquement celle relative à la comptabilité et aux engagements financiers de la société; 3° si cette correspondance doit être nécessairement centralisée en permanence au siège social, ou si elle peut être conservée dans les différentes succursales pour n'être envoyées au siège social qu'au fur et à mesure des éventuelles demandes des contrôleurs des administrations fiscales.

**12102.** — 4 mai 1954. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un délégué mineur du département de la Loire a reçu de l'ingénieur en chef des mines la lettre ci-dessous: « Monsieur, en suite de votre visite en date du 30 mars 1954, j'ai le regret de vous faire connaître que les années que vous avez passé dans les mines au titre de délégué mineur ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail. En effet, les 30 années de service exigées des ouvriers ou employés pour obtenir la médaille d'argent doivent avoir été effectuées chez un même employeur (ensemble des mines nationalisées) ou, à défaut, chez deux employeurs consécutifs par suite d'une cause absolument indépendante de leur volonté les ayant forcés à quitter le premier employeur (décret du 15 mai 1948 et arrêté du 30 juin 1948). Votre élection de délégué mineur vous a fait changer d'employeur; d'autre part, votre nomination à ce poste ne peut être considérée comme un cas de force majeure vous ayant obligé à changer d'emploi, votre candidature ayant été posée en pleine liberté ». La fonction de délégué ne pouvant être remplie que par des ouvriers hautement qualifiés, il lui demande si un mineur peut ainsi être sanctionné pour avoir « en pleine liberté » posé sa candidature à ce poste de lourdes responsabilités où il fut, non pas nommé, mais élu.

**12103.** — 4 mai 1954. — **M. Perrin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel sera le coût de l'aménagement hydro-électrique de la Durance et de la centrale projetée à Serre-Ponçon, la production annuelle moyenne d'énergie et le prix de revient du kWh; 2° avec la même dépense d'investissement, quelle puissance thermique pourrait-on installer, quelle production annuelle d'énergie pourrait-on obtenir et quel serait le prix de revient du kWh.

## INTERIEUR

**12104.** — 4 mai 1954. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est régulier qu'un brigadier de police retraité, cumulant sa pension et une retraite militaire, soit nommé, sans stage préalable, chef du service des huissiers d'une préfecture; 2° s'il est exact que le bénéficiaire de cette nomination a été arrêté à la Libération et détenu pendant deux mois comme collaborateur de l'ennemi et dénonciateur de patriotes.

**12105.** — 4 mai 1954. — **M. Paul-Béchard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en vue de l'intégration totale des chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés et des chefs de groupe et commis de préfectures dans le corps des secrétaires administratifs, à la suite des votes unanimes émis à cet effet par l'Assemblée nationale et le conseil de la République lors de l'examen du budget de 1954 du ministère de l'intérieur. Un concours de secrétaires administratifs est ouvert le 4 mai 1954 pour cent quarante postes, alors que la situation des non-intégrés n'est pas réglée. L'administration envisage la création d'un corps d'agents supérieurs pour les chefs de bureau et rédacteurs, comme il a été fait dans les ministères. Or, les agents supérieurs des administrations centrales demandent aussi leur intégration totale, soulignant ainsi que cette mesure n'a pas préservé leurs droits ni tenu compte de leur perte de vocation aux grades supérieurs. Pour les chefs de groupe et commis, rien n'est envisagé alors que dans des administrations numériquement plus importantes les commis en fonction au moment de la prise d'effet des transformations d'emplois ont été nommés commis, ancienne formule (indices 185 à 315 au lieu de 120 à 230-240) et sont maintenant pratiquement tous intégrés contrôleurs, grade correspondant aux secrétaires administratifs des préfectures. Plus encore, le décret du 6 juin 1951 sur les personnels d'exécution a été abusivement appliqué aux commis métropolitains — à noter que les préfectures algériennes comportent des chefs de groupe alors que ledit décret n'en prévoit pas pour la métropole — cette application est contraire aux dispositions du décret du 3 avril 1947 portant instruction n° 1 de la fonction publique, définissant les commis de préfecture comme personnel d'application, au même titre que leurs homologues, mieux reclassés depuis, des autres administrations. La situation qui est faite aux non-intégrés des préfectures ne tient aucun compte des fonctions et responsabilités journellement assumées par eux, qui sont identiques à celles des intégrés, mais dont ils ne perçoivent pas la juste rémunération. La réforme de 1949 prétendait, à l'origine, replacer le cadre des préfectures notoirement déclassé dans la hiérarchie du plan de reclassement du 10 juillet 1948. Au lieu de cela, une situation confuse et des injustices créant un malaise certain dans les préfectures sont entretenues et dureront aussi longtemps qu'une solution équitable ne sera pas intervenue. Il ne s'agit pas de remettre en cause le plan général de reclassement des fonctionnaires, mais d'assurer une carrière normale à tous les agents d'un cadre défavorisé par ce plan de reclassement. Par le fait du prince, l'administration a modifié unilatéralement le contrat tacite qui la lie avec ses agents, sans même tenir compte des droits acquis.

**12106.** — 4 mai 1954. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre accorde des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat qui ont participé à la campagne 1939-1945 contre les puissances de l'axe ou leurs alliés ou aux campagnes d'Indochine et de Corée. Il lui demande quand il envisage de prendre les règlements d'administration publique prévus à l'article 8 dudit décret pour accorder les mêmes avantages aux agents des départements et communes et des établissements publics départementaux et communaux.

**12107.** — 4 mai 1954. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître, au titre de l'année 1953, le nombre de remises gracieuses de débet accordées aux fonctionnaires de son ministère, mis en demi-traitement pour cause de maladie et appartenant: *a*) à l'administration centrale; *b*) aux préfectures; *c*) à la sûreté nationale et à la police d'Etat, en lui indiquant pour chaque cas: 1° le montant du débet; 2° le montant de la remise accordée; 3° la situation de famille de l'intéressé.

**12108.** — 4 mai 1954. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a pris connaissance de sa réponse à la question écrite qu'il lui avait posée sous le n° 9992 (*Journal officiel* du 12 février 1954). Toutefois, il lui demande de lui indiquer en outre: 1° le nombre de brigadiers de C. R. S. en fonction à la date du 1er août 1945; 2° le nombre de sous-brigadiers de C. R. S. en fonction à la date du 1er novembre 1945 en ne faisant aucune distinction pour ces deux catégories entre ceux recrutés ou nommés après la création du corps par l'ordonnance du 7 mars 1945 et ceux provenant des ex-groupes mobiles de réserve.

**12109.** — 4 mai 1954. — **M. Gilliot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion de l'examen du budget 1954, l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité une réduction indicative du budget du ministère de l'intérieur, en demandant l'intégration totale dans les nouveaux cadres d'attachés et de secrétaires administratifs de préfecture, des chefs de bureau, rédacteurs, et commis de préfec-

ture, n'ayant pas, lors de la réforme de 1949, bénéficié de cette mesure. Or, à ce jour les services du ministère de l'intérieur et de la fonction publique n'ont tenu aucun compte de cette volonté nettement exprimée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier au plus tôt à cet état de choses.

---

**12110.** — 4 mai 1954. — **M. Courdon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'urgence de réaliser l'intégration totale des chefs de bureaux et rédacteurs dans le corps des attachés et des commis dans le corps des secrétaires administratifs avec prise de rang au 1er janvier 1949. Il s'étonne qu'un concours de secrétaires administratifs soit ouvert le 4 mai 1954 pour 140 alors que la situation des non-intégrés n'est pas réglée, et que d'autre part l'administration envisage la création d'un corps d'agents supérieurs pour les chefs de bureau et rédacteurs. Il constate que pour les chefs de groupe et commis rien n'a encore été envisagé alors que dans des administrations numériquement plus importantes, les commis en fonction au moment de la prise d'effet des transformations d'emplois ont été nommés commis et sont maintenant pratiquement tous intégrés contrôleurs, grade correspondant aux secrétaires administratifs des préfectures. Constatant que la situation qui est faite aux non-intégrés ne tient aucun compte des fonctions et responsabilités journellement assumées par eux, qui sont identiques à celles des intégrés, mais dont ils ne perçoivent pas la juste rémunération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de l'intégration totale des chefs de bureaux et rédacteurs de préfecture dans le corps des secrétaires administratifs à la suite des votes unanimes émis à cet effet par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République lors de l'examen du budget 1954 du ministère de l'intérieur.

---

**12111.** — 4 mai 1954. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° dans quelles conditions le préfet de la Gironde, alors que des membres de la police de Bordeaux avaient été renvoyés devant la cour d'assises pour y répondre du crime de coups mortels sans intention de donner la mort, a pu recourir à une procédure administrative qui a eu pour effet de retarder la comparution des accusés; 2° quelle enquête a été ordonnée et, au besoin, quelle sanction prise à la suite de l'appréciation portée sur l'action du préfet par le parquet général de la cour de cassation; 3° dans quelles conditions certains des accusés ont pu faire l'objet de mesure d'avancement, après les faits qui leur sont reprochés.

---

**12112.** — 4 mai 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la presse du lundi 19 avril 1954 a donné de larges comptes rendus sur les exécutions et règlements de compte qui avaient eu lieu, la veille, dans un certain milieu marseillais, entre repris de justice, dangereux bandits, auteurs réputés de mauvais coups, fréquentant de mauvais lieux. Il demande : 1° comment il se fait que de tels individus aient pu se trouver en liberté; 2° pour quelle raison les services de surveillance étaient si peu occupés ou intéressés par leurs activités; 3° s'il se peut que d'autres bandits armés, déjà condamnés, interdits de séjour ou évadés, poursuivent en toute liberté le cours de leurs exploits alors que, souvent, pour des peccadilles, passibles du code pénal, certes, d'inoffensifs individus sont sévèrement condamnés et purgent leur peine.

---

**12113.** — 4 mai 1954. — **M. Levindrey** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en vue de l'intégration totale des chefs de bureaux et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés et des chefs de groupe et commis des préfectures dans le corps des secrétaires administratifs, à la suite des votes unanimes émis à cet effet par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République lors de l'examen du budget 1954 du ministère de l'intérieur. Un concours de secrétaires administratifs est ouvert le 4 mai 1954 pour 140 postes, alors que la situation des non-intégrés n'est pas réglée. L'administration envisage la création d'un corps d'agents supérieurs pour les chefs de bureau et rédacteurs, comme il a été fait dans les ministères. Or, les agents supérieurs des administrations centrales demandent aussi leur intégration totale, soulignant ainsi que cette mesure n'a pas préservé leurs droits ni tenu compte de leur perte de vocation aux grades supérieurs. Pour les chefs de groupe et commis, rien n'est envisagé alors que, dans des administrations numériquement plus importantes, les commis en fonction au moment de la prise d'effet des transformations d'emplois ont été nommés commis ancienne formule (indices 185 à 315, au lieu de 130 à 230-240) et sont maintenant pratiquement tous intégrés contrôleurs, grade correspondant aux secrétaires administratifs des préfectures. Plus encore, le décret du 6 juin 1951 sur les personnels d'exécution a été abusivement appliqué aux commis métropolitains — à noter que les préfectures algériennes comportent des chefs de groupe, alors que ledit décret n'en prévoit pas pour la métropole. Cette application est contraire aux dispositions du décret du 3 avril 1947 portant instruction n° 1 de la fonction publique, définissant les commis de préfecture comme personnel d'application, au même titre que leurs homologues mieux reclassés depuis, des autres administrations. La situation qui est faite aux non-intégrés des préfectures ne tient aucun compte des fonctions et responsabilités journellement assumées par eux, qui sont identiques à celles des intégrés, mais dont ils ne perçoivent pas la juste rémunération. La réforme de 1949 prétendait, à l'origine, replacer le cadre des préfectures notoirement déclassé dans la hiérarchie du plan de reclassement du 10 juillet 1948. Au lieu de cela, une situation confuse et des injustices créant un malaise certain dans les préfectures sont entretenues et dureront aussi longtemps qu'une solution équitable ne sera pas intervenue. Il ne s'agit pas de remettre en cause le plan général de reclassement des fonctionnaires mais d'assurer une carrière normale à tous les agents d'un cadre défavorisé par ce plan de reclassement. Par le fait du prince, l'administration a modifié unilatéralement le contrat tacite qui la lie avec ses agents, sans même tenir compte des droits acquis.

---

**12114.** — 4 mai 1954. — **M. Maurellet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une commune de plus de 20.000 habitants avait un statut local en vigueur avant le vote de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes; ce statut prévoyait les modalités d'avancement de grade et de classe, sans toutefois préciser un mode de notation quelconque. En application des divers textes découlant du classement indiciaire, la commune a modifié les conditions de nominations dans certains grades qui sont soumises maintenant aux règles de recrutement et pour lesquelles un concours est obligatoire. Dans le titre V: « Notation et avancement », le dernier alinéa de l'article 24 de la loi du 28 avril 1952 est ainsi libellé: « Les éléments pour la détermination des notes seront fixés par le comité paritaire national prévu à l'article 92 ». La circulaire d'application ADC/PER 325 du 10 août 1952 précise: « Les éléments entrant en compte pour la détermination des notes seront fixées par le comité national paritaire. En attendant l'intervention de cet organisme, les règles statutaires actuelles continueront à être suivies ». Il demande si cette commune a la possibilité de modifier les règles d'avancement applicables antérieurement à la loi du 28 avril 1952, notamment en matière d'avancement de classe, et de fixer à cet effet un mode de notation sans attendre la décision du comité national paritaire.

---

**12115.** — 4 mai 1954. — **M. André Monteil** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dans laquelle se trouvent les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture non intégrés dans le corps des attachés et des chefs de groupe et commis de préfecture non intégrés dans le corps des secrétaires administratifs auxquels on refuse l'intégration malgré les votes unanimes émis en leur faveur par l'Assemblé nationale et le Conseil de la République lors de l'examen du budget du ministère de l'intérieur pour 1954. Un concours de secrétaires administratifs est ouvert le 4 mai 1954 pour 140 postes alors que la situation des agents non intégrés n'est pas réglée. L'administration envisage la création d'un corps d'agents supérieurs pour les chefs de bureau et rédacteurs analogue à celui qui a été constitué dans les administrations centrales des ministères. Or les agents supérieurs des administrations centrales demandent eux aussi leur intégration totale soulignant que la non-intégration n'a pas préservé leurs droits, ni tenu compte de leur impossibilité de prétendre aux grades supérieurs. Aucune mesure n'est envisagée pour les chefs de groupe et commis alors que dans certaines administrations comportant un nombre important d'agents, les commis en fonctions au moment de la prise d'effet des transformations d'emplois sont maintenant pratiquement tous intégrés dans le corps des contrôleurs, grade qui correspond aux secrétaires administratifs des préfectures. L'application aux commis des préfectures du décret du 6 juin 1951 est contraire aux dispositions du décret du 3 avril 1947 définissant les commis de préfecture comme personnel d'application au même titre que leurs homologues des autres administrations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre ainsi fin à la situation qui est faite aux personnels non intégrés des préfectures et pour tenir compte des fonctions et responsabilités journellement assumées par eux et qui sont identiques à celles assumées par les peronnels intégrés.

---

**12116.** — 4 mai 1954. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en vue de l'intégration totale des chefs de bureaux et rédacteurs des préfectures dans les corps des attachés et des chefs de groupe et commis des préfectures dans le corps des secrétaires administratifs, à la suite des votes unanimes émis à cet effet par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République lors de l'examen du budget 1954 du ministère de l'intérieur.

---

**12117.** — 4 mai 1954. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact que des mandats d'arrêt lancés par le prétendu gouvernement de Vichy contre des patriotes français sont toujours en instance dans les commissariats de police; 2° dans l'affirmative, pourquoi lesdits mandats n'ont pas été annulés et quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

**12118.** — 4 mai 1954. — **M. Rabier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en vue de l'intégration totale des chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés et des chefs de groupe et commis des préfectures dans le corps des secrétaires administratifs à la suite des votes unanimes émis à cet effet par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République lors de l'examen du budget 1954 du ministère de l'intérieur. Un concours de secrétaires administratifs est ouvert le 4 mai 1954 pour 140 postes, alors que la situation des non-intégrés n'est pas réglée. L'administration envisage la création d'un corps d'agents supérieurs pour les chefs de bureau et rédacteurs, comme il a été fait dans les ministères. Or, les agents supérieurs des administrations centrales demandent aussi leur intégration totale, soulignant ainsi que cette mesure n'a pas préservé leurs droits ni tenu compte de leur perte de vocation aux grades supérieurs. Pour les chefs de groupe et commis, rien n'est envisagé alors que, dans les administrations numériquement plus importantes, les commis en fonction au moment de la prise d'effet des transformations d'emplois ont été nommés commis ancienne formule (indice 185 à 315 au lieu de 130 à 230/240) et sont maintenant pratiquement tous intégrés contrôleurs, grade correspondant aux secrétaires administratifs des préfectures. Plus encore, le décret du 6 juin 1951 sur les personnels d'exécution a été abusivement appliqué aux commis métropolitains (à noter que les préfectures algériennes comportent des chefs de groupe alors que ledit décret n'en prévoit pas pour la métropole). Cette application est contraire aux dispositions du décret du 3 avril 1947 portant instruction n° 1 de la fonction publique, définissant les commis de préfecture comme personnel d'application, au même titre que leurs homologues mieux reclassés depuis des autres administrations. La situation qui est faite aux non-intégrés des préfectures ne tient aucun compte des fonctions et responsabilités journellement assumées par eux, qui sont identiques à celles des intégrés, mais dont ils ne perçoivent pas la juste rémunération. La réforme de 1949 prétendait, à l'origine, replacer le cadre des préfectures, notoirement déclassé, dans la hiérarchie du plan de reclassement du 10 juillet 1948. Au lieu de cela, une situation confuse et des injustices créant un malaise certain dans les préfectures sont entretenues et dureront aussi longtemps qu'une solution équitable ne sera pas intervenue. Il ne s'agit pas de remettre en cause le plan général de reclassement des fonctionnaires, mais d'assurer une carrière normale à tous les agents d'un cadre défavorisé par ce plan de reclassement. Par le fait du prince, l'administration a modifié unilatéralement le contrat tacite qui la lie avec ses agents, sans même tenir compte des droits acquis.

---

**12119.** — 4 mai 1954. — **M. Rincent** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en vue de l'intégration totale des chefs de bureaux et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés et des chefs de groupe et commis des préfectures dans le corps des secrétaires administratifs, à la suite des votes unanimes émis à cet effet par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République lors de l'examen du budget 1954 du ministère de l'intérieur. Un concours de secrétaires administratifs est ouvert le 4 mai 1954 pour 140 postes, alors que la situation des non-intégrés n'est pas réglée. L'administration envisage la création d'un corps d'agents supérieurs pour les chefs de bureau et rédacteurs, comme il a été fait dans les ministères. Or, les agents supérieurs des administrations centrales demandent aussi leur intégration totale, soulignant ainsi que cette mesure n'a pas préservé leurs droits, ni tenu compte de leur perte de vocation aux grades supérieurs. Pour les chefs de groupe et commis, rien n'est envisagé, alors que dans les administrations numériquement plus importantes, les commis en fonction au moment de la prise d'effet des transformations d'emplois ont été nommés commis ancienne formule (indices 185 à 315 au lieu de 130 à 230/240) et sont maintenant pratiquement tous intégrés contrôleurs, grade correspondant aux secrétaires administratifs des préfectures. Plus encore, le décret du 6 juin 1951 sur les personnels d'exécution a été abusivement appliqué aux commis métropolitains — à noter que les préfectures algériennes comportent des chefs de groupe alors que ledit décret n'en prévoit pas pour la métropole. Cette application est contraire aux dispositions du décret du 3 avril 1947 portant instruction n° 1 de la fonction publique, définissant les commis de préfecture comme personnel d'application, au même titre que leurs homologues, mieux reclassés depuis, des autres administrations. La situation qui est faite aux non-intégrés des préfectures ne tient aucun compte des fonctions et responsabilités journellement assumées par eux, qui sont identiques à celles des intégrés, mais dont ils ne perçoivent pas la juste rémunération. La réforme de 1949 prétendait, à l'origine, replacer le cadre des préfectures, notoirement déclassé, dans la hiérarchie du plan de reclassement du 10 juillet 1948. Au lieu de cela, une situation confuse et des injustices créant un malaise certain dans les préfectures sont entretenues et dureront aussi longtemps qu'une solution équitable ne sera pas intervenue. Il ne s'agit pas de remettre en cause le plan général de reclassement des fonctionnaires, mais d'assurer une carrière normale à tous les agents d'un cadre défavorisé par ce plan de reclassement. Par le fait du prince, l'administration a modifié unilatéralement le contrat tacite qui la lie avec ses agents, sans même tenir compte des droits acquis.

---

## JUSTICE

**12120.** — 4 mai 1954. — **M. Bourgeois** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes du décret-loi du 25 août 1937, modifié par l'article 18 de la loi du 24 mai 1951 concernant le recouvrement simplifié des créances commerciales, l'avis de l'injonction de payer est transmis, soit par lettre recommandée du greffier, soit par voie de notification par l'huissier. Il apparaît ainsi que le demandeur a le choix entre deux modes de notification comme aussi dans celui de l'officier public ou ministériel qui devra notifier l'injonction. Cependant, certains présidents des tribunaux de commerce spécifient que la notification de l'injonction sera faite par lettre recommandée du greffier. En d'autres cas le greffier, soit commis par le président mais non requis par le demandeur, soit même non commis, refuse de délivrer au demandeur le certificat prescrit par l'article 3, 2e alinéa, et notifie d'office l'injonction de payer. Il lui demande: 1° si le président du tribunal de commerce a la possibilité de priver le demandeur du libre choix du mode de notification que lui a donné le législateur et quelle est, en pareil cas, la valeur juridique d'une telle commission non prévue par la loi; 2° si le greffier est en droit de refuser de délivrer le certificat contenant extrait de l'injonction de payer et de notifier cette injonction sans y avoir été requis par le demandeur.

---

**12121.** — 4 mai 1954. — **M. Edouard Daladier** expose à **M. le ministre de la justice** que les décrets du 16 octobre 1953 (*Journal officiel* du 17), pris en exécution de la loi du 11 juillet précédent, ont réalisé la réorganisation administrative de l'institution judiciaire. Mais, cette réforme n'est que partielle. Logiquement, elle doit être complétée par le statut proprement dit de la magistrature. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement et, le cas échéant, les raisons qui feraient obstacle à la mise à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale du rapport adopté depuis longtemps par la commission de la justice.

---

**12122.** — 4 mai 1954. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 315 du code de procédure civile, l'expert procède à sa mission sous le contrôle du juge chargé de suivre la procédure, qui aura le droit d'assister aux opérations et devra être constamment tenu informé par l'expert de l'état des opérations. Le législateur semble avoir voulu permettre au juge chargé de suivre la procédure qui est appelé nécessairement à participer à la rédaction du jugement, de se faire une opinion personnelle des faits de la cause en prenant contact avec les parties et en examinant les lieux des faits litigieux si besoin est, une telle connaissance personnelle étant de nature à faciliter pour le tribunal la recherche de la vérité. Or, il arrive fréquemment que des tribunaux soient saisis de demandes ayant trait au préjudice causé par des accidents survenus dans des localités très voisines du tribunal saisi, mais néanmoins situées dans l'arrondissement voisin; dans ce cas le juge chargé de suivre la procédure peut craindre en se rendant sur les lieux soit pour assister aux opérations de l'expert, soit pour entendre des témoins conformément à l'article 303 du code de procédure civile, de se trouver en contravention avec les règles formulées par la cour de cassation dans son arrêt du 25 mai 1887 (Dalloz 1887 I, page 425) lequel a déclaré que les tribunaux ne pouvaient en application de l'article 6 de la loi du 27 ventôse an VIII sortir même pour des mesures d'instructions des limites de leur arrondissement. L'application de cette règle qui semble d'ailleurs être une interprétation extensive de l'article 6 de la loi du 27 ventôse an VIII arriverait à rendre inapplicables les règles édictées par les articles 303 et 315 du code de procédure civile (loi du 15 juillet 1944) en vue d'améliorer le fonctionnement des mesures d'instruction en cours devant les tribunaux. Il lui demande si l'interprétation donnée par la cour de cassation dans son arrêt du 25 mai 1887 de l'article 6 de la loi du 27 ventôse an VIII ne doit pas être considérée comme implicitement abrogée par la loi du 15 juillet 1944 qui a modifié les articles 303 et 315 du code de procédure civile et si, en conséquence, le juge chargé de suivre la procédure ne peut se rendre sur les lieux litigieux même situés en dehors de l'arrondissement du tribunal où il siège.

---

**12123.** — 4 mai 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la justice** que la libération d'Otto Abetz n'a pas été sans provoquer dans une opinion publique pourtant assez « blasée » une légitime surprise. Il demande quels ont été les motifs invoqués et admis pour une telle libération anticipée et s'il n'y a pas une certaine coïncidence avec la possession supposée par Otto Abetz de correspondance et de « secrets » risquant d'être compromettants et gênants pour des personnages relativement en vue dans le monde des affaires et de la politique.

---

**12124.** — 4 mai 1954. — **M. Secrétain** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui dire les motifs pour lesquels le projet de statut du personnel de l'administration pénitentiaire, établi par ses soins en mars 1950 et qui a reçu l'accord de M. le secrétaire

d'Etat à la présidence du conseil en août de la même année, n'a pas encore été publié et appliqué. Il lui fait remarquer que ce statut devait suivre de six mois la promulgation du statut général des fonctionnaires de 1946, et lui demande en conséquence de lui préciser à quelle date ledit statut pourra entrer en vigueur.

## POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

**12125.** — 4 mai 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il est exact: 1° que lors du vote du budget de son département, reconnaissant les illégalités et les injustices commises au moment de la formation du corps des inspecteurs adjoints et inspecteurs, il avait pris l'engagement d'examiner à nouveau la candidature des contrôleurs et contrôleurs principaux écartés de l'intégration en 1948 et de réparer les erreurs; 2° qu'un décret prévoyant seulement cent intégrations nouvelles est proposé à la signature de M. le ministre des finances sans qu'aucun examen soit venu permettre de déterminer le nombre des erreurs commises. Si toutefois un examen a eu lieu, ce ne peut être que sur la base de circulaires confidentielles ou de notes qui n'ont pas été portées à la connaissance des intéressés, ce qui constituerait alors une violation de la loi du 19 octobre 1946.

**12126.** — 4 mai 1954. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** le cas d'un particulier qui a fait, depuis plusieurs mois, une demande de raccordement d'appareil téléphonique, alors qu'il avait déjà chez lui une installation téléphonique complète depuis 1933. L'administration locale, sans tenir compte de l'installation déjà en place, lui demande le versement d'une somme de 11.000 F à titre de taxe d'installation de téléphone, plus 1.000 F pour le dépôt de garantie téléphonique. Elle lui fait donc le décompte des frais comme s'il s'agissait d'une installation nouvelle. L'intéressé proteste contre cette prétention de l'administration, faisant observer qu'il n'est pas question de fournitures quelconques puisque l'installation existe déjà, mais simplement d'obtenir un appareil en location. Il estime qu'il n'est pas redevable de la somme de 11.000 F qui représente la taxe d'installation nouvelle. Il lui demande quel est exactement le montant des sommes qui peuvent être réclamées à l'intéressé pour le raccordement d'un appareil téléphonique.

**12127.** — 4 mai 1954. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones,** que trois auxiliaires du service général du bureau de Marennes (Charente-Maritime) bénéficiaires de la loi du 3 avril 1950 viennent d'être mises en position de nonmilisation à compter du 9 avril 1954, alors qu'elles avaient passé l'examen d'aptitude du 17 janvier 1954. Il lui demande: 1° dans quelles conditions des emplois créés au titre de ladite loi ont été attribués à des agents d'exploitation stagiaires; 2° dans quelles conditions un contrôleur stagiaire a été nommé au bureau d'Aigrefeuille-d'Aunis, alors que l'emploi était recherché à la mutation; 3° dans quelles conditions un receveur de 6e, rétrogradé receveur distributeur, va être nommé à la recette distribution de l'île d'Aix, alors que l'emploi est recherché à la mutation.

**12128.** — 4 mai 1954. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** pour quelles raisons les modifications du classement indiciaire, acceptées par le conseil supérieur de la fonction publique, et qui, depuis le 23 décembre 1952, sont soumis au Gouvernement, ne sont pas encore appliquées aux receveurs des postes, télégraphes et téléphones de 5e et 6e classe.

**12129.** — 4 mai 1954. — **M. Rincent** rappelle à **M. le ministre des postes, télégraphes et tléphones** la réponse n° 10734 (parue au *Journal officiel* du 10 mars 1954) à sa question concernant les modifications du classement indiciaire des receveurs. Il n'apparaît pas que cette réponse soit, en tous points, exacte. En effet, le conseil supérieur de la fonction publique s'est prononcé favorablement pour la revision indiciaire des receveurs de 5e et 6e classe, sans le moindre doute possible: 1° par un vote contre le maintien du *statu quo* proposé par la fonction publique; 2° en ce qui concerne les receveurs de 6e classe, par un vote majoritaire de 15 voix contre 2 rejetant la proposition de l'indice 290 considérée comme insuffisante; 3° en ce qui concerne les receveurs de 5e classe, par un vote majoritaire de 14 voix contre 2 rejetant la proposition de l'indice 350 considérée comme insuffisante. Par ailleurs, le conseil supérieur a rejeté également les propositions qui ont suivi: 315 (receveurs de 6e classe); 360 (receveurs de 5e classe). Ces décisions sont mentionnées au procès-verbal relatant les travaux de la séance du 23 décembre 1952 du conseil supérieur. On peut donc prétendre que le conseil supérieur s'est prononcé pour l'amélioration indiciaire des catégories visées; que les avis émis invitaient le Gouvernement à fixer les indices entre les limites qui ressortent des derniers votes, soit entre 290 et 315 pour les receveurs de 6e classe, entre 350 et 360 pour les receveurs de 5e classe. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en faveur des justes revendications des receveurs des postes, télégraphes et téléphones.

## RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

**12130.** — 4 mai 1954. — **M. Gaston Defferre** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il pense affecter aux bâtiments et édifices construits ou reconstruits pour le compte d'autres collectivités publiques et subventionnées par l'Etat un pourcentage de 1 p. 100 du montant du devis destiné à la décoration architecturale de ces bâtiments.

**12131.** — 4 mai 1954. — **M. Febvay** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les industriels et commerçants sinistrés ne sont remboursés de la valeur des stocks qu'ils ont perdu que sur la base d'un stock de trois mois de fonctionnement. Cependant, certaines dérogations ont été admises. Il lui demande si une telle dérogation ne pourrait intervenir en faveur des commerces et industries saisonniers, tels ceux en exploitation dans les stations balnéaires et thermales, dont l'activité est le plus souvent limitée à un exercice de trois ou quatre mois.

**12132.** — 4 mai 1954. — **M. Jean Guitton** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° un affichage en mairie destiné à faire connaître aux anciens locataires d'un immeuble sinistré non reconstruit l'intention du propriétaire de vendre sa créance de dommages de guerre, a-t-il un fondement légal et, dans l'affirmative, quel est son but; 2° lorsque cet affichage a eu lieu, peut-il valablement faire courir le délai de forclusion de l'article 70, loi du 1er septembre 1948, au même titre qu'un affichage en vue de faire connaître aux anciens locataires l'intention du propriétaire de réparer ou reconstruire l'immeuble endommagé; 3° le propriétaire vendeur qui a consenti la cession libre de location en s'engageant à reloger ses anciens locataires ou à leur servir une juste indemnité, peut-il se prévaloir d'un affichage effectué dans les conditions définies ci-dessus pour refuser le relogement desdits locataires ou le payement d'une indemnité; 4° un office d'H. L. M., qui a acquis des dommages de guerre par acte spécifiant que le vendeur fera son affaire du relogement de ses anciens locataires ou du versement d'une indemnité d'éviction, est-il fondé à refuser le relogement d'office desdits anciens locataires dans ses constructions.

**12133.** — 4 mai 1954. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le règlement des dommages de guerre afférents aux pommiers détruits se fait actuellement en deux tranches, une première tranche couvrant uniquement le coût de la plantation, payable immédiatement, et une deuxième tranche, correspondant au solde de l'indemnité relative aux pommiers, payable au bout de huit ans de plantation. Lorsque la créance du sinistré est définitivement chiffrée, elle laisse apparaître la somme correspondant à chaque tranche, qu'il y ait eu plantation ou non. Or, le propriétaire qui a replanté tout ou partie de ses pommiers détruits doit attendre huit ans, depuis le jour de leur plantation, pour toucher sa deuxième tranche d'indemnité. Au contraire, celui qui n'a pas replanté peut toucher sans délai non seulement la somme correspondant à la première tranche, mais aussi celle correspondant à la seconde, s'il en fait la demande et à condition qu'il ait effectué des achats de matériel agricole ou amélioré ses bâtiments agricoles et qu'il fournisse des justifications. Le règlement effectué dans ces conditions constitue une injustice vis-à-vis des propriétaires soucieux avant tout d'employer leur indemnité conformément à sa véritable destination et qui ont effectué ou effectuent la replantation de leurs arbres. Il lui demande s'il serait possible que le propriétaire qui a replanté ses pommiers soit réglé sans délai au même titre que celui qui délaisse ses plants uniquement, dans la plupart des cas, pour percevoir immédiatement la totalité de son indemnité.

**12135.** — 4 mai 1954. — **M. Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si un constructeur peut faire procéder à l'installation du chauffage central, non prévu dans le devis d'exécution de l'immeuble, sans risquer de se voir privé, en application du décret du 12 mars 1954, du bénéfice de la prime à la construction de 1.000 francs par mètre carré.

**12136.** — 4 mai 1954. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'une société dont l'exercice clos le 30 septembre 1953 a eu une durée exceptionnelle de vingt et un mois, l'exercice précédent ayant pris fin le 31 décembre

1951, et lui demande sur quelles bases doit être calculé l'investissement édicté par le décret n° 53-701 du 9 août 1953: 1° pour la période comprise entre le 1er et le 30 septembre 1953; 2° pour l'exercice 30 septembre 1953-30 septembre 1954.

**12137.** — 4 mai 1954. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si un versement à fonds perdu par une société à responsabilité limitée à un gérant minoritaire est admis comme une des formes d'investissement obligatoire de 1 p. 100 dans la construction de logements. Certes, les textes actuels admettent les versements ou prêts effectués aux salariés, mais en l'espèce, le gérant minoritaire n'a pu obtenir son immatriculation à la sécurité sociale en raison du lien de parenté existant avec les autres associés (son père et ses frères). Or, les gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée, même non immatriculés à la sécurité sociale, bénéficient fiscalement, tant en ce qui concerne la taxe de 5 p. 100 sur les salaires qu'en ce qui concerne leur imposition personnelle à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du régime fiscal des salariés.

**12138.** — 4 mai 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si une société possédant une cité ouvrière construite il y a trente ans, mais dépourvue de canalisation, peut employer la contribution obligatoire à la construction de 1 p. 100 à des travaux de pose d'une canalisation dans ladite cité, étant observé que cette installation s'imposerait pour raison d'hygiène.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**12139.** — 4 mai 1954. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 14 de l'arrêté du 11 juillet 1952 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées par les commissions administratives et assemblées compétentes aux fonctionnaires et agents des hôpitaux et hospices prévoit des indemnités pour les agents appelés à exécuter des travaux particulièrement pénibles et dangereux ou insalubres ne bénéficiant pas à ce titre de traitements spéciaux. Ledit article énumère un certain nombre d'emplois considérés comme particulièrement insalubres, pénibles ou dangereux. Les trésoriers-payeurs généraux en tirent argument pour refuser d'approuver des délibérations accordant, par analogie, toutes primes aux agents que les commissions administratives ou assemblées compétentes considèrent comme effectuant des travaux dangereux, insalubres ou particulièrement pénibles. Il lui demande: 1° si les agents des hôpitaux publics non compris dans les échelles de traitement de matelassiers ou matelassières, effectuant ou étant susceptibles d'effectuer la réfection des matelas, ainsi que que le remassage et le transport, peuvent bénéficier de la prime de 30 francs par jour pour manipulation de linge souillé, ces éléments de literie étant très souvent souillés ou contaminés; 2° si les agents servants ou auxilaires de service exécutant, dans les hôpitaux publics, des remplacements ou faisant fonction d'aides-ouvriers étant appelés à aider des ouvriers professionnels toutes catégories dans leurs fonctions, à effectuer des travaux autres que sur une corde à nœuds, sur une marquise ou toiture, mais, par contre, exécutant des travaux sur des échafaudages ou sur des échelles ou bien construisant lesdits échafaudages, peuvent bénéficier des primes prévues à l'arrêté précité; 3° si les agents auxiliaires de service faisant fonction d'aides-ouvriers ou de soutiers dans les chaufferies des hôpitaux publics étant appelés à entrer à l'intérieur des chaudières, soit pour le ramonage, soit pour aider dans leurs fonctions les ouvriers mécaniciens ou chaudronniers de 1re ou 2e catégorie à travailler à l'intérieur du à l'extérieur sur des échafaudages ou à l'intérieur des appareils auxiliaires des chaudières destinés à la manipulation mécanique du charbon ou à la distribution et au réchauffage des combustibles liquides, peuvent bénéficier, eux aussi, d'une des primes prévues à l'arrêté précité, pour travaux particulièrement salissants, insalubres, dangereux.

**12140.** — 4 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il a examiné les conséquences que peut entraîner, pour l'hygiène de la population, notamment dans les agglomérations urbaines aux rues souvent médiocrement aérées, l'emploi généralisé du gas-oil générateur d'abondante fumée, comme carburant des camions poids lourds et des voitures de transport en commun.

**12141.** — 4 mai 1954. — **M. Duveau**, qui a déjà eu l'occasion d'appeler l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les conséquences néfastes de la vaccination obligatoire, lui signale à nouveau les dispositions du décret du 9 juillet 1951, qui prescrit la séparation prophylactique des sujets soumis à la vaccination antituberculeuse par le B. C. G. Il fait observer que de telles dispositions, qui obligent des parents à se séparer de leurs enfants pour un temps et dans des conditions soumis à l'arbitraire des médecins, constituent une grave atteinte à la liberté individuelle et à la puissance paternelle, et évoquent certaines méthodes totalitaires que les démocraties ont solennellement condamnées; que les principes de liberté et d'autorité paternelle ne sauraient être à ce point violés, sous le prétexte plus ou moins fallacieux d'éviter la contagion; que, s'il en était autrement, il n'y aurait aucune raison de ne pas envisager (selon les meilleures méthodes hitériennes) la stérilisation, voire même l'élimination des sujets présumés malsains. Que l'on ne saurait, à cet égard, rappeler avec trop d'insistance, que: 1° la pratique de la vaccination par le B. C. G. aboutit à des résultats tellement discutables, que la plupart des pays civilisés, loin de la rendre obligatoire, ne l'emploient qu'avec la plus grande prudence; 2° dans un pays qui vit comme le nôtre sous un régime de liberté, les individus doivent avoir le droit de se soigner et de vivre comme ils l'entendent, étant entendu que si une méthode thérapeutique s'avère efficace, ils y auront recours d'eux-mêmes, sans qu'il soit nécessaire de promulguer une loi pour la leur imposer; 3° la meilleure façon de lutter efficacement contre la maladie consiste, non pas à séparer les enfants de leurs parents, mais à donner aux familles nombreuses les moyens de vivre dignement dans des logements convenables. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une politique de ségrégation familiale qui ne saurait avoir sur le plan moral, social et humain, que les plus lamentables conséquences.

**12142.** — 4 mai 1954. — **M. Huel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'un inspecteur des pharmacies qui, en l'absence du médecin propharmacien, a exigé de procéder à l'inspection de la pharmacie et a effectué différents prélèvements. Il lui demande si une telle attitude, en la seule présence d'une personne chargée de répondre aux appels téléphoniques, est conforme aux règlements en vigueur.

**12143.** — 4 mai 1954. — **M. Robert Manceau** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quelles conditions la pharmacie est exercée par les médecins de campagne et si l'organisation actuelle répond effectivement aux besoins de la population, les médicaments non seulement urgents, mais même courants, devant pouvoir être mis facilement entre les mains des malades sans déplacements excessifs.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**12144.** — 4 mai 1954. — **M. Arbeltier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions un gérant minoritaire d'une petite société à responsabilité limitée doit cotiser à l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, s'il ne reçoit aucune rémunération pour le travail de gestion qu'il accomplit donc bénévolement pour ne pas augmenter le passif de la société.

**12145.** — 4 mai 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les salariés doivent cotiser à la sécurité sociale et aux prestations familiales, sur la part de bénéfices distribuée aux ouvriers, dans le cas d'un partage égal de ces bénéfices entre la direction et les ouvriers.

**12146.** — 4 mai 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les années de chômage involontaires peuvent entrer dans les vingt-cinq années de travail salarié qui sont nécessaires pour obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

**12147.** — 4 mai 1954. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 5 de la loi n° 49-994 du 2 août 1949, les grands infirmes ayant une invalidité permanente au moins égale à 80 p. 100, peuvent prétendre à une pension égale à la retraite des vieux travailleurs salariés. Cette pension leur est servie jusqu'à un plafond de ressources, pension comprise de 101.000 francs par an, s'ils sont célibataires, et 138.000 francs s'ils sont mariés, en application de l'article 4 de la loi n° 52-419 du 19 avril 1952. En application des lois précitées, un grand infirme marié, incapable de travailler par suite d'une trop grande débilité physique, ne peut prétendre à la totalité de la pension prévue par la loi, soit 175 fr. 55 par jour, que si les ressources provenant du salaire de son conjoint n'excèdent pas 6.233 francs par mois. Il lui demande quelles mesures il lui serait possible de prendre qui tiendraient compte du salaire du conjoint pour la partie supérieure au salaire minimum interprofessionnel garanti.

**12148.** — 4 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, pour obtenir règlement de ses prestations, un assuré social qui a fourni un acte médical, une ordonnance portant la date de l'acte médical, est obligé, lorsqu'il présente une seconde ordonnance établie trois jours plus tard avec lettre du médecin traitant, de remettre à la sécurité sociale un nouvel acte médical.

---

**12149.** — 4 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne convient pas d'exempter de la cotisation personnelle à la sécurité sociale et aux allocations familiales (tout comme il a été fait pour les contribuables ayant élevé quatre enfants et ayant dépassé soixante-cinq ans lorsqu'ils sont inscrits à la caisse des indépendants) les redevables qui poursuivent leur activité au delà de soixante-cinq ans et assurent, ainsi, du travail à des collaborateurs pour lesquels ils acquittent les cotisations légales.

---

**12150.** — 4 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles limites et par quelles voies peut s'exercer son autorité sur la direction générale de la sécurité sociale et sur ses différents organismes.

---

**12151.** — 4 mai 1954. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° qu'il résulte de sa réponse écrite n° 7400 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 18 mai 1953) que le médecin qui signe pour acquit la feuille de maladie alors que ses honoraires ne lui ont pas été réglés par l'assuré, commet une fraude, et lui demande si le pharmacien qui acquitte les ordonnances dans les mêmes conditions ne se rend pas coupable d'une fraude identique; 2° que l'article 85 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 permet à l'assuré de déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations, et lui demande si cette disposition est normalement destinée à permettre à l'assuré, qui a préalablement réglé son praticien, et qui ne peut se rendre lui-même aux guichets de la caisse, de se substituer un mandataire généralement pris parmi des proches ou ses intimes, à charge pour ce dernier de « faire raison » à l'assuré, son mandant, des sommes qu'il a reçues de la caisse, ce, conformément à l'article 1993 du code civil, ou bien si elle a pour but de permettre à l'assuré de ne pas faire l'avance des frais médicaux ou pharmaceutiques — le praticien donnant son acquit sans avoir été payé et le tiers mandataire lui remettant directement la somme reçue de la caisse pour le compte de l'assuré; 3° qu'il est notoire que ces dernières pratiques sont très répandues, que certaines personnes encaissent habituellement les prestations au lieu et place des assurés pour les remettre au praticien, que même certains systèmes destinés à éviter à l'assuré d'avoir à faire l'avance des frais pharmaceutiques reposent ouvertement sur le mandat donné par l'assuré au pharmacien d'encaisser pour son compte la part garantie par la caisse, alors cependant que les frais pharmaceutiques n'ont pas été payés à ce dernier, et lui demande: si de tels agissements ne doivent pas être regardés comme autant de collusions frauduleuses entre l'assuré, le praticien et le mandataire au préjudice de la caisse, en vue d'obtenir de cette dernière le versement de prestations qui ne sont pas dues; s'il n'est pas du devoir des caisses de se refuser à tout payement entre les mains d'un mandataire lorsque le caractère mensonger de l'acquit est évident et que, partant, le droit au remboursement de l'assuré n'est pas ouvert et le mandat est illicite; si les caisses doivent poursuivre à l'encontre des personnes qui se rendraient coupables de ces agissements frauduleux (praticiens, assurés, mandataires) l'application des sanctions prévues par l'article 110 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

---

**12152.** — 4 mai 1954. — **M. Gautier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est possible de régulariser la situation d'un titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs qui aurait eu plus de quatorze ans de versements aux assurances sociales, si ses employeurs, depuis 1930, l'avaient déclaré; et, dans l'affirmative, quelle procédure il doit engager.

---

**12153.** — 4 mai 1954. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation suivante: compte tenu de la réponse faite le 11 février 1954 à la question écrite n° 8889, d'une part; des jugements rendus à Bordeaux, d'autre part; et enfin de l'arrêt du conseil d'Etat du 8 janvier 1954 précisant que: « La notion d'équilibre financier de chaque caisse se confond avec celle d'équilibre financier de l'ensemble du régime général de la sécurité sociale; qu'en effet les ressources sont centralisées puis réparties entre les divers organismes de sécurité sociale en proportion de leurs besoins respectifs, que par suite les dispositions législatives susrappelées accordant au ministre du travail un droit de contrôle resteraient lettre morte si ledit ministre n'avait pas le pouvoir d'annuler toute décision présentant soit par elle-même, soit par ses conséquences directes ou indirectes, le risque de compromettre l'équilibre financier du régime général de la sécurité sociale »; et que celle-ci est actuellement en déficit, il lui demande: 1° quelles décisions vont être prises après le payement jugé illégal du salaire de titularisation de 8 p. 100 aux médecins et dentistes conseils de toutes les régions de France, du 1er juillet 1947 au 31 décembre 1951, sauf à ceux de la 12e région; 2° si les règlements précités doivent être normalement avalisés, quelles dispositions seront prises pour réparer le dommage causé aux médecins et dentistes conseils de la 12e région, ceux-ci n'ayant nullement démérité et ayant les mêmes droits que leurs confrères des autres régions.

---

**12154.** — 4 mai 1954. — **M. Raymond Guyot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas des mutilés de guerre bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950 qui n'ont pu obtenir de la sécurité sociale le bénéfice de la longue maladie du fait qu'ils ne totalisaient pas au moins un an d'immatriculation au début du trimestre civil précédant la date du premier acte médical de l'affectation en cause. Il lui demande, étant donné le retard apporté à la promulgation de la loi permettant l'affiliation des mutilés de guerre à la sécurité sociale s'il compte faire en sorte qu'il ne soit pas exigé de ceux-ci un an de délai d'immatriculation pour obtenir le bénéfice de la longue maladie ou, tout au moins, que ce délai soit sensiblement diminué pour les premières années d'application de la loi du 29 juillet 1950.

---

**12155.** — 4 mai 1954. — **M. Huel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un retraité militaire devenu tardivement artisan. Bien qu'il soit évident, qu'en raison de son âge, il ne pourra jamais remplir les conditions nécessaires pour bénéficier de la retraite vieillesse servie par la caisse interprofessionnelle artisanale, celle-ci, conformément aux règlements en vigueur, l'astreint au payement des cotisations, tout en lui signalant « que s'il apparaît qu'à soixante-cinq ans il n'a aucun droit de retraite il lui sera proposé le remboursement des cotisations ». Il lui demande s'il ne serait pas plus logique et équitable d'exonérer l'intéressé du payement de cotisations sans effet certain, et d'effectuer le remboursement des cotisations versées accrues des intérêts.

---

**12156.** — 4 mai 1954. — **M. Pierre-Olivier Lapie** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si « la mise à la retraite d'office d'ouvriers de plus de soixante-cinq ans, avec une allocation instituée par l'entreprise en sus de la retraite vieux travailleurs de la sécurité sociale, selon un barème dégressif, peut être considérée comme équivalent à un licenciement ».

---

**12157.** — 4 mai 1954. — **M. Mailhe,** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** qu'une employée qui a toujours cotisé à la sécurité sociale depuis sa création et se trouve, à ce titre, affiliée au régime de retraite des salariés a, en 1954, et pour une durée qui, vraisemblablement, n'excédera pas deux années, pris un commerce en gérance. Elle se trouve de ce fait provisoirement commerçante. Elle a sollicité son affiliation à la sécurité sociale en qualité d'assurée volontaire pour la couverture des risques vieillesses, maladie et accidents. La caisse de sécurité sociale refuse le risque « vieillesse » qui doit, semble-t-il, être obligatoirement couvert par la caisse professionnelle vieillesse. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour les salariés ayant cotisé pendant un long délai à la sécurité sociale, que cet organisme continue à les prendre en charge et ce qu'il adviendra des droits de cette employée devenue commerçante, au moment de sa mise à la retraite, alors qu'elle aura versé plus de vingt ans à la sécurité sociale et, en dernier lieu, pendant deux années seulement à une caisse professionnelle.

---

**12158.** — 4 mai 1954. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un salarié agricole, âgé de plus de 60 ans au 1er juillet 1930, peut bénéficier de la retraite aux vieux travailleurs salariés, étant donné que ce salarié — en application du décret du 11 mars 1911, article 17 — a cotisé régulièrement durant trente-trois trimestres à dater de ce décret (jusqu'au 30 juin 1949).

---

**12159.** — 4 mai 1954. — **M. Patinaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** devant l'extension du chômage, tant total que partiel, dans le département de la Loire: 1° combien d'entreprises industrielles, commerciales, exploitations minières, etc., ont cessé toute activité depuis le 1er janvier 1950 et le nom ou la raison sociale de ces entreprises; 2° combien de salariés ont été

licenciés, soit à l'occasion de ces fermetures, soit par réduction d'activité des entreprises de toute nature continuant à fonctionner; 3° comment se répartissent ces licenciements par branche d'industrie.

---

**12160.** — 4 mai 1954. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par arrêt en date du 1er juin 1953, la commission régionale d'appel de la sécurité sociale de Strasbourg a décidé, dans une espèce qui lui a été soumise à la requête du médecin chef de la polyclinique des hospices civils de Strasbourg, que les médecins de polyclinique desdits hospices civils doivent être obligatoirement affiliés au régime de droit commun de sécurité sociale; qu'il semble que cette décision, à défaut d'un pourvoi en cassation, est devenue définitive; et lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour amener les hospices civils de Strasbourg à se conformer à la décision judiciaire intervenue et à l'appliquer à tous les médecins de polyclinique en service.

---

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**12161.** — 4 mai 1954. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° un cheminot, exclu de la Société nationale des chemins de fer français pour ivresse répétée en service, doit-il être considéré comme ayant pris l'initiative de la rupture du contrat de travail? Dans la négative, à qui incombe la responsabilité de la rupture du contrat? Dans un tel cas, quels sont les droits de ce cheminot au point de vue retraite? 2° un cheminot, exclu de la Société nationale des chemins de fer français pour malversation doit-il être considéré comme ayant pris l'initiative de la rupture du contrat de travail? A qui incombe la responsabilité de cette rupture? Quels sont les droits de ce cheminot au point de vue retraite?

---

**12162.** — 4 mai 1954. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si l'on peut espérer, dans un délai assez rapproché, la suppression du passage à niveau situé entre Vanves et Malakoff.

---

**12163.** — 4 mai 1954. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° combien de recours gracieux ont été reçus au ministère des travaux publics, émanant d'agents ou d'ex-agents de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome des transports parisiens, d'Air France, etc., en application de l'article 16 de la loi d'amnistie du 6 août 1953; 2° combien de réponses ont été faites à ces recours; 3° combien de ces réponses ont eu pour effet d'annuler ou d'atténuer la sanction administrative initiale.

---

**12164.** — 4 mai 1954. — **M. Valabrègue** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'instruction ministérielle n° 2300 EMA/BREH/R du 21 octobre 1952 a restauré l'instruction militaire obligatoire à la date du 1er janvier 1953 dans les écoles citées à l'article 31 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. Les dispositions qui y sont contenues imposent des périodes bloquées qui, dans la région parisienne, vont s'effectuer au camp de Montlhéry; pendant les périodes, les étudiants soumis à la préparation militaire supérieure seront traités comme des militaires régulièrement incorporés. De ce fait, les étudiants qui sont convoqués du 10 au 17 avril vont se trouver privés du bénéfice de billets collectifs qui leur assurait une réduction importante dans leurs frais de déplacement pour se rendre à leurs séjours de vacances. L'autorité militaire consultée répond que les règlements et accords avec la Société nationale des chemins de fer français ne permettent pas de faire bénéficier de billets à tarif militaire des jeunes gens qui ne sont pas normalement incorporés. La Société nationale des chemins de fer français, à laquelle il a été demandé de maintenir le bénéfice des billets collectifs pour ceux qui sont soumis à la période bloquée, répond qu'il ne lui est pas possible d'accorder des réductions qui ne résulteraient pas de l'application des tarifs dûment homologués. Si bien qu'une pénalité pécuniaire plus ou moins importante sera pour de nombreux étudiants la conséquence de cette période militaire, à une époque où ces étudiants rencontrent les plus graves difficultés matérielles. Si l'on désire que ces obligations soient acceptées par les étudiants et élèves des grandes écoles, n'y a-t-il pas lieu, tout au moins en ce qui concerne les déplacements qui en sont la conséquence, de les assimiler aux réservistes régulièrement convoqués pour une période réglementaire.

---

**12165.** — 4 mai 1954. — **M. Wolff** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'article 28 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements prévoit qu'un arrêté interministériel déterminera la répartition en deux groupes des agents autorisés à se servir de leur voiture personnelle pour les besoins du service. En attendant la parution de cet arrêté, il a été prévu, à l'article 29 du décret cité ci-dessus, que les indemnités kilométriques seraient liquidées provisoirement sur la base des taux prévus pour le groupe B. A compter du 1er juillet 1953, les services du Trésor ont appliqué strictement ces dispositions. A ce jour, aucune décision n'étant intervenue, il en résulte, pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, dont l'exécution de leur service exige l'utilisation de leur voiture personnelle, et qui, par conséquent, devraient être classés dans le groupe A, un préjudice notoire, en raison des avances de fonds non remboursées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que leur classification dans le groupe A intervienne dans les délais les plus rapides.

---

**12166.** — 4 mai 1954. — **M. Le Sénéchal** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile** qu'une grande compagnie aérienne, sous prétexte de vente de ses appareils D. C. 4, vient de licencier vingt-deux navigants affectés à ces appareils, sans tenir compte de leur ancienneté et sans leur avoir donné la possibilité d'acquérir les qualifications nécessaires aux appareils conservés ou acquis par l'entreprise; parmi les licenciés se trouvent les délégués du personnel. Considérant que les règles usuelles de débauchage n'ont pas été respectées, que la procédure de conciliation prévue par la loi du 11 juin 1950 n'a pas été appliquée, et qu'il s'agit là d'un moyen commode pour se débarrasser des délégués du personnel au mépris des prescriptions du code du travail, il lui demande ce qu'il compte faire pour obliger cette compagnie aérienne à respecter la loi et à reprendre le personnel injustement remercié.

---

# REPONSES DES MINISTRES
## AUX QUESTIONS ECRITES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

**11518.** — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° une liste détaillée des administrations de l'Etat qui pourraient encore actuellement faire l'objet d'une exception pour l'application de la durée légale de travail des quarante-cinq heures hebdomadaires prévues pour la fonction publique. En effet, l'article 6 du décret-loi du 21 avril 1939 fixe bien à quarante-cinq heures la durée du travail dans les services publics « sauf dans ceux où la durée légale est actuellement supérieure ». Mais la consultation du titre II du code du travail annoté édition 1952 ne renseigne aucunement sur ces exceptions, pas plus que le *Journal officiel* ne donne de référence à des décrets antérieurs; 2° quels pourraient être les textes officiels (lois, décrets) parus entre 1920 et le décret du 21 avril 1939 relatifs à la durée du travail: *a*) dans la fonction publique; *b*) dans chaque département ministériel, qui feraient l'objet d'une exception à la réglementation générale. (*Question du 18 mars 1954.*)

*Réponse.* — 1° La référence des textes généraux en vigueur, relatifs à la durée du travail des fonctionnaires et agents de l'Etat, notamment dans les administration centrales, a été indiquée à l'honorable parlementaire dans la réponse qui lui a été faite le 18 février 1954; 2° le nombre important des administrations intéressées ne permet pas de donner une liste détaillée des services faisant l'objet d'une exception pour l'application de la durée hebdomadaire de travail de quarante-cinq heures prévue par l'article 6 du décret-loi du 21 avril 1939. Pour se borner aux principales administrations et en exceptant le personnel enseignant dont la nature particulière des tâches nécessite une réglementation spéciale, on peut citer: *a*) les services extérieurs du ministère des postes, télégraphes et téléphones dans lesquels conformément aux dispositions du décret du 21 octobre 1921, modifié notamment par le décret du 20 octobre 1923, la durée hebdomadaire du travail est de quarante-huit heures; *b*) certains services extérieurs du ministère des finances, en particulier les douanes, où la durée hebdomadaire du travail est de quarante-huit heures, conformément aux dispositions de la décision du directeur général des douanes en date du 29 octobre 1925; *c*) dans les services extérieurs du ministère des travaux publics, les agents de travaux et les conducteurs de chantiers sont astreints à effectuer quarante-huit heures de travail par semaine, conformément aux dispositions de la décision ministérielle du 22 juillet 1950 modifiée, prise en application du règlement du 8 mai 1921 modifié; 3° le problème de la durée hebdomadaire du travail fait actuellement l'objet d'études approfondies par les services du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil. Un projet tendant à régler sur une base uniforme l'ensemble des questions ainsi soulevées est en cours d'élaboration; 4° les principaux textes relatifs à la durée du travail dans les administrations intervenus de 1920 à 1939 sont les suivants: décret du 29 novembre 1920; décret du 9 novembre 1932; décret-loi du 12 novembre 1938.

## AFFAIRES ETRANGERES

**11347.** — **M. Raymond-Laurent** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** le caractère profondément immoral et scandaleux de certains films projetés au Maroc, et plus encore la propagande éhontée faite pour ces films, soit dans la presse, soit par affiches, et qui est parfois réellement pornographique; il attire son attention, en dehors du point de vue trop évident de la démoralisation, sur le réel danger d'une telle immoralité pour les relations franco-marocaines, les jeunes Marocains nationalistes spéculant volontiers sur les témoignages d'immoralité donnés ainsi par les Français. Il lui demande si la résidence générale peut être invitée énergiquement à intervenir: *a*) pour que la commission de censure du cinéma, qui laisse tout passer sans distinction, reçoive des directives précises et intelligentes; *b*) pour que des poursuites soient engagées contre les affiches ou les réclames de presse attentatoires aux bonnes mœurs; *c*) pour que les émissions théâtrales ou de variétés à la radio puissent être entendues par les familles marocaines aussi bien qu'européennes; *d*) si, à l'occasion des débuts de la télévision marocaine, toutes garanties ont été prises au point de vue de la moralité des émissions. (*Question du 9 mars 1954.*)

*Réponse.* — *a*) Une double censure s'exerce au Maroc sur les films cinématographiques. D'une part aucun film n'entre au Maroc qui n'ait déjà reçu le visa de la commission de censure métropolitaine, laquelle relève de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. D'autre part une commission locale de censure examine chacun des films qui doivent être présentés au Maroc. Cette commission comple en son sein des représentants des services politiques et de sécurité ainsi que des organisations de jeunesse et des familles nombreuses. Il arrive fréquemment que les films autorisés par la commission de censure métropolitaine fassent l'objet de coupures sur décision de la commission locale de censure. En outre, les chefs de région, en dépit de l'avis favorable de la commission de censure, peuvent, en raison de leurs pouvoirs de police propres, censurer à nouveau, totalement ou partiellement, tout film distribué dans leur circonscription. Ils font usage de ce droit selon que de besoin. Il est difficile de faire preuve d'une plus grande sévérité sans porter atteinte à l'industrie cinématographique française au profit de l'industrie étrangère, ce qui ne manquerait pas de soulever de vives protestations de la part des producteurs français; *b*) en ce qui concerne l'affichage sur la voie publique, il relève de la police municipale à laquelle les instructions constantes de la résidence générale ont rappelé la nécessité d'éviter toute propagande contraire aux bonnes mœurs. Quant à la publicité de presse, elle ne fait en général que reproduire les clichés communiqués par les distributeurs français et passés dans la presse métropolitaine. La censure de presse n'existant pas au Maroc, il ne paraît pas possible d'engager des poursuites contre les responsables de ces publications qui ne manqueraient pas d'invoquer le précédent métropolitain; *c*) la direction de Radio-Maroc fait preuve de la plus grande vigilance quant au choix de ses émissions radiophoniques et la résidence générale n'a été saisie depuis fort longtemps d'aucune plainte touchant le caractère scandaleux d'une émission alors que les groupements, associations ou organisations de caractère familial au Maroc portent une attention particulière à la bonne tenue et à la moralité des programmes radiophoniques. Les seules émissions de variété de Radio-Maroc, reprises de la Radiodiffusion française sont « La Joie de vivre » et « Cabaret du soir ». L'une et l'autre sont toujours retransmises en différé, ce qui permet d'opérer certaines coupures lorsque la direction de Radio-Maroc l'estime nécessaire. Les émissions originales effectuées sur place sont « Variété - Music Hall » et « Le Club des Clubs », l'une et l'autre également transmises en différé et l'une et l'autre d'un caractère parfaitement anodin; *d*) en ce qui concerne la télévision, il est formellement prévu à l'article 20 du cahier des charges que « les émissions ne devront jamais se départir d'une indiscutable tenue littéraire et artistique, et ne rien comporter de contraire aux us et coutumes ou aux religions des divers groupes ethniques officiellement reconnus au Maroc ».

## AGRICULTURE

**11631.** — **M. Marcel Massot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 56 de la loi du 10 juillet 1952, assurant la mise en œuvre du régime d'allocation de vieillesse des personnes non salariées, dispose que « les assurés ayant cotisé au titre de l'assurance facultative vieillesse dans les conditions prévues à l'article 15 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, concernant le régime des assurances sociales applicable aux professions agricoles ont droit, outre la rente résultant de leurs versements, à l'allocation prévue à l'article 7 de la présente loi, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des ressources de l'intéressé ». Le terme « ressources » semble être pris dans un sens général. Il lui demande s'il comprend toutes les ressources, même celles qui proviennent de pensions ou retraites, et notamment de la retraite des vieux travailleurs salariés. (*Question du 25 mars 1954.*)

*Réponse.* — L'article 56 de la loi du 10 juillet 1952 a pour objet d'accorder un avantage aux agriculteurs qui ont consenti un effort de prévoyance en s'affiliant volontairement au régime des assurances sociales agricoles. Le requérant, aux termes des dispositions de l'article précité, ne peut donc pas être exclu du bénéfice de l'allocation de vieillesse agricole en raison du fait que ses ressources, quelle qu'en soit la nature, dépassent les chiffres limites prévus à l'article 17, § 2, de la loi du 10 juillet 1952. Mais l'article 29, 4°, du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 a interdit expressément le cumul des deux allocations qui, à défaut du versement des cotisations pouvant en constituer la contre-partie, procèdent d'une notion d'assistance.

**11738.** — **M. Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'une veuve bénéficiaire de l'allocation vieillesse agricole (7.050 F par trimestre) et d'une pension d'inscrit maritime (6.228 F par trimestre). Il lui demande: 1° si elle est soumise à la réglementation sur le cumul; 2° dans l'affirmative, si elle a le choix de la renonciation; 3° en cas de remboursement du trop-perçu si une exonération serait possible. (*Question du 30 mars 1954.*)

*Réponse.* — Les pensions d'inscrit maritime ne sont pas comprises dans les avantages, énumérés à l'article 20, 4°, du décret du 18 octobre 1952, dont le bénéfice s'oppose à l'attribution de l'allocation de vieillesse agricole. Mais le montant de la pension d'inscrit maritime perçue par l'intéressée est inclus dans le chiffre de ses ressources personnelles dont il est tenu compte pour l'appréciation de son droit à l'allocation de vieillesse agricole.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**11655.** — **M. Nocher** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les notifications ministérielles de pensions parviennent à leurs destinataires dans les délais qui dépassent parfois plusieurs années, ce qui interdit pratiquement aux intéressés de se présenter devant le tribunal des pensions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ces retards excessifs. (*Question du 26 mars 1954.*)

*Réponse.* — Depuis le 1er janvier 1954, les directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de la guerre en France continentale et, depuis le 1er avril 1954, le directeur départemental d'Alger, dont la compétence est étendue aux départements de Constantine et d'Oran, ont reçu délégation de pouvoir conformément aux dispositions de l'article L-24 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ils sont désormais en mesure de prendre, peu après les propositions de la commission de réforme, une décision primitive à l'égard des postulants à pension militaire d'invalidité, décision que les intéressés auront la faculté de déférer, le cas échéant, au tribunal des pensions du département où ils sont domiciliés. Ainsi la période qui s'écoule entre la proposition de la commission de réforme et la notification, susceptible d'être attaquée, a été considérablement abrégée.

**11777.** — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** dans quelles conditions une veuve de guerre 1914-1918, remariée, puis redevenue veuve, âgée de plus de soixante-cinq ans, peut prétendre à la pension de veuve de guerre; et quels seraient le montant de cette pension et le point de départ de celle-ci. (*Question du 1er avril 1954.*)

*Réponse.* — L'article 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre, stipule que les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées à leur profit pourront, sous certaines conditions d'âge et de fortune, recouvrer l'intégralité de leurs droits à pension. Le décret relatif à la détermination des mesures qui entreront en vigueur au cours de l'exercice 1954 et à la répartition du crédit global accordé en vue de l'application de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 a été publié au *Journal officiel* du 22 avril 1954, page 3900, et a fixé au 1er mai 1954 la date à partir de laquelle ces veuves pourront prétendre à l'obtention d'une pension égale à la moitié des taux actuellement en vigueur pour les veuves non remariées. L'instruction d'application de cette mesure est en cours d'élaboration. Ce texte précisera les conditions dans lesquelles les veuves visées à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953 pourront se mettre en instance de revision de leur situation.

**11939.** — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un pensionné de guerre au taux d'invalidité de 100 p. 100 est autorisé, même sans rémunération, à déployer une activité de premier plan au sein d'organisations politiques ou syndicales en prenant par exemple la parole dans des meetings ou en invitant, lors des grèves, les ouvriers ou fonctionnaires à ne pas prendre leur travail, et si une telle activité reconnue n'entraînerait pas une revision ou l'annulation des droits à pension. (*Question du 9 avril 1954.*)

*Réponse.* — En l'état actuel des textes, une pension militaire d'invalidité ne peut être retirée qu'à la suite d'une procédure de revision prévue par l'article L. 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre: l'erreur matérielle ou médicale et la fraude peuvent seules en motiver l'ouverture. Le droit à pension ne peut être suspendu que par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine, ou

par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité. La suppression du droit à pension peut bien intervenir comme accessoire d'une autre peine, mais ne peut jamais constituer une sanction principale. Il n'est donc pas possible de reviser, d'annuler ou de suspendre une pension pour les motifs invoqués.

## EDUCATION NATIONALE

**11524.** — **M. Fonlupt-Esperaber** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a demandé à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique par question écrite n° 7884 pour quels motifs le décret d'application au personnel des centres d'apprentissage, de l'ordonnance du 15 juin 1954, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, n'a pas encore publié, bien que le texte en ait été, depuis fort longtemps, élaboré par ses services. Il lui a été répondu le 2 juillet 1953 que l'application de l'ordonnance de 1945 ne pouvait être faite au personnel en question avant que celui-ci ne fût doté d'un statut, statut qui a été établi seulement pour une partie du personnel (directeurs, professeurs d'enseignement général et surveillants généraux) par décret n° 51-756 du 14 juin 1951. Il a été affirmé dans la même réponse qu'un projet de décret tendant à étendre le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux agents de ces catégories victimes de la guerre avait été élaboré par les services du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique et soumis aux différents départements ministériels intéressés (éducation nationale, anciens combattants et victimes de la guerre, fonction publique, finances et budget) où son étude se poursuivait. Or, depuis 1951 et malgré la réponse ainsi faite en juillet 1953, l'étude du projet établi par l'enseignement technique n'a pas encore abouti à la publication du décret. Il attire son attention sur le caractère regrettable de ce retard et signale que celui-ci menace d'être gravement préjudiciable pour le personnel intéressé étant donné que la commission de reclassement des victimes de guerre de l'éducation nationale qui doit examiner les dossiers des intéressés après la parution du décret est appelée à cesser ses travaux le 30 juin 1954. Il lui demande pour quelle date approximative peut être prévue la publication du décret préparé par l'enseignement technique et quelles mesures sont envisagées pour éviter au personnel les conséquences d'un retard qui se prolonge depuis 1951. (*Question du 18 mars 1954.*)

*Réponse.* — Le retard apporté à la publication du décret d'application au personnel des centres d'apprentissage publics de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ne saurait être imputé aux services de l'éducation nationale. Des modifications successives ont été demandées par les différents ministères intéressés, modifications qui ont motivé un nouvel examen par la commission administrative des victimes de guerre du ministère de l'éducation nationale. Le projet qui vient de subir encore une modification à la demande d'un de ces ministères a été renvoyé à nouveau pour examen auprès de cette administration. Ce n'est qu'après avoir obtenu l'accord de tous les départements ministériels intéressés qu'il pourra être soumis au conseil d'Etat. Il n'est donc pas possible, actuellement, de prévoir une date, même approximative, quant à sa publication.

**11586.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle politique est adoptée dans l'ordre de recrutement du personnel spécialisé; s'il est normal d'instruire pendant deux années, aux frais de l'Etat, 76 candidats au certificat O. P. alors qu'on ne prévoit que 23 postes budgétaires; quelles perspectives de carrière sont offertes aux candidats, non instituteurs qui ne seraient pas pourvus d'un poste d'orienteur; et si le nombre des élèves de l'institut ne doit pas être, dorénavant, réduit en fonction du nombre des postes à pourvoir. (*Question du 23 mars 1954.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 14 février 1941, validé par l'arrêté du 13 avril 1945, l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle du conservatoire national des arts et métiers, a pour but les recherches, les enquêtes, les études de toutes questions relatives à la physiologie du travail, à l'orientation professionnelle et aux problèmes connexes, tels que la documentation et l'enseignement, en vue de la formation et du perfectionnement des conseillers d'orientation professionnelle. Il a, notamment, pour mission d'organiser les cours, conférences et travaux pratiques en vue de la préparation aux diplômes instituées par application du titre Ier du décret du 24 mai 1938 relatif à l'orientation et la formation professionnelles. Les personnes titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle qui sanctionne les études à l'institut précité, peuvent exercer leurs fonctions soit dans les centres publics d'orientation professionnelle administrés par l'Etat, soit dans des centres facultatifs gérés par des collectivités privées. Elles ont également la possibilité de se présenter aux examens conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat de psychotechnicien institué par le décret du 13 mars 1953. Ce dernier diplôme offre des carrières dans le secteur privé industrie et commerce). Le nombre d'élèves à admettre chaque année à l'institut d'étude du travail et de l'orientation professionnelle doit donc être fixé compte tenu des besoins des secteurs public et privé.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**10244.** — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les liquidateurs de certaines sociétés d'électricité nationalisées — et spécialement celui de la société Energie Meuse et Marne — sont en train de procéder à des distributions des biens privés de ces sociétés et risquent ainsi de léser gravement les porteurs anciens de parts, au moment même où la commission compétente de l'Assemblée nationale vient d'adopter le texte d'une proposition de loi n° 2945 reconnaissant à ces porteurs de parts le droit de bénéficier de ces mêmes biens privés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces distributions intempestives. (*Question du 28 décembre 1953.*)

*Réponse.* — Il ne paraît pas possible, du point de vue juridique, que le Gouvernement s'immisce dans la liquidation des sociétés d'électricité nationalisées. C'est aux tribunaux judiciaires, régulièrement saisis par les intéressés, qui s'estimeraient lésés qu'il appartiendrait, le cas échéant, d'apprécier la validité des décisions prises en la matière au regard de la liquidation commerciale et des lois de nationalisation.

**10662.** — **M. Delcos** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation faite aux entreprises de travaux publics créancières de l'Etat. Lorsque les entrepreneurs soumissionnent pour de nouvelles adjudications, on exige des certificats constatant que l'entreprise est en règle avec les divers organismes de sécurité sociale. Ces entreprises n'ayant pas reçu le payement des travaux n'ont pu verser leurs cotisations et se trouvent dans l'impossibilité de soumissionner. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux entrepreneurs de prendre part aux nouvelles adjudications en imputant le montant des sommes dues aux organismes de sécurité sociale sur la créance due par l'Etat. Il serait équitable que ces entrepreneurs ne soient pas victimes de la créance de l'Etat. (*Question du 9 février 1954.*)

*Réponse.* — Dans l'état actuel des textes, aucune disposition réglementaire de caractère général n'impose aux entreprises soumissionnant aux adjudications publiques la production de certificats attestant que l'entreprise est en règle avec les organisations de sécurité sociale au sujet du versement des cotisations lui incombant. Mais certaines administrations ont inséré dans leur cahier des clauses et conditions générales une disposition prévoyant qu'elles ne traiteront qu'avec des entreprises justifiant avoir satisfait à leurs obligations en matière de payement des cotisations de sécurité sociale. Une entreprise désireuse de traiter avec une administration ayant posé cette condition peut donc se trouver écartée d'une adjudication, si elle n'est pas en règle avec les organismes de sécurité sociale. Mais il est difficile d'admettre que le non-payement des cotisations de sécurité sociale puisse être systématiquement imputé à des retards dans le payement par l'Etat des sommes dues au titre de marchés en cours, d'autant que le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 a fixé des délais de rigueur pour le règlement des marchés en sanctionant les retards imputables à l'administration par le versement automatique d'intérêts moratoires. Quoi qu'il en soit il n'est pas possible que les titulaires de marchés imputent d'office le montant des sommes qu'ils doivent aux organismes de sécurité sociale sur les sommes qui leur sont dues au titre desdits marchés. Les caisses de sécurité sociale ayant une personnalité distincte de celle de l'Etat, une cession de créance devrait être réalisée, avec l'accord du bénéficiaire de la cession, dans les formes prévues par les articles 1689 et suivants du code civil. De telles cessions de créance seraient d'ailleurs impraticables dans les cas très fréquents où le marché fait l'objet d'un nantissement auprès d'un établissement de crédit, ce dernier étant appelé à percevoir en priorité, en vertu du privilège du créancier nanti, les sommes à provenir du marché.

**11289.** — **M. Levindrey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un chef de service départemental a le droit de refuser, à un fonctionnaire de son service, tenu d'effectuer des tournées de par sa fonction, l'autorisation de vendre son véhicule automobile acquis en vertu des dispositions de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, article 79, dont le décret n° 48-276 du 18 février 1948 a déterminé l'application, étant entendu que l'avance consentie à ce fonctionnaire a été remboursée par anticipation et que le véhicule est affranchi de tout gage; 2° si ce chef de service départemental a le droit d'invoquer, dans son motif de refus, que le même fonctionnaire n'a pu donner l'assurance qu'après la vente de son véhicule — acquis pour partie au moyen d'une avance consentie par le Trésor — son service sera assuré normalement et qu'il disposera, pour ce faire, de moyens suffisants pour l'exécution, dans de bonnes conditions, des travaux qui lui sont confiés; 3° que ce même chef de service invoque que l'autorisation sollicitée avant l'expiration du délai de cinq ans prévu dans la décision d'attribution d'avance par lui librement consentie ne pourrait lui être accordée que si la condition faisant actuellement défaut venait à être remplie. (*Question du 4 mars 1954.*)

*Réponse.* — Les dispositions tendant à subordonner pendant cinq ans à une autorisation préalable du chef de service la vente par un fonctionnaire d'un véhicule acquis à l'aide d'une avance du Trésor ont été inspirées par le double souci d'une part, d'éviter

des manœuvres spéculatives à une époque où l'étroitesse du marché de l'automobile conférait une prime importante aux véhicules d'occasion, d'autre part, de permettre à l'administration d'apprécier si la vente d'un véhicule acquis avec l'aide de l'Etat en raison précisément des nécessités du service, ne ferait pas obstacle à une exécution correcte de celui-ci. Si la première préoccupation des auteurs du décret du 18 février 1948 n'a plus de raison d'être, la seconde conserve toute sa valeur et c'est à bon droit que l'administration peut refuser ou différer l'autorisation qui lui est demandée, s'il apparaît que celle-ci serait de nature à nuire à la bonne exécution du service de l'intéressé. Il va de soi cependant que, dans l'examen des demandes de l'espèce, il est également tenu compte de la situation personnelle du demandeur.

---

**11501.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont, pour les porteurs français de l'emprunt Costa-Rica 1911, les perspectives d'un règlement identique à celui qui vient d'être consenti aux porteurs américains. (*Question du 17 mars 1954.*)

*Réponse.* — A la suite de démarches qui avaient été effectuées auprès des autorités costariciennes par l'ambassade de France avant la conclusion de l'accord relatif à la dette du Costa-Rica aux Etats-Unis, le ministère des finances costaricien avait donné l'assurance qu'il ferait bénéficier les porteurs de titres de la dette du Costa-Rica en France d'un traitement équivalent à celui qui serait consenti aux porteurs de titres de la dette du Costa-Rica aux Etats-Unis. Dès la conclusion de l'accord relatif à cette dernière dette, des négociations se sont en conséquence engagées en vue de l'application à l'emprunt 5 p. 100 or 1911 de la République du Costa-Rica émis en France de dispositions analogues à celles de l'accord intervenu avec les Etats-Unis. Des difficultés se sont élevées en ce qui concerne les coupons arriérés des titres circulant en France. Ces difficultés n'avaient pu être réglées lorsqu'est intervenu en novembre dernier, le changement de gouvernement au Costa-Rica. Le règlement de ces difficultés doit faire l'objet de prochaines négociations avec un représentant du gouvernement costaricien.

---

**11526.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** par quels abus l'acheteur en Bourse de titres livrables ne peut les obtenir qu'après un long délai, sous prétexte que les titres doivent passer par la Sicovam et, en raison même de ce retard, acquitter le droit de garde pour une période d'une année. (*Question du 18 mars 1954.*)

*Réponse.* — Les agents de change de même que les courtiers en valeurs mobilières ne peuvent se livrer entre eux les actions inscrites à la Sicovam que par virements de compte à compte en vertu de l'article 7 du décret du 4 août 1949. Cette obligation n'entraîne aucun retard dans la livraison des titres puisqu'elle facilite au contraire les opérations de compensation. Elle n'entraîne pas davantage de droit de garde à la charge de l'acheteur si celui-ci a précisé en passant son ordre d'achat que les titres devaient lui être livrés au porteur vif.

---

**11527.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les droits des agents de change et banquiers dépositaires d'actions d'une société française dont la faillite a été close pour insuffisance d'actif en ce qui concerne la rétention des titres et la perception des frais de garde, sous prétexte que ces actions n'ont pu être retirées légalement de la Sicovam. (*Question du 18 mars 1954.*)

*Réponse.* — La question du retrait de la C. C. D. V. T. des titres de sociétés en faillite est actuellement à l'étude dans mes services mais toute réglementation en cette matière pose des problèmes juridiques complexes du fait que la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, si elle oblige la société à cesser son activité, n'entraîne nullement sa dissolution. Des mesures d'attente ont pu néanmoins être prises par la C. C. D. V. T. dans certains cas particuliers.

---

**11590.** — **M. Joseph Denais,** constatant qu'en un mois (6 juin-7 juillet 1953) les remises de débets à l'égard du Trésor ont dépassé 20.446.000 F, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles ont été les conséquences du décret du 17 août 1953 sur le montant de ces remises gracieuses et quel est le total des débets dont il a été fait remise au cours du dernier exercice. (*Question du 23 mars 1954.*)

*Réponse.* — Le décret n° 53-751 du 17 août 1953 simplifiant la procédure de remise gracieuse en matière de débets constatés envers le Trésor concernant les comptables publics et les personnes maniant les deniers publics ne concerne pas les débets constatés à l'encontre des particuliers. Le chiffre dont fait état l'honorable parlementaire a trait manifestement aux remises gracieuses de débets intervenues en faveur de titulaires de pensions inscrites au grand livre de la dette publique et accessoires, remises gracieuses dont la procédure est régie par des textes particuliers à savoir le décret n° 50-1049 du 25 août 1950 modifié par le décret n° 52-347 du 27 mars 1952. Au cours de l'exercice 1953 le nombre de remises gracieuse de cette catégorie prononcées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil d'Etat, a été de 327. Ces remises, qui ont porté sur des débets liquidés pour une somme totale de 293.400.803 F, se sont élevées à 183.338.410 F. Elles concernent pour la plus grande partie des débets constatés par application des règles de cumul des pensions de retraite avec des rémunérations d'activité. L'importance des débets de l'espèce est due à la régularisation tardive de la situation des intéressés, qui s'explique elle-même par la déclaration tardive au département des finances des cas de cumul et aussi de l'incertitude dans laquelle l'administration s'est souvent trouvée en ce qui concerne la nature juridique de certains organismes employant les pensionnés. L'intervention de l'article 9 de la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministre des finances et des affaires économiques pour les charges communes n° 53-1314 du 31 décembre 1953 qui a fixé des limites de cumul plus libérales ainsi qu'une instruction en cours d'élaboration dans les services du département des finances et destinée à assurer une application plus efficace de la législation doivent réduire dans un proche avenir à la fois le nombre et l'importance des débets par suite de cumul de pensions et de rémunérations d'activité ou de plusieurs pensions.

---

**11668.** — **M. Moisan** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° dans quels cas la remise d'une facture peut être exigée d'un fournisseur ou d'un prestataire de services; 2° dans quels cas cette remise est obligatoire. (*Question du 26 mars 1954.*)

*Réponse.* — La question posée, sous ses deux aspects, se trouve résolue par l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifiée par la loi n° 45-587 du 4 avril 1947 (art. 5) qui précise: « Tout achat de produits, denrées ou marchandises destinés à la revente en l'état ou après transformation, tout achat effectué pour le compte ou au profit d'un industriel ou d'un commerçant pour les besoins de son exploitation doit faire l'objet d'une facture. Toute prestation de service effectuée par un professionnel pour les besoins d'un commerce ou d'une industrie doit également faire l'objet d'une facture. Cette facture doit être réclamée par l'acheteur, le vendeur est tenu de la délivrer dès que la vente ou la prestation de service est devenue définitive. Ces dispositions ne sont pas applicables aux ventes des produits agricoles ou des produits de la pêche maritime effectuée directement par le producteur. »

---

**11750.** — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque cette expropriation porte sur un bien qui avait, auparavant et depuis plusieurs années, fait l'objet d'une réquisition ininterrompue, n'est-il pas possible d'admettre que les intérêts sur l'indemnité d'expropriation doivent courir à compter du jour même de l'ordonnance la prononçant — date à laquelle doit cesser le cours de l'indemnité de réquisition; 2° les intérêts sont-il dus sur le montant total de l'indemnité d'expropriation, même si cette dernière n'est judiciairement fixée que deux ans après l'ordonnance d'expropriation ? 3° l'administration qui a demandé l'expropriation tire argument de l'article 48 du décret du 8 août 1935, pour ne faire partir le cours des intérêts que six mois après la date du jugement sur appel (de l'administration) ayant fixé le montant de cette indemnité d'expropriation alors que la doctrine semble admettre que le cours des intérêts n'a été prescrit qu'à titre de sanction contre les retards administratifs, puisqu'en règle générale ceux-ci profitent à des expropriés qui ont, en fait, conservé la jouissance de leur bien. L'argumentation de l'administration est-elle fondée ? (*Question du 31 mars 1954.*)

*Réponse.* — 1° L'article 48 du décret-loi du 8 août 1935 n'autorise le payement d'intérêts en matière d'expropriation que dans une seule hypothèse: lorsque l'indemnité n'a été ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision de la commission arbitrale. Les intérêts courent de plein droit à l'expiration de ce délai. Si l'expropriation a été précédée d'une réquisition d'usage, la privation, pour le prestataire, de la jouissance de son bien se trouve compensée par le le versement de l'indemnité de réquisition. Il est observé que le prononcé de l'ordonnance d'expropriation ne met pas fin nécessairement à la réquisition puisque cette ordonnance est, par elle-même, sans effet sur la prise de possession de l'immeuble par l'administration expropriante. Par conséquent si la réquisition se poursuit, nonobstant l'expropriation prononcée, l'indemnité de réquisition conntinue à être due; 2° les intérêts de l'indemnité d'expropriation courent sur le montant de cette indemnité, c'est-à-dire sur la somme qui doit être finalement versée par l'administration en exécution d'une décision définitive de la commission arbitrale ou en exécution d'un traité d'adhésion; 3° sur ce point comme sur les précédents, les prescriptions légales dont le sens est clair et précis ne laissent place à aucune interprétation. Eu égard aux observations qui précèdent, l'administration expropriante semble avoir fait, dans l'espèce visée par l'honorable parlementaire, une exacte application de la loi sur l'expropriation.

---

## FRANCE D'OUTRE-MER

**11428. — M. Aujoulat,** se référant à la réponse donnée le 16 juillet 1953 à sa question écrite n° 8109, attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur les discussions qu'a fait naître, dans l'opinion, la mise en application d'un régime de prestations familiales au bénéfice des fonctionnaires africains. Le problème de l'octroi de prestations familiales aux travailleurs du secteur privé se trouvant désormais posé par l'article 237 du code du travail, il est extrêmement souhaitable que des données précises permettent de tirer les leçons de l'expérience acquise dans le secteur public. Il lui demande: 1° combien de fonctionnaires autochtones ont perçu des prestations familiales dans chacun des territoires d'Afrique noire pendant l'année 1952, en application du décret n° 51-541 du 5 mai 1951; 2° quel pourcentage représente ce nombre de fonctionnaires par rapport au nombre total des fonctionnaires autochtones en service dans chacun de ces territoires pendant la même période; 3° combien de fonctionnaires autochtones ayant perçu des allocations familiales sont polygames dans chacun des territoires considérés; 4° quel est, dans chaque territoire, le nombre moyen d'enfants des fonctionnaires autochtones qui ont perçu des prestations familiales pendant l'année 1952; 5° quel est le montant global des prestations familiales versées dans chaque territoire pendant l'année 1952, déduction faite des rappels versés aux fonctionnaires autochtones en application du dernier alinéa de l'article 12 du décret du 5 mai 1951; 6° quel est le pourcentage d'augmentation des dépenses de fonctionnement des services publics au titre du personnel qu'a entraîné dans chaque territoire l'application du décret du 5 mai 1951, compte tenu des variations du nombre de fonctionnaires en service avant et après l'application du décret. (*Question du 12 mars 1954.*)

*Réponse.* — Le tableau ci-après contient les renseignements fournis par les divers territoires intéressés d'Afrique noire:

| | A. O. F. | A. E. F. | CAMEROUN | TOGO |
|---|---|---|---|---|
| 1° Nombre de fonctionnaires autochtones ayant perçu des prestations familiales pendant l'année 1952 en application du décret n° 51-541 du 5 mai 1951 | 19.977 | 4.894 | 3.706 | 1.924 |
| 2° Pourcentage que représente ce nombre de fonctionnaires par rapport au nombre total des fonctionnaires autochtones en service pendant la même période | 71,6 p. 100 | 55,6 p. 100 | 46 p. 100 | 73 p. 100. |
| 3° Nombre de fonctionnaires autochtones qui, ayant perçu des allocations familiales, sont polygames | 8.627 | 1.277 | 948 | 1.474 |
| 4° Nombre moyen d'enfants des fonctionnaires autochtones qui ont perçu des prestations familiales pendant l'année 1952 | 3,2 | 2,5 | 2,2 | 3,4 |
| 5° Montant global en francs C. F. A. des prestations familiales versées pendant l'année 1952 aux fonctionnaires autochtones, déduction faite des rappels qui leur ont été versés en application du dernier alinéa de l'article 12 du décret du 5 mai 1951 | 1.500.000.000 | 250.000.000 | 378.000.000 | 152.000.000 |
| 6° Pourcentage d'augmentation des dépenses de fonctionnement des services publics au titre du personnel autochtone qu'a entraîné l'application du décret du 5 mai 1951, compte tenu des variations du nombre de fonctionnaires en service avant et après l'application du décret | 4 p. 100. | 5,1 p. 100 | 5,43 p. 100 | 5,67 p. 100 |

## MARINE MARCHANDE

**11755. — M. Guiguen** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** qu'à la suite des expériences d'armes thermo-nucléaires faites récemment dans l'océan Pacifique, d'importantes quantités de poissons ont été contaminées par la radioactivité. Or, dans quelques semaines, va commencer pour les pêcheurs français la saison de la pêche du thon. Ce poisson migrateur, parcourant des milliers de kilomètres, peut fort bien être capturé dans les zones habituelles de pêche de nos thoniers après, cependant, avoir été soumis à la radioactivité dans les parages des récentes explosions atomiques. Rien, dans l'aspect extérieur de ces poissons, ne permet de déceler le danger couru par tout être vivant qui en consommerait. Il lui demande: 1° quelles sont les mesures de contrôle et de sécurité prévues pour écarter tout danger des consommateurs des produits de la pêche française et étrangère tant en ce qui concerne le poisson frais que le poisson en conserve; 2° quelles dispositions compte-t-il prendre afin d'éviter l'accentuation de la mévente du poisson constatée actuellement sur de nombreux marchés, ce qui ne tarderait pas à porter un grave préjudice à notre industrie de la pêche et de la conserve, provoquant ainsi la misère dans des milliers de foyers de marins et de travailleurs de la conserve. (*Question du 31 mars 1954.*)

*Réponse.* — 1° Quelles sont les mesures de contrôle et de sécurité prévues pour écarter tout danger des consommateurs des produits de la pêche française et étrangère tant en ce qui concerne le poisson frais que le poisson en conserve. — L'intérêt de cette question, qui se pose d'ailleurs pratiquement pour la première fois, n'a pas échappé au département de la marine marchande. Celui-ci s'emploie à associer les techniciens de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux études entreprises sur les phénomènes d'irradiation et la recherche des moyens de décontamination. Celles-ci ne sont pas encore avancées pour permettre de prendre dès maintenant position sur les mesures qu'il conviendrait éventuellement de prendre pour prévenir les dangers de contamination; la question n'est pas en tout cas perdue de vue et sera suivie de près par le département de la marine marchande; 2° quelles dispositions compte-t-il prendre afin d'éviter l'accentuation de la mévente du poisson constatée actuellement sur de nombreux marchés ce qui ne tarderait pas à porter un grave préjudice à notre industrie de la pêche et de la conserve provoquant ainsi la misère dans des milliers de foyers de marins et de travailleurs de la conserve. — Le département de la marine marchande s'est préoccupé de longue date de la tendance à la mévente résultant de la faiblesse de la consommation du poisson en France. C'est dans ce dessein qu'après avoir obtenu la création, dans le cadre du deuxième plan de modernisation et d'équipement, de la commission des pêches maritimes il a orienté les travaux de celles-ci, pour une large part, vers la recherche des moyens propres à remédier à cette situation. Le programme qui a été finalement retenu fait une large part à l'amélioration de la distribution des produits de la mer dont dépend essentiellement l'extension du marché français du poisson. Il s'agit, en effet, d'atteindre de nouveaux consommateurs soit en introduisant le poisson dans des régions où il est encore pratiquement inconnu, grâce notamment à l'amélioration des transports et des moyens de stockage frigorifiques, soit en abaissant le prix du poisson en poursuivant dans le secteur de la distribution l'effort de compression des coûts et de recherche de la productivité déjà entrepris dans le secteur de la production et de la transformation. D'autre part, dans le but de permettre un abaissement du prix des produits transformés de la pêche maritime afin de gagner de nouvelles catégories de consommateurs, l'action du département a permis de faire adopter dans le cadre de la réforme fiscale (art. 22) des dispositions autorisant la déduction — de la taxe sur la valeur ajoutée due par les produits transformés — d'une taxe calculée fictivement sur la valeur d'achat des produits en l'état entrant dans leur composition. Le département entend poursuivre enfin la politique de propagande pour la consommation du poisson qu'il a déjà entreprise en subventionnant régulièrement le comité national de propagande pour la consommation du poisson. A côté de cette œuvre de longue haleine le département s'efforce d'apporter à chaque cas particulier les solutions locales et temporaires les plus propres à enrayer les méventes dues au caractère irrégulier des apports de la pêche.

**11756.** — **M. André Tourne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** qu'un grand nombre d'invalides de guerre, d'anciens combattants, combattants volontaires de la Résistance, susceptibles de bénéficier d'un emploi réservé, ou de la loi sur les emplois obligatoires, désireraient avoir un emploi comme navigant, ou être affectés à une quelconque administration de compagnie maritime; il lui demande: 1° si les compagnies de navigation qui sont sous le contrôle du ministère de la marine marchande respectent les lois sur les emplois réservés et sur les emplois obligatoires; 2° quelles sont les mesures prises par le ministère de la marine marchande pour assurer le respect de ces lois; 3° quelles conditions doivent remplir les ressortissants du ministère des anciens combattants pour bénéficier d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire dans les administrations des compagnies de navigation maritime. (*Question du 31 mars 1954.*)

*Réponse.* — Le code du travail maritime subordonne l'embarquement à titre professionnel sur tout navire de plus de 25 tonneaux de jauge brute faisant habituellement des sorties en mer d'une durée supérieure à 72 heures à un examen médical constatant l'aptitude à la navigation. Ces prescriptions s'opposent généralement à l'engagement dans le personnel navigant de la marine marchande des invalides de guerre et anciens combattants susceptibles de bénéficier de la législation sur les emplois réservés. En ce qui concerne les emplois du personnel sédentaire des compagnies de navigation pour lesquels les invalides de guerre seraient reconnus aptes, il y a lieu de distinguer deux catégories d'entreprises: *a*) les compagnies de navigation libres dont l'administration et la gestion échappent à tout contrôle du département de la marine marchande. Ces entreprises recrutent leurs personnels sédentaires selon des règlements qui leur sont propres et la législation sur les emplois réservés ne leur est pas applicable; *b*) les compagnies de navigation d'économie mixte (Compagnie générale transatlantique et Compagnie des messageries maritimes) qui, à titre d'entreprises subventionnées par l'Etat sont assujetties, pour leurs agents sédentaires, à la loi du 18 juillet 1924 réservant des emplois aux militaires engagés, rengagés et commissionnés. Les invalides de guerre, anciens combattants et combattants volontaires de la Résistance, peuvent donc postuler un emploi sédentaire dans l'une ou l'autre compagnie s'ils satisfont par ailleurs aux conditions de recrutement fixées par le statut du personnel homologué par le ministère de tutelle.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**11643.** — **M. Soustelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce** le cas d'un commerçant qui exploite depuis 1947 une première entreprise de teinturerie, qu'il a donnée en location à un gérant depuis 1950. Le même commerçant exploite lui-même une deuxième entreprise de teinturerie depuis 1948. Il demande si ce commerçant, qui a vendu son premier fonds et qui en a acquis un autre en remplacement, mais plus proche, donc plus facile à surveiller, doit faire une déclaration quelconque pour le donner en location-gérance au même gérant, son locataire depuis 1950. (*Question du 25 mars 1954.*)

*Réponse.* — Le commerçant intéressé doit faire établir ou modifier son inscription personnelle au registre du commerce avec la mention expresse de la mise en location-gérance. Il est en outre soumis, aux termes de l'article 2 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce, à toutes les obligations attachées à la qualité de commerçant.

## JUSTICE

**10257.** — **M. Joseph Dumas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de la loi du 27 février 1912: « Est nulle et de nul effet toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans le traité de cession d'un office ministériel et toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle, ou une cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, ou tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle. » Or, beaucoup de cessions de fonds de commerce se font sous la forme de cessions de parts, l'affaire étant constituée en société à responsabilité limitée. Il lui demande si la loi du 27 février 1912 doit s'appliquer, ou si le vendeur d'un fonds de commerce peut échapper à la loi, si avant de vendre le fonds il constitue une société à responsabilité limitée et fait la vente sous forme de cession de parts. (*Question du 28 décembre 1953.*)

*Réponse.* — Du point de vue fiscal, la cession des parts d'une société à responsabilité limitée constituée pour l'exploitation d'un fonds de commerce est considérée comme ayant pour objet le bien apporté si elle intervient dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport du fonds (art. 728 du code général des impôts). Du point de vue civil, la question de l'application des sanctions prévues par la loi du 27 février 1912 aux cessions de parts comportant dissimulation d'une partie du prix est controversée. La jurisprudence la plus récente paraît admettre que la cession de la majorité des parts n'entraîne pas, au profit de l'acquéreur, la qualité de cessionnaire du fonds, qui demeure la propriété de la société, et qu'ainsi les dispositions de l'article 7 de la loi du 27 février 1912 ne sont pas applicables à cette opération (cf Paris, 28 novembre 1953, G. P. 27 janvier 1954). Il semble, toutefois, que, si la cession entraîne la dissolution de la société, notamment dans le cas où elle porte sur la totalité des parts, cette cession doit être considérée comme ayant pour objet le fonds de commerce lui-même (Comp. Cass. Civ. 28 février 1898: S-1898-1900-1-83), et qu'en conséquence, la dissimulation d'une partie du prix entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 7 de la loi du 27 février 1912.

**11151.** — **M. Godin** expose à **M. le ministre de la justice,** que l'emprunt 3,50 p. 100 1952 a été lancé sous le couvert de l'anonymat; et lui demande si, en conséquence, les notaires sont obligés de porter sur leurs livres de comptabilité les titres qui leur sont remis par la clientèle en payement de droits de successions ou autres — droit qui peuvent légalement être payés avec la rente dont il s'agit — et, dans l'affirmative, s'il n'y a pas violation du secret de l'anonymat promis à l'époque de l'émission. (*Question du 25 février 1954.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 16 du décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat, « chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée à constater... les entrées et sorties de valeurs effectuées pour le compte de ses clients » et l'article 20, dernier alinéa, dudit décret lui fait obligation « pour toutes les valeurs déposées à son étude, de délivrer un reçu extrait d'un carnet à souches ». Toute infraction à ces prescriptions donne lieu à sanction disciplinaire en application de l'ordonnance du 28 juin 1945. En l'absence d'un texte dispensant expressément les notaires de se conformer aux règles précitées pour les titres de l'emprunt 3,50 p. 100 1952, ces officiers publics sont tenus d'inscrire sur leurs registres les titres de cet emprunt qui leur sont confiés notamment pour le payement au Trésor de certains droits. Il y a lieu d'observer toutefois que le secret professionnel couvre ces mentions comptables dans les mêmes conditions que les autres actes professionnels des notaires.

**11164.** — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre de la justice** la situation lamentable, en Algérie, des commis greffiers auxiliaires assermentés près les tribunaux civils. Ces auxiliaires de la justice sont classés au 7e échelon des clercs et agents spécialisés des offices publics et ministériels qui correspond au coefficient 1,25 à appliquer à un salaire de base, fixé à 11.561 F depuis le 15 octobre 1948, soit à un salaire effectif de 14.451 F par mois. Ces minima n'ont pas été augmentés depuis 1948. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire donner à ces commis greffiers un salaire mieux en rapport avec le travail fourni par eux et avec leurs besoins les plus modestes. (*Question du 25 février 1954.*)

*Réponse.* — Les commis greffiers auxiliaires assermentés près les tribunaux civils d'Algérie sont des employés personnels des greffiers en chef; ils sont donc considérés comme des salariés du secteur privé. Un accord de salaire est intervenu le 13 octobre 1951, accord librement conclu entre les représentants de l'association nationale des greffiers en chef et ceux des fédérations représentatives des employés des greffes, en application de l'article 21 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives. Si les intéressés désirent la révision de cet accord, il leur appartient de s'adresser, en vue d'un nouvelle réunion de la commission mixte, à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

**11620.** — **M. Caumont** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° combien il reste, en Guyane, de condamnés en cours de peine, et de surveillants militaires; 2° pour quelles raisons les uns et les autres y sont encore; 3° sur quels crédits sont prélevés les sommes nécessaires à leur entretien; 4° si les surveillants militaires encore en séjour en Guyane ont enfin bénéficié de la régularisation de leur situation administrative et — dans le cas contraire — quelles mesures il entend prendre pour y procéder dans le délai le plus bref possible. (*Question du 24 mars 1954.*)

*Réponse* — 1° A la date du 1er avril 1954, les condamnés relevant des anciens services pénitentiaires coloniaux encore en cours de peine en Guyane comprenaient 18 transportés dont 3 condamnés aux travaux forcés à perpétuité, 27 relégués collectifs et 38 relégués individuels. Trois surveillants militaires restaient en service dont deux doivent être partis en congé le 21 avril. Le surveillant restant en poste à Saint-Laurent-du-Maroni doit assurer le gardiennage des installations. Le surveillant principal qui dirigeait le camp a été affecté à la maison d'arrêt de Cayenne où il fait fonction de surveillant-chef et où il est notamment chargé de la garde des condamnés transférés de Saint-Laurent-du-Maroni à cet établissement; 2° les condamnés restant en Guyane n'ont pu faire partie du convoi de rapatriement dans la métropole organisé en août 1953 pour les raisons suivantes: ceux d'entre eux qui bénéficiaient du régime de la relégation individuelle ou d'une assignation ou d'une concession n'étaient pas susceptibles d'être réintégrés en détention; ceux d'entre

eux, au nombre de 19, qui étaient originaires des Antilles, n'avaient pas à être amenés dans la métropole; certains étaient intransportables du fait de leur état de santé physique ou mental et devaient demeurer hospitalisés; les autres, enfin, se trouvaient sous le coup de poursuites judiciaires ou en instance de jugement pour de nouvelles infractions; 3° les sommes nécessaires à l'entretien des détenus sont prélevées sur les crédits inscrits au budget du ministère de la justice (chap. 34-23). Les traitements des surveillants militaires sont payés sur les crédits du chapitre 31-21; 4° la réduction progressive du nombre des détenus du bagne au cours des dernières années a été accompagnée de mises à la retraite et de mesures de dégagement des cadres des surveillants. Ces mesures ont été prononcées en application de la loi du 3 septembre 1947. Les effets de cette loi étant venus à expiration avant la fermeture définitive du bagne, il sera nécessaire d'attendre un nouveau texte pour dégager des cadres les surveillants militaires précités encore en fonction en Guyane. L'administration envisage pendant ce délai de leur proposer leur placement dans la position de détachement dans les cadres métropolitains de l'administration pénitentiaire.

---

**11732.** — **M. Le Cozannet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, par circulaire du 24 décembre 1949, il a prescrit de faire signifier les jugements par défaut, le greffier délivrant ensuite aux services des finances des extraits définitifs, et demande comment il doit être procédé pour les condamnés sans domicile connu (spécialement pour les forains sans domicile fixe), la signification ne pouvant être faite qu'au parquet et n'ayant pas, par suite, pour effet de faire courir le délai d'opposition, en sorte que la décision ne devient pas définitive. (*Question du 30 mars 1954.*)

*Réponse.* — La circulaire du 24 décembre 1949 s'applique uniquement à la signification des jugements de simple police; cette signification produit les mêmes effets juridiques, qu'elle ait été faite à personne, à domicile ou au parquet.

---

**11795.** — **M. Michel Jacquet,** rappelant à **M. le ministre de la justice** que les faits antérieurs au 1er janvier 1953 constituant seulement des infractions punissables d'une peine d'amende sont amnistiés en vertu de l'article 28, paragraphe C, de la loi du 6 août 1953 et que la circulaire de la chancellerie du 10 août 1953 laisse entendre que, malgré les termes de l'alinéa 2 de l'article 37 de la même loi, l'action publique ne peut être exercée à l'occasion de ces faits, lui demande si le magistrat instructeur, au cours d'une information relative à une infraction punissable seulement d'une amende, peut invoquer à l'appui de la poursuite, des faits antérieurs au 1er janvier 1953. (*Question du 1er avril 1954.*)

*Réponse.* — Il n'existe actuellement aucune disposition légale qui empêche le magistrat instructeur d'informer sur une infraction punissable seulement d'une peine d'amende, la circulaire de la chancellerie visée par l'honorable parlementaire n'étant qu'une des interprétations possibles de l'article 37, et la jurisprudence ne paraissant pas l'avoir confirmée.

---

**11873** — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la justice** quand paraîtra le règlement d'administration publique, prévu par la loi n° 54-229, en date du 3 mars 1954, qui vient d'accorder à l'association nationale des greffiers une de ses revendications essentielles, à savoir: la constitution d'une commission spéciale de magistrats et de greffiers, chargée de statuer sur les fautes professionnelles des greffiers. (*Question du 7 avril 1954.*)

*Réponse.* — Le décret portant règlement d'administration publique pour la discipline des greffiers titulaires de charge sera publié au *Journal officiel* dans le délai de deux mois prévu à l'article 1er de la loi n° 54-229 du 3 mars 1954.

---

**11874** — **M. Febvay** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 249 du code civil est ainsi conçu: « Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement à moins qu'il n'ait été rendu sur conversion de séparation de corps ». Se basant sur cet article, un avoué a fait délivrer à un officier d'état civil sommation de transcrire un jugement de conversion en joignant à la copie conforme du jugement la copie certifiée conforme de l'acquiescement à ce jugement, signé par la femme défenderesse à la demande de conversion. L'officier d'état civil refuse de transcrire, exigeant la production des certificats de signification et de non-appel. Il lui demande si cette prétention n'est pas excessive, car si l'acquiescement est admis, c'est précisément pour éviter d'avoir à signifier le jugement et à attendre l'expiration des délais d'opposition et d'appel. (*Question du 7 avril 1954.*)

*Réponse.* — Lorsqu'un jugement ou arrêt prononçant la conversion d'une séparation de corps ou divorce a fait l'objet d'un acquiescement exprès de la part de l'époux perdant, l'officier de l'état civil doit procéder à la transcription sur le vu d'une expédition du dispositif de la décision et de l'acte d'acquiescement ou d'une copie de cet acte certifiée conforme par l'avoué du gagnant.

---

## POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

**9566** — **M. Gravoille** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'un agent des postes, télégraphes et téléphones, ayant participé aux épreuves du concours du 29 avril 1953, pour l'emploi d'inspecteur instructeur (branche postes, télégraphes et téléphones), a vu ses épreuves annulées par lettre, portée à sa connaissance, en date du 2 juillet 1953. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui ont motivé l'annulation des épreuves de ce candidat; 2° quelles mesures il entend prendre pour le réintégrer dans ses droits. (*Question du 6 novembre 1953.*)

*Réponse.* — 1° et 2° Les décisions qui écartent éventuellement certains candidats de la participation aux concours sont prises en vertu de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et des dispositions qui, dans le cadre de ce statut, réglementent les conditions d'admission au concours et prévoient explicitement que la liste des candidats autorisés à prendre part aux concours est arrêtée par le ministre. Si les épreuves fournies par un candidat ont été annulées lors du concours d'inspecteur instructeur du 29 avril 1953, c'est que le nom de ce candidat ne figurait pas sur la liste correspondante.

---

**10875** — **M. Robert Ballanger** signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'une usine d'Argenteuil, occupant 1.500 ouvriers et dont les fabrications comportent, notamment, la fourniture de téléimprimeurs pour l'administration des postes, télégraphes et téléphones, est actuellement menacée par la concurrence allemande et, en particulier, par la firme allemande Siemens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les commandes de ce matériel soient données, en priorité, à des usines françaises produisant du matériel français. (*Question du 11 février 1954.*)

*Réponse.* — L'usine d'Argenteuil de la Société d'application générale d'électricité mécanique (SAGEM) occupe 600 ouvriers à la fabrication des téléimprimeurs. La maison SAGEM reçoit des commandes de téléimprimeurs de différents départements ministériels. Le ministère des postes, télégraphes et téléphones ne semble pas être le département ayant actuellement les besoins les plus importants en téléimprimeurs. Le téléimprimeur SAGEM est le seul matériel de l'espèce fabriqué en France. Il est de valeur technique comparable aux matériels étrangers Creed (Grande-Bretagne), Siemens (Allemagne), Olivetti (Italie). Mais son prix est largement supérieur aux prix normaux des matériels étrangers comparables. Le téléimprimeur Siemens n'est d'ailleurs pas le moins cher des téléimprimeurs étrangers. La maison SAGEM avait consenti un premier rabais qui a été jugé insuffisant. Cependant les services de recherches du ministère des postes, télégraphes et téléphones poursuivent leurs efforts en liaison avec la maison SAGEM pour créer un nouveau téléimprimeur français plus robuste, d'un entretien plus facile, d'une fabrication moins spécialisée et surtout moins cher que le téléimprimeur actuel. L'état d'avancement de ces études permet d'espérer que l'on aboutira à des fabrications en série en 1956. Devant ces perspectives et comme d'autre part la maison SAGEM a de son côté consenti un nouveau rabais, qui réduit sensiblement les écarts de prix entre le matériel français et les matériels étrangers, le ministère des postes, télégraphes et téléphones continuera à passer des commandes substantielles de téléimprimeurs à la maison SAGEM. Ce nouveau rabais est du reste progressif en fonction des commandes qui seront passées par les postes, télégraphes et téléphones à la maison SAGEM. Le ministère des postes, télégraphes et téléphones tient largement compte dans sa politique de choix de matériels de l'importance sociale et économique qui s'attache à la commande de matériels de conception française et fabriqués en France. Le ministère des postes, télégraphes et téléphones doit également obtenir que la disparité des prix français et des prix mondiaux reste aussi limitée que possible. Enfin, la mission du ministère des postes, télégraphes et téléphones est d'assurer un développement satisfaisant en France du réseau Télex, indispensable à la vie économique. Le prix du téléimprimeur constitue, bien entendu, un facteur important du développement, pour le moment nettement insuffisant, du réseau Télex en France.

---

**10980.** — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur les difficultés qu'éprouvent les habitants du quartier que dessert le central « Vaugirard-Lecourbe » pour obtenir l'installation d'une ligne téléphonique. Des travaux étant accomplis qui ont provoqué, notamment, l'établissement de sens uniques temporaires dans le quartier dont il s'agit, de nombreuses personnes demandent si ces travaux visent à l'augmentation du nombre de lignes dudit central. Il lui demande à quelle date pour le central « Vaugirard-Lecourbe » les nouvelles demandes d'abonnement pourront être satisfaites, sans long délai d'attente. (*Question du 16 février 1954.*)

*Réponse.* — Il reste environ 2.400 demandes d'abonnement téléphonique à satisfaire dans le secteur desservi par le central « Vaugirard-Lecourbe », lequel n'est actuellement en mesure de donner suite qu'à celles émanant de personnes dont l'état ou les occupations

justifient l'octroi d'une priorité d'installation (membres du corps médical, du corps diplomatique, etc.) ou qui, déjà titulaires d'un abonnement téléphonique à une autre adresse, en demandent le transfert. Les autocommutateurs de ce bureau sont en effet saturés depuis le mois d'août 1952. Seule, une extension permettant la concession de 500 abonnements résidentiels (rattachement de plusieurs postes d'abonnés sur une même ligne) a été réalisée, mais tous les équipements correspondants ont déjà été attribués (370 postes sont installés, les 130 autres sont en cours d'installation). La concession de nouveaux abonnements non prioritaires dans ce secteur ne pourra être reprise qu'après la réalisation d'une nouvelle extension du central prévue pour 2.000 lignes individuelles et qui doit intervenir au mois de mars 1955. Une autre extension devant permettre la concession de 1.000 abonnement résidentiels est également prévue, mais sa mise en service n'interviendra qu'à la fin de l'année prochaine. Les travaux auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont été entrepris pour le déroulement de câbles interurbains et ne concernent pas le raccordement de nouveaux postes d'abonnés.

## RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

**11307. — M. Levindrey** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° le nombre d'associations syndicales de remembrement, d'associations syndicales de reconstruction, de coopératives de reconstruction et de coopératives de reconstitution mobilière actuellement existantes; 2° comment ont été réparties, au cours de l'année 1953, entre les quatre catégories de groupements ci-dessus, les 1.830.999.000 F prévus au chapitre 46-22 du budget de fonctionnement, par la loi du 3 février 1953, et réduits à 1.750.999.000 F à la suite du décret du 11 mai 1953 portant annulation de crédits en cours d'exercice; 3° le montant des travaux effectivement payés au cours de la même année: *a*) par les associations syndicales de reconstruction; *b*) par les coopératives de reconstruction; *c*) par les coopératives de reconstitution mobilière. (*Question du 4 mars 1954.*)

*Réponse.* — 1° Nombre des différents organismes: associations syndicales de remembrement: 1.271 (122 ont fait l'objet d'un arrêté de dissolution, les opérations qu'elles poursuivaient étant complètement achevées); associations syndicales de reconstruction: 547; coopératives de reconstruction: 204; coopératives de reconstitution mobilière: 32; 2° répartition des crédits, chapitre 46-22: opérations de remembrement, art. 3: subvention aux associations syndicales de remembrement: 683.876.000 F; art. 4: opérations poursuivies à l'amiable sans constitution d'association syndicale, 6 millions de francs; associations syndicales de reconstruction, 606.751.000 F; coopératives de reconstruction, 300.197.155 F; coopératives de reconstitution mobilière, 20 millions de francs. La totalité des crédits figurant au chapitre 46-22 n'a pu être utilisée par suite d'instructions du ministère des finances interdisant à partir du 15 novembre 1953, l'engagement de nouveaux crédits; 3° montant des travaux: associations syndicales de reconstruction, 61.780 millions de francs; coopératives de reconstruction, 50.872 millions de francs; coopératives de reconstitution mobilière (indemnités encaissées et travaux exécutés), 1.736.068.449 F.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**11045. — M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** quels sont, d'une part, la rémunération et, d'autre part, le statut des manipulateurs radio, masseurs diplômés et laborantines, qui exercent leur profession dans les hôpitaux et tout spécialement dans les établissements hospitaliers relevant de l'assistance publique à Paris, et notamment le genre de rémunération et son montant mensuel ou horaire. (*Question du 18 février 1954.*)

*Réponse.* — Les aides radiologistes, masseurs et laborantines font partie dans les hôpitaux, du cadre des infirmiers spécialisés. En ce qui concerne les établissements relevant de l'administration de l'assistance publique, le statut applicable à cette catégorie de personnel est, en règle générale, celui de l'ensemble du personnel hospitalier de l'assistance publique. Leurs conditions de recrutement sont les suivantes: les laborantines de chimie et de bactériologie, les aides radiologistes et les masseuses sont nommées parmi les infirmières qui ont satisfait aux épreuves de l'examen subi à l'issue des cours de spécialisation, d'une durée d'un an, organisés par l'administration. Les élèves de ces cours de spécialisation sont recrutées par un concours, ouvert aux infirmières pourvues du diplôme d'Etat et ayant accompli au minimum deux ans de service dans les salles de malades. Les masseurs sont recrutés sur titres parmi les masseurs aveugles titulaires du diplôme d'Etat de masseur. Par ailleurs, le tableau ci-après donne le montant mensuel brut des traitements alloués aux infirmiers et infirmières spécialisés de l'assistance publique, quelle que soit leur spécialité:

| CLASSE | TRAITEMENT annuel de base. | TRAITEMENT mensuel. | INDEMNITÉ de résidence. | HEURES supplémentaires (1). | INDEMNITÉ forfaitaire de supplément de travail. | PUMT | BRUT, MENSUEL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *Infirmiers et infirmières spécialisés.* | | | | | | | |
| 6e | 373.000 | 31.083 | 8.305 | 3.237 | 230 | 800 | 43.655 |
| 5e | 392.000 | 32.666 | 8.569 | 3.380 | 230 | 800 | 45.645 |
| 4e | 413.000 | 34.416 | 8.861 | 3.549 | 300 | 800 | 47.926 |
| 3e | 432.000 | 36.000 | 9.125 | 3.705 | 300 | 800 | 49.930 |
| 2e | 452.000 | 37.666 | 9.395 | 3.861 | 300 | 800 | 52.022 |
| 1re | 472.000 | 39.333 | 9.664 | 4.017 | 300 | 800 | 54.054 |
| *Premiers infirmiers et premières infirmières spécialisés.* | | | | | | | |
| 3e | 492.000 | 41.000 | 9.812 | 4.173 | 300 | 800 | 56.085 |
| 2e | 527.000 | 43.000 | 10.177 | 4.446 | 300 | 800 | 59.639 |
| 1re | 560.000 | 46.666 | 10.520 | 4.693 | 300 | 800 | 62.979 |
| *Infirmiers et infirmières spécialisés. — Chefs de service.* | | | | | | | |
| 2e | 551.000 | 45.916 | 10.127 | 4.628 | 300 | 800 | 62.071 |
| 1re | 581.000 | 48.416 | 10.739 | 4.862 | 300 | 800 | 65.117 |

(1) 112 heures par an. Taux variable selon l'indice de traitement de l'agent.

Ces salaires supportent les retenues habituelles pour caisse de retraite (6 p. 100) et mutuelle de coordination légale (1,25 p. 100).

**11509. — M. Segelle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** que les infirmières ou les infirmiers, pour satisfaire aux obligations de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946, modifiée par la loi du 13 mai 1948, prorogée par la loi de 1951 publiée le 31 août 1951, ont déposé dans les directions départementales un dossier de demande de continuer l'exercice de leur profession Cette demande concerne des infirmières ou infirmiers qui exercent depuis 1943, au moins, c'est-à-dire depuis trois années avant 1946, qualifié indispensable à la réception de leur dossier. Si la demande faite par l'intéressé est refusée par la commission d'examen des dossiers, il a deux mois, dès réception, pour faire appel contre cette décision en s'adressant au ministre de la santé publique et de la population. Si ce dernier refuse sa demande, il a encore deux mois pour interjeter recours devant le conseil d'Etat. Pendant la durée de ces procédures d'appel, de nombreux professionnels se voient contraints de cesser l'exercice de leur métier. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre à ces professionenls de continuer à exercer jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise et sur quel texte l'administration s'appuie pour appliquer l'interdiction de fonctionner à du personnel dont l'examen des dossiers est en cours. (*Question du 17 mars* 1954.)

*Réponse.* — C'est en application des dispositions du premier alinéa de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 que les personnes exerçant la profession d'assistante sociale, d'infirmier ou d'infimière, sans remplir les conditions de la loi, ont dû cesser d'exercer leur activité dans les deux ans qui ont suivi la promulgation de la loi. Ce délai a été prorogé jusqu'au 31 octobre 1948 par la loi du 13 mai de la même année. La loi du 24 mai 1951 n'a eu pour objet que d'ouvrir un nouveau délai pour le dépôt de dossiers correspondant aux critères arrêtés par la loi du 8 avril 1946. En conséquence, toute personne qui, après le 31 octobre 1948, aurait continué à exercer la profession sans les titres requis n'aurait pu le faire qu'en marge de la législation et l'administration n'avait et n'aurait encore aucune qualité pour régulariser cet état de fait. La seule possibilité pour elle était d'accélérer au maximum, compte tenu du nombre de dossiers déposés au titre de la loi du 24 mai 1951, l'examen des cas qui lui étaient soumis. Il convient d'ailleurs de préciser qu'une enquête récente auprès des services départementaux a fait ressortir que les opérations découlant de cette loi sont maintenant terminées, sauf pour le département de la Seine où le nombre des postulants a été particulièrement élevé.

---

**11804. — M. Mazier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** l'importance qu'il attache à l'emplacement des pharmacies, en fonction de l'intérêt de la santé publique. Dans le cadre des petites localités, quelle suite est donnée à une demande de création ou de transfert d'une pharmacie dont l'emplacement projeté se situe au contact d'une commune voisine — dans un quartier déjà bien desservi par les pharmacies de cette commune limitrophe — et laisse sans officine le centre de la commune qui en était jusque là dépourvue. (*Question du 1er avril* 1954.)

*Réponse.* — L'emplacement proposé pour l'ouverture ou le transfert d'une pharmacie est un élément important dont il est tenu compte lors de l'instruction des demandes conformément aux dispositions des articles 570 et 571 du code de la santé publique. Dans les grandes villes comme dans les communes de moindre importance les licences sont accordées en tenant compte de l'emplacement des pharmacies déjà ouvertes au public pour satisfaire au mieux les besoins de la population. En conséquence, un transfert de pharmacie ne sera autorisé que dans la mesure où le quartier ne sera pas dépourvu d'officine à la suite du transfert.

---

**11922. — M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'une veuve qui, dans l'incapacité de travailler, vit avec ses trois enfants: deux garçons et une fille, enfant arriéré, donc à la charge de sa famille Quand l'aîné est parti au régiment, la veuve a perçu les allocations militaires, car il n'y avait à la maison que le salaire du second garçon, ouvrier agricole. L'aîné démobilisé, le deuxième fils a été appelé sous les drapeaux. Il y a, à la maison, le même salaire d'ouvrier agricole, rapporté cette fois par le fils aîné. Or, cette veuve s'est vu refuser les allocations militaires. Il lui demande: 1° en vertu de quels textes de telles décisions peuvent être prises; 2° de quel recours disposent les intéressés. (*Question du 8 avril* 1953.)

*Réponse.* — Aux termes des dispositions légales actuellement en vigueur, l'allocation militaire est due aux familles nécessiteuses envers lesquelles l'appelé remplissait effectivement, avant son départ, les devoirs de soutien indispensable. Dans le cas particulier qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, la qualité d'indispensable soutien a été reconnue au fils aîné de la requérante qui, toujours célibataire, a repris sa place au foyer. La même qualité ne peut donc être reconnue au fils cadet. Le ministre de la santé publique et de la population précise, toutefois, que, en cas de modification éventuelle dans la situation du fils aîné (mariage, maladie), l'intéressée serait habilitée à formuler une nouvelle demande à la mairie de sa résidence. Il ajoute que toute décision prise par le conseil départemental est susceptible d'appel devant la commission supérieure, juridiction statuant en dernier ressort, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision de rejet.

---

**11974. — M. Charret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que depuis fort longtemps une campagne de presse est menée par des personnalités éminentes en faveur du vaccin Friedmann, contre la tuberculose. Il demande si les services de la santé publique ont connaissance de ce vaccin et ce qu'ils en pensent. (*Question du 9 avril* 1954.)

*Réponse.* — L'exercice de la médecine en France a pour base le libre choix du médecin et la liberté de prescription thérapeutique. Aussi le ministre de la santé publique et de la population n'est-il pas habilité pour recommander spécialement une thérapeutique de la tuberculose. Il n'en reste pas moins qu'il n'est pas possible d'être indifférent à l'évolution de la thérapeutique dans la mesure où cette évolution peut avoir des conséquences médico-sociales. L'importance de la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre qui a consulté naguère au sujet du vaccin en cause la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale. Cet organisme, au cours de sa réunion du 12 octobre 1953, a formellement donné un avis défavorable à l'utilisation du vaccin de Friedmann dans le traitement ou la présention de la tuberculose. Au surplus, si le ministre n'a pas à préconiser une thérapeutique déterminée, il a le devoir d'autoriser ou non le débit: 1° des spécialités pharmaceutiques conformément à l'article 601 du code de la santé; 2° des sérums et vaccins et certains produits d'origine microbienne non chimiquement définis conformément à l'article 606 du code de la santé modifié par la loi du 6 août 1953. Le ministre, soucieux d'exécuter la tâche que lui a confiée le pouvoir législatif ne manquera pas d'appliquer, en toute impartialité, la législation en la matière: en conséquence, toute personne qui désire débiter le vaccin de Friedmann pour la thérapeutique humaine ou animale doit présenter une demande de visa conformément aux nouvelles dispositions de la loi du 6 août 1953. Cette demande sera examinée dans les conditions fixées par l'arrêté du 9 octobre 1953 publié au *Journal officiel* du 17 octobre. Ses services sont à la disposition des intéressés pour leur donner tout renseignement sur les formalités constitutives de cette demande.

---

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**11413 — M. Barthélemy** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains employeurs, et plus spécialement dans le département du Doubs, se permettent de retenir, sous divers prétextes, les papiers tels que passeports, cartes d'identité et de travail, des ouvriers étrangers saisonniers qu'ils employent; qu'une telle façon d'agir constitue, de toute évidence, un moyen de pression sur des travailleurs sur lesquels pèse ainsi une menace permanente de difficultés avec la police. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'il soit mis fin à de tels procédés arbitraires. (*Question du 11 mars* 1954.)

*Réponse.* — Les employeurs ne peuvent, en aucun cas, retenir les pièces d'identité appartenant à leurs ouvriers français ou étrangers, ces documents étant la propriété personnelle de leurs titulaires. En conséquence, tout ouvrier ayant remis à son employeur une telle pièce pour quelque motif que ce soit est fondé de demander sa restitution; s'il n'obtient pas satifaction à ce sujet, il doit le signaler immédiatement à la préfecture du département où il réside (pour les pièces d'identité proprement dites: passeport national, carte de séjour) ou à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre (pour la carte de travail, contrat de travail, livret de paye). En outre, au cas où ces démarches n'aboutiraient pas, l'ouvrier pourrait porer plainte contre son employeur pour abus de confiance en se basant sur l'article 408 du code pénal.

---

**11649 — M. Dronne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le caractère juridique de la mesure de relèvement des bas salaires récemment intervenue, et, notamment, si elle peut être considérée comme modifiant le salaire minimum interprofessionnel garanti. (*Question du 25 mars* 1954.)

*Réponse.* — Aux termes du décret du 5 février 1954, les salaires individuels ne pourront être inférieurs au taux cumulé du salaire minimum interprofessionnel garanti fixé par le décret du 8 septembre 1951 et d'une indemnité horaire non hiérarchisée qui est fixée à 15 F dans la première zone de la région parisienne; les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs à ce taux seront passibles des peines prévues à l'article 31 z (b) du livre Ier du code du travail. L'indemnité horaire susvisée a la même nature juridique que le salaire minimum interprofessionnel garanti.

---

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**11329 — M. Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la lenteur apportée au colmatage définitif des brèches de la digue de mer et des dunes du Pas-de-Calais. Ces brèches se sont produite à l'occasion du raz-de-marée qui s'est abattu dans le courant du samedi 31 janvier et dimanche 1er février 1953, causant des dégâts très importants aux installations côtières de Sangatte (habitations envahies par l'eau de mer, terres inondées, routes et chemins endommagés). Il apparait indispensable que les services intéressés accordent d'urgence les crédits suffisants pour la réparation immédiate des dommages

causés par cette tempête et pour entretenir et améliorer régulièrement les travaux de protection et de défense contre la mer. Une nouvelle poussée de la mer par violente tempête pourrait rompre les digues et provoquer de nouvelles inondations et des dégâts inévitables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter le financement des travaux de réfection et éviter, ainsi, que de nouvelles catastrophes ne se produisent. (*Question du 5 mars 1954.*)

*Réponse.* — Le département des travaux publics a, dans le cadre de la loi n° 53-304 du 10 avril 1953, approuvé, le 28 juillet 1953, les propositions qui lui avaient été soumises le 7 juillet 1953 pour fixer le programme de financement de la réparation des dégâts causés par la tempête des 31 janvier, 1er et 2 février 1953 aux ouvrages appartenant aux syndicats de défense contre la mer du département du Pas-de-Calais. Les projets présentés par les syndicats en octobre 1953 ont été approuvés et financièrement dotés par le département des travaux publics, le 30 octobre 1953 en ce qui concerne le syndicat des digues et dunes, et le 30 novembre 1953 en ce qui concerne le syndicat de la saline Mouron. Depuis lors, l'initiative des opérations appartient aux syndicats intéressés. Les remboursements, au prorata des dépenses faites et du pourcentage de subvention, seront effectués dans les conditions habituelles, au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

---

**11374.** — **M. Barthelémy** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas d'un ingénieur des ponts et chaussées qui est sous le coup d'un déplacement d'office en raison de ses opinions politiques. Des documents qui ont été communiqués à l'intéressé, il résulte: 1° que ces documents ne contiennent rien qui se rapporte à son comportement dans le service (d'ailleurs, le 10 novembre, le directeur du personnel a déclaré à une délégation de la fédération des personnels des ponts et chaussées qu'aucune faute professionnelle n'était à reprocher à ce fonctionnaire); 2° que le seul reproche fait à cet ingénieur est « d'être réputé avoir et manifester des opinions politiques bien déterminées ». Il attire son attention sur le fait qu'une telle procédure, fondée sur des considérations purement politiques, est en contradiction avec le préambule de la Constitution et le statut général des fonctionnaires et qu'elle est de nature à nuire à l'indépendance des ingénieurs des ponts et chaussées à l'égard des intérêts privés avec lesquels ils sont journellement en contact. Il lui demande s'il compte maintenir ce fonctionnaire à son poste. (*Question du 9 mars 1954.*)

*Réponse.* — L'ingénieur des ponts et chaussées auquel il est fait allusion a été affecté à un autre poste dans l'intérêt du service. La mesure ainsi décidée a été prise après avis du conseil consultatif compétent, complété par des représentants du personnel, l'intéressé entendu, et sans que le droit pour ce dernier de professer des opinions politiques de son choix ait été mis en question.

---

**11423.** — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il espère pouvoir soumettre bientôt à l'étude des commissions compétentes et à la ratification du Parlement le projet de « tunnel routier sous le Mont-Blanc » qui a fait l'objet de récents accords internationaux; 2° quel est le projet qui sera présenté ou bien: *a*) celui étudié et mis au point par un groupe français et qui, à plusieurs reprises, a fait l'objet, dès avant 1914 et ensuite, de demandes de concessions et d'utilité publique, ou bien: *b*) un projet italien, baptisé français semble-t-il, pour les besoins de la « cause » et démarquant en de nombreux points des travaux et études du groupe français primitif; 3° si les intérêts français, tant moraux qu'économiques et politiques, seront sauvegardés; 4° combien coûtera ce projet et comment seront rémunérées les études antérieures qui ont servi de base à l'établissement de différents projets. (*Question du 11 mars 1954.*)

*Réponse.* — 1° Le dépôt d'un projet de loi portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction du tunnel routier sous le Mont-Blanc est conditionné par la solution des divers problèmes que pose le financement de ces travaux; le capital nécessaire à la constitution de la société concessionnaire prévue par la convention franco-italienne du 14 mars 1953 semble pouvoir être déposé. Mais le projet prévoit par ailleurs l'octroi par la Banque de France d'un crédit à moyen terme de 2 milliards. Cette question fait actuellement l'objet de pourparlers avec le gouverneur de la Banque de France qui n'a pas encore fait connaître sa réponse définitive; 2° l'idée de la construction du tunnel remonte effectivement à la période précédant la guerre de 1914. Mais ce n'est qu'en 1934 qu'un avant-projet fut présenté par M. Jacques Monod, ingénieur, qui devait créer à cet effet en 1935 un syndicat franco-italo-suisse. La guerre entraîna la dissolution de ce syndicat et le projet ne fut repris qu'en 1945, date à laquelle le « groupement pour le tunnel sous le Mont-Blanc », de composition exclusivement française, présenta une deuxième demande de concession pour le percement du tunnel. Du côté italien, M. Lora Totino, industriel à Turin, a également été l'animateur d'un projet de percement du Mont-Blanc, mis au point en 1947. Il présenta à son tour, en 1949, une demande de concession pour le compte d'un consortium international franco-italo-suisse (syndicat d'études pour le percement du tunnel sous le Mont-Blanc). A la différence du projet français qui prévoyait le chargement des véhicules sur des wagons plats, et leur acheminement d'un bout du tunnel à l'autre par trains à traction électrique, le projet italien envisageait la réalisation d'un véritable tunnel routier permettant aux véhicules de franchir le massif par leurs propres moyens. Le conseil général des ponts et chaussées, appelé à procéder à une étude d'ensemble de la question, ne retint pas le principe de la voie ferrée prévue dans le projet français et d'autre part jugea insuffisant le système de ventilation envisagé dans le projet italien. Un accord ayant été réalisé en 1950 entre le « groupement pour le tunnel sous le Mont-Blanc » et le « syndicat d'études », l'examen des problèmes posés par la ventilation du tunnel fut repris et un système satisfaisant définitivement mis au point; 3° le percement d'un tunnel routier sous le Mont-Blanc ne peut que resserrer les liens politiques entre les différnts pays de l'Ouest européen et renforcer la position morale de la France. En outre, la réalisation de ce tunnel évitera vraisemblablement la création d'une liaison directe entre l'Italie et la Suisse. Ces questions seront, au surplus, librement débattues par le Parlement à l'occasion de l'examen du projet de loi; 4° le montant des travaux est évalué à 90 millions de francs suisses (monnaie de compte). La participation du Gouvernement français représenterait environ 2 milliards de francs français et la garantie 2 milliards en obligations. En ce qui concerne les études antérieures ayant servi de base à l'établissement des différents projets, leur rémunération est une question à régler entre les syndicats ayant participé à ces études.

---

**11810.** — **M. de Villeneuve** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que « par décision du 27 mai 1949, prise après avis du conseil supérieur des ponts et chaussées, il a fixé le nouveau régime applicable au port de la Pointe-des-Galets, à partir du 1er janvier 1950 et indiqué que l'exploitation de l'outillage public du port devait être placée sous le régime de la concession de services publics, le concessionnaire pouvant être, comme dans la plupart des ports métropolitains, la chambre de commerce à condition que les usagers du port occupent au sein de cette compagnie une place en rapport avec les intérêts qu'ils représentent. Or, cette condition est remplie depuis les élections intervenues en décembre 1952 qui, en application de la loi du 24 mai 1951, ont assuré une large représentation aux usagers importateurs et exportateurs au sein de la nouvelle chambre et devant la commission du plan des départements d'outre-mer en novembre 1953, le représentant de la direction des ports, se prononçant en faveur de la concession au profit de la chambre de commerce, avait pris l'engagement de faire paraître sans tarder le décret mettant à l'enquête le projet de concession. Cependant les ajournements de la commissoin n'ont fait que se succéder de six mois en six mois depuis 1949 et, contrairement à la promesse de la direction des ports et au vœu émis par la sous-commission économique du plan des départements d'outre-mer, l'octroi de la concession à la chambre de commerce de Saint-Denis n'a fait l'objet d'aucun commencement d'enquête. Il lui demande s'il compte prendre une décision le plus tôt possible, conformément aux besoins de l'île de la Réunion. » (*Question du 1er avril 1954.*)

*Réponse.* — La décision prise en 1949 était une décision de principe; l'étude détaillée des modalités de la mise en vigueur du régime métropolitain au port de la Pointe-des-Galets a fait apparaître la complexité des questions soulevées, compte tenu notamment de la gestion antérieure par un organisme unique (C. P. R.) du chemin de fer de la Réunion et du port de la Pointe-des-Galets. L'attribution de la concession à la chambre de commerce est en fait liée au régime des taxes, à celui des manutentions, à celui des ateliers, ainsi qu'au régime des différentes catégories de personnel intéressées. Des instructions détaillées sur ces différents points ont été envoyées au préfet de la Réunion le 18 février 1954.

---

## Errata.

1° *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 1er avril 1954.*

(RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES)

Page 1750, 2e colonne, aux 2e et 3e lignes de la question:

**Au lieu de:** « ...pour quelles raisons les pommiers replantées consécutaires d'immeubles... »,

**Lire:** « ...quelles mesures sont prises à l'encontre des propriétaires d'immeubles... ».

2° *Au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 9 avril 1954.*

(RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES)

*a*) Page 2052, 1re colonne:

**Au lieu de:** « 10645. — M. Gosset demande à M. le ministre de la reconstruction... »,

**Lire:** « 10465. — M. Gosset demande à M. le ministre de la reconstruction... »;

*b*) Page 2054, 1re colonne:

**Au lieu de:** « 10983. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre de la reconstruction... »,

**Lire:** « 10983. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre de la reconstruction... »

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**séance du mardi 4 mai 1954.**

**SCRUTIN (N° 2411)**

*Sur l'amendement de MM. Waldeck Rochet et Mancey aux propositions de la conférence des présidents (Mardi 11 mai, discussion du rapport sur l'allocation vieillesse agricole).*

Nombre des votants..... **608**
Majorité absolue..... **305**

Pour l'adoption..... **238**
Contre ..... **370**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max)
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Coimmentry.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Huel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pellerey.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Samson.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sihué
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubame
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begoin
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debeaudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds
Mlle Dienesch.
Diximier.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.

Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Matiez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Léplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), (Rhône).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noc (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ufver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhla.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Deliaune.
Dommergue.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Kauffmann.
Seynat.
Wolff.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Duveau.
Frugier.
Guichard.
Pluchet.

**N'a pas pris part au vote :**

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 615
Majorité absolue ..... 308

Pour l'adoption ..... 240
Contre ..... 375

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Couinaud, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

**SCRUTIN (N° 2412)**

*Sur l'amendement de MM. Mancey et Linet aux propositions de la conférence des présidents (Vendredi 7 mai, discussion du rapport sur les rentes accidents du travail).*

Nombre des votants ..... 606
Majorité absolue ..... 304

Pour l'adoption ..... 227
Contre ..... 379

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Dorey
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose)
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Hulin
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Ball.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saucer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.

Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon Pierre.
Wagner.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Callot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Creuzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guisson (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau (Tonne).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kaulfmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiflot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Savale.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Tribouleet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villaré.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Benouville (de), Jacquet (Michel) (Loire), Maurice-Bokanowski, Palewski (Gaston) (Seine) et Quinson.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Dommergue.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Duveau.
Frugier.
Guichard.
Pluchet.

**N'a pas pris part au vote :**

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 618
Majorité absolue ..... 310

Pour l'adoption ..... 228
Contre ..... 390

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 2413)

*Sur l'amendement de MM. Mancey et Besset aux propositions de la conférence des présidents (Mardi 11 mai après-midi, suite du débat restreint sur le rapport relatif aux victimes de la silicose).*

Nombre des votants ..... 610
Majorité absolue ..... 306

Pour l'adoption ..... 219
Contre ..... 391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Arbelter.
Arpal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Biaat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Deris (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri
Gaillemin.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe
Gravoille.
Grenier (Fernand)
Mme Guérin (Rose)
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennaguelle.
Hulin.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphël).
Bacon.
Badie
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Roganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecaruet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.

Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thirict.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Béchir Sow.
Ben Aly Cherif.
Dommergue.
Douala.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Montillot.

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Duveau.
Frugier.
Guichard.
Pluchet.

**N'a pas pris part au vote:**

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été:

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 214
Contre ..... 401

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**Rectifications**

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du mardi 6 avril 1954.*
(*Journal officiel* du 7 avril 1954.)

Dans le scrutin (n° 2385) sur l'amendement de M. Musmeaux aux propositions de la conférence des présidents (mardi 6 avril, soir, discussion du rapport sur les accidents du travail):

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

---

Dans le scrutin (n° 2388) sur le renvoi à la commission des finances des articles 5, 6, 7 et 8 de la proposition relative à la silicose:

M. Nisse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

---

**Rectification**

*au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du vendredi 9 avril 1954.*
(*Journal officiel* du 10 avril 1954.)

Dans le scrutin (n° 2410) sur l'ensemble du projet de budget de l'éducation nationale (deuxième lecture):

M. Prache, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.